



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 11 de l'ordre du jour	IOPC/OCT22/11/ 1	
Date	28 octobre 2022	
Original	Anglais	
Conseil d'administration du Fonds de 1992	92AC22/92A27	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC79	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SA19	●

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DES SESSIONS D'OCTOBRE 2022 DES ORGANES DIRECTEURS DES FIPOL

(tenues du 25 au 28 octobre 2022)

Organe directeur (session)		Président	Vice-Président
Fonds de 1992	Conseil d'administration (92AC22/ 92A27)	M. Antonio Bandini (Italie)	M. Tomotaka Fujita (Japon) M. Siphon Mbatha (Afrique du Sud)
	Comité exécutif (92EC79)	M. Samuel Soo (Singapour)	Mme Luisa Burgess (Équateur)
Fonds complémentaire	Assemblée (SA19)	M. Sungbum Kim (République de Corée)	M. Andrew Angel (Royaume-Uni) M. Emre Dinçer (Türkiye)

TABLE DES MATIÈRES

	Page	
0.1	Ouverture des sessions	4
1	Questions de procédure	4
1.1	Adoption de l'ordre du jour	4
1.2	Élection des Présidents	4
1.3	Examen des pouvoirs	5
1.4	Modification du Règlement intérieur – Comité exécutif du Fonds de 1992	8
1.5	Informations concernant le format des réunions	8
2	Tour d'horizon général	10
2.1	Rapport de l'Administrateur	10
3	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître	16
3.1	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître	16
3.2	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Prestige</i>	16
3.3	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Solar 1</i>	17
3.4	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Hebei Spirit</i>	20
3.5	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Redferm</i>	22
3.6	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Haekup Pacific</i>	24
3.7	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Alfa I</i>	27
3.8	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Nesa R3</i>	29
3.9	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Nathan E. Stewart</i>	31
3.10	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Agia Zoni II</i>	33
3.11	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Bow Jubail</i>	39
3.12	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>MT Harcourt</i>	42
3.13	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : sinistre survenu en Israël	44
4	Questions relatives à l'indemnisation	45
4.1	Rapport du Comité exécutif du Fonds de 1992 sur ses 77 ^e et 78 ^e sessions	45
4.2	Élection des membres du Comité exécutif du Fonds de 1992	45
4.3	STOPIA 2006 et TOPIA 2006	46
4.4	Enseignements tirés du sinistre du <i>Hebei Spirit</i> — Traitement du sinistre, évaluation des demandes d'indemnisation et processus de règlement	47
4.5	L'impact potentiel des sanctions sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation	52
5	Rapports financiers	59
5.1	Soumission des rapports sur les hydrocarbures	59
5.2	Rapport sur les contributions	61
5.3	Rapport sur les placements	62
5.4	Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements	63
5.5	Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun	65
5.6	États financiers et rapport et opinions du Commissaire aux comptes pour 2021	67
6	Procédures et politiques financières	68
6.1	Mesures visant à encourager la soumission des rapports sur les hydrocarbures	68
6.2	Nomination des membres de l'Organe consultatif commun sur les placements	71
6.3	Nomination du Commissaire aux comptes	72
6.4	Modification des Règlements financiers	75

7	Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif	75
7.1	Questions relatives au Secrétariat	75
7.2	Services d'information	78
7.3	Appui fourni aux États Membres	79
7.4	Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne	81
8	Questions conventionnelles	82
8.1	État de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire	82
8.2	Convention SNPD de 2010	83
9	Questions relatives au budget	86
9.1	Budgets pour 2023 et calcul des contributions au fonds général (Fonds de 1992 et Fonds complémentaire)	86
9.2	Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation (Fonds de 1992) et aux fonds des demandes d'indemnisation (Fonds complémentaire)	88
9.3	Virement à l'intérieur du budget 2022	89
10	Autres questions	89
10.1	Sessions futures	89
10.2	Divers	90
11	Adoption du compte rendu des décisions	91

ANNEXES

Annexe I	Liste des États Membres et des États non membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales représentés en qualité d'observateurs
Annexe II	Article 18 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992
Annexe III	Annexe I des Règlements financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire (Mandat de l'Organe consultatif commun sur les placements du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire)
Annex IV	Budgets administratifs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire pour 2023

*Ouverture des sessions***Conseil d'administration du Fonds de 1992**

- 0.1 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 n'a pas pu ouvrir la 27^e session de l'Assemblée à 9 h 30 étant donné que le quorum requis de 61 États Membres n'a pas été atteint.
- 0.2 Le Président a par conséquent conclu que, conformément à la résolution N° 7, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée seraient traités par la 22^e session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de la 27^e session de l'Assemblée du Fonds de 1992^{<1>}.
- 0.3 Le Président a rappelé que les États Membres qui se sont inscrits à la réunion devraient veiller à être présents à l'ouverture de la session de l'Assemblée du Fonds de 1992 de manière à pouvoir constituer le quorum requis.

Assemblée du Fonds complémentaire

- 0.4 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a ouvert la 19^e session de l'Assemblée en présence de 22 États Membres.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 0.5 Le Président du Comité exécutif du Fonds de 1992 a ouvert la 79^e session du Comité exécutif en présence de 12 États Membres.
- 0.6 Les États Membres présents aux sessions sont énumérés à l'annexe I, ainsi que les États non membres, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales qui étaient représentés en qualité d'observateurs.

1 Questions de procédure

- 1.1
- | | | | |
|--|-------------|-------------|-----------|
| Adoption de l'ordre du jour
Document IOPC/OCT22/1/1 | 92AC | 92EC | SA |
|--|-------------|-------------|-----------|

Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont adopté l'ordre du jour qui figure dans le document IOPC/OCT22/1/1.

- 1.2
- | | | | |
|--------------------------------|-------------|-------------|-----------|
| Élection des Présidents | 92AC | 92EC | SA |
|--------------------------------|-------------|-------------|-----------|

- 1.2.1 L'Administrateur a rappelé aux organes directeurs la procédure qui avait été adoptée en avril 2015, selon laquelle il préside les organes directeurs pour l'examen de ce point de l'ordre du jour (document IOPC/APR15/9/1, paragraphe 6.1.3 i)).

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 1.2.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a élu, par acclamation, les délégués ci-après, qui resteront en fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 :

^{<1>} Dorénavant, toute référence à la « 22^e session du Conseil d'administration du Fonds de 1992 » doit être lue comme signifiant « 22^e session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de la 27^e session de l'Assemblée du Fonds de 1992 ».

Président : M. Antonio Bandini (Italie)

Premier Vice-Président : M. Tomotaka Fujita (Japon)

Deuxième Vice-Président : M. Siphon Mbatha (Afrique du Sud)

- 1.2.3 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992 a remercié, également au nom des deux Vice-Présidents, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 pour la confiance qu'il leur a témoignée.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.2.4 L'Assemblée du Fonds complémentaire a élu, par acclamation, les délégués ci-après pour un mandat courant jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds complémentaire :

Président : M. Sungbum Kim (République de Corée)

Premier Vice-Président : M. Andrew Angel (Royaume-Uni)

Deuxième Vice-Président : M. Emre Dinçer (Türkiye)

- 1.2.5 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a remercié, également au nom des deux Vice-Présidents, l'Assemblée du Fonds complémentaire pour la confiance qu'elle leur a témoignée. Il a ensuite informé les organes directeurs qu'il quitterait ses fonctions de Président à la fin de la session en cours.

- 1.2.6 L'Administrateur a noté que le poste de Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire deviendrait vacant à la fin de la présente session et que l'Assemblée du Fonds complémentaire serait invitée à élire, dans le courant de la semaine, un nouveau Président qui resterait en fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.

- 1.2.7 Avant la clôture de la session, l'Administrateur est revenu sur ce point et a lancé un appel à candidatures pour le poste de Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire.

- 1.2.8 L'Assemblée du Fonds complémentaire a élu, par acclamation, M. François Marier (Canada), qui prendra ses fonctions à la fin de la session en cours et restera en poste jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds complémentaire :

- 1.2.9 Le nouveau Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a remercié l'Assemblée du Fonds complémentaire pour la confiance qui lui a été témoignée.

1.3	Examen des pouvoirs Documents IOPC/OCT22/1/2, IOPC/OCT22/1/2/1 et IOPC/OCT22/1/2/2	92AC	92EC	SA
-----	--	------	------	----

Création de la Commission de vérification des pouvoirs

- 1.3.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT22/1/2.

- 1.3.2 Les organes directeurs ont rappelé qu'à sa session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé de constituer, à chaque session, une Commission de vérification des pouvoirs, composée de cinq membres élus par l'Assemblée sur proposition du Président, afin d'examiner les pouvoirs des délégations des États Membres. Il a également été rappelé que la Commission de vérification des pouvoirs créée par l'Assemblée du Fonds de 1992 devait également examiner les pouvoirs relatifs au Comité exécutif du Fonds de 1992, pour autant -que la session du Comité exécutif se tienne en même temps qu'une session de l'Assemblée.

- 1.3.3 Les organes directeurs ont en outre rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2008, l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient décidé que la Commission de vérification des pouvoirs créée par l'Assemblée du Fonds de 1992 devrait également examiner les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds complémentaire (documents 92FUND/A.13/25 et SUPPFUND/A.4/21).

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 1.3.4 Conformément à l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 9 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a nommé les délégations de l'Algérie, du Nigéria, du Panama, de la Pologne et de la Thaïlande membres de la Commission de vérification des pouvoirs.

Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.3.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs par le Conseil d'administration du Fonds de 1992.

Rapport intermédiaire de la Commission de vérification des pouvoirs

- 1.3.6 Afin de faciliter la résolution d'une question concernant les pouvoirs d'une délégation en particulier, le Président de la Commission de vérification des pouvoirs, M. Watchara Chiemanukulkit (Thaïlande), a présenté un rapport intermédiaire de la Commission de vérification des pouvoirs le mercredi 26 octobre.

République bolivarienne du Venezuela (Venezuela)

- 1.3.7 Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a rappelé que, lors des réunions des organes directeurs tenues en octobre 2019, décembre 2020, mars 2021, novembre 2021 et mars 2022, la Commission de vérification des pouvoirs avait examiné deux lettres conférant des pouvoirs à deux délégations distinctes qui soutenaient représenter le Venezuela : l'une signée par S.E. Mme Rocío Maneiro et l'autre par le Président Juan Guaidó.
- 1.3.8 Le Président a en outre rappelé qu'à chacune de ces cinq réunions, la Commission de vérification des pouvoirs avait recommandé à l'Assemblée du Fonds de 1992 d'accepter en tant que représentants officiels du Venezuela les personnes figurant dans les lettres délivrées par l'Ambassadrice Maneiro. Le Président a noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait accepté ces recommandations et que le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient pris note des décisions de l'Assemblée.
- 1.3.9 Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a fait savoir que la même situation s'était produite lors des sessions d'octobre 2022 des organes directeurs, en ce sens que l'Administrateur avait à nouveau reçu deux lettres conférant des pouvoirs pour le Venezuela. L'Administrateur avait alors demandé l'avis du Professeur Antonios Tzanakopoulos, qui avait fourni un avis juridique sur cette question.
- 1.3.10 Le Président a indiqué que, comme lors des réunions précédentes, la Commission de vérification des pouvoirs avait été unanime dans son opinion selon laquelle il n'appartenait pas aux FIPOL de décider quel était le Gouvernement légitime du Venezuela, car cette question était considérée comme une question politique devant être tranchée par une autre instance, à savoir les organes politiques de l'Organisation des Nations Unies (ONU) (c'est-à-dire l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU). La Commission de vérification des pouvoirs avait conclu que son rôle et celui de l'Assemblée du Fonds de 1992 étaient simplement de décider laquelle des deux délégations devait être accréditée en tant que représentant officiel du Venezuela à chaque réunion des organes directeurs des FIPOL.

1.3.11 Après avoir examiné cette question et l'avis juridique fourni par le M. Tzanakopoulos le 24 octobre 2022, la Commission de vérification des pouvoirs a recommandé une nouvelle fois le maintien du *statu quo*. Elle a donc recommandé que la lettre conférant des pouvoirs à la délégation vénézuélienne délivrée par l'Ambassadrice Maneiro, nommée par le Président Maduro, soit acceptée et que les personnes nommées dans cette lettre soient considérées comme les représentants officiels pour la réunion des organes directeurs d'octobre 2022. Toutefois, la Commission de vérification des pouvoirs a également souligné que cette position ne s'appliquait qu'à cette réunion et qu'elle pourrait être susceptible d'être modifiée dans les mois à venir en fonction de l'évolution de la situation.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

1.3.12 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note du rapport intermédiaire de la Commission de vérification des pouvoirs et, sur la base de la recommandation qui y est formulée, a décidé d'accepter les pouvoirs de la délégation dirigée par S.E. Mme Rocío Maneiro (Ambassadrice, Représentante permanente auprès de l'OMI et d'autres organisations internationales ayant leur siège à Londres, nommée par le Président Nicolas Maduro) en tant que représentante officielle du Venezuela aux sessions d'octobre 2022 des organes directeurs.

Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

1.3.13 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992.

Rapport final de la Commission de vérification des pouvoirs

1.3.14 Après avoir examiné les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds de 1992, y compris les États Membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 et les États Membres du Fonds complémentaire, la Commission de vérification des pouvoirs a confirmé dans son rapport (document IOPC/OCT22/1/2/2) qu'elle avait examiné 65 lettres conférant des pouvoirs et que toutes étaient en règle. Il a été noté que le Congo, le Monténégro, le Qatar^{<2>} et la Suisse avaient présenté des pouvoirs mais n'avaient pas participé aux sessions. Il a également été noté que la délégation d'Oman avait assisté à la réunion mais que les pouvoirs pertinents n'avaient pas encore été présentés.

1.3.15 Il a en outre été noté que la Commission de vérification des pouvoirs encourageait les États Membres à suivre le plus fidèlement possible les directives fournies dans la circulaire IOPC/2015/Circ.4 afin d'éviter toute irrégularité dans les pouvoirs présentés lors des réunions.

Débat

1.3.16 Une délégation a indiqué qu'elle avait présenté des pouvoirs au Secrétariat dans la soirée du mardi 25 octobre 2022.

1.3.17 Une autre délégation a recommandé que, dans le cadre du rapport intermédiaire, la Commission de vérification des pouvoirs ou le Secrétariat prenne contact avec les États Membres qui ont soumis des pouvoirs jugés non conformes, plutôt que de les nommer dans la salle, car ce serait plus diplomatique.

1.3.18 Le Secrétariat a expliqué que beaucoup d'efforts étaient déployés pour aider les États Membres avant les réunions afin d'essayer de corriger toute anomalie.

1.3.19 Les organes directeurs ont exprimé leur sincère gratitude aux membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour leur travail lors de la réunion d'octobre 2022.

<2> Après vérification, le Secrétariat indique que le Qatar était présent aux sessions d'octobre 2022 des organes directeurs des FIPOL.

1.4	Modification du Règlement intérieur – Comité exécutif du Fonds de 1992 Document IOPC/OCT22/1/3	92AC		
-----	---	------	--	--

1.4.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des informations figurant dans le document IOPC/OCT22/1/3 et examiné la proposition de l'Administrateur visant à modifier l'article 18 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992 dans le but de clarifier le processus d'élection du Président et du Vice-Président du Comité exécutif dans les scénarios suivants :

- le Président et le Vice-Président démissionnent tous deux avant la fin de leur mandat ;
- le Président démissionne avant la fin de son mandat ; ou
- le Vice-Président démissionne avant la fin de son mandat.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

1.4.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de modifier l'article 18 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992, comme indiqué au paragraphe 3.3 du document IOPC/OCT22/1/3. Le texte révisé de l'article 18 est reproduit à l'annexe II du présent document.

1.5	Informations concernant le format des réunions Document IOPC/OCT22/1/4	92AC		SA
-----	---	------	--	----

1.5.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT22/1/4 concernant le format des réunions.

1.5.2 Il a été rappelé qu'en raison de la pandémie de COVID-19 et de la rénovation des salles de réunion de l'Organisation maritime internationale (OMI), les organes directeurs des FIPOL avaient tenu cinq réunions à distance au moyen de la plateforme de conférence en ligne KUDO entre décembre 2020 et mars 2022.

1.5.3 Il a été noté qu'étant donné que les installations de conférence de l'OMI étaient de nouveau pleinement utilisées et que le bâtiment de l'OMI était désormais totalement ouvert aux visiteurs, les FIPOL avaient pu revenir à la pratique établie de tenue de réunions en présentiel, la réunion d'octobre 2022 étant le premier événement tenu intégralement en présentiel par l'Organisation depuis trois ans.

1.5.4 Il a été noté que la réunion d'octobre 2022 ne comptait pas d'élément hybride permettant d'y assister à distance, mais qu'étant donné que les FIPOL utilisaient les installations de réunion de l'OMI, le Secrétariat avait suivi les évolutions concernant la pratique adoptée par l'OMI et le format de ses réunions depuis la pandémie. Il a été noté en particulier que la rénovation des installations audiovisuelles de l'OMI début 2022 avait inclus l'installation d'une « infrastructure hybride » dans la grande salle de conférence.

1.5.5 Il a en outre été noté que la période d'essai pour la tenue de réunions hybrides par l'OMI devait se poursuivre jusqu'en septembre 2023 et qu'étant donné que tout changement de format obligerait les organes directeurs des FIPOL à modifier un certain nombre d'articles des Règlements intérieurs, l'Administrateur était d'avis qu'il serait prudent de suivre en premier lieu l'évolution de la situation au sein de l'OMI avant de prendre la moindre décision à cet égard. Le Secrétariat a informé les organes directeurs qu'il serait toutefois en mesure d'offrir un service de diffusion en direct passive pour les sessions de mai 2023 afin de faciliter une participation plus large des représentants des États Membres.

Débat

- 1.5.6 Une délégation a invité l'Administrateur à envisager de mettre en place des réunions hybrides lors des sessions de mai 2023 plutôt que d'attendre le résultat final de l'essai de l'OMI dans la dernière partie de 2023. Cette délégation a déclaré que la possibilité de participer aux réunions à distance est particulièrement avantageuse pour les États qui doivent parcourir de grandes distances pour y assister en personne à Londres. Cette délégation a également exprimé l'avis qu'un essai du système hybride mis en place par les FIPOL pourrait contribuer à soutenir l'essai mené par l'OMI, car il permettrait de bénéficier d'un plus large éventail d'expériences.
- 1.5.7 Une autre délégation a convenu qu'un essai pourrait être effectué lors de la réunion de mai 2023, avec, le cas échéant, suspension temporaire des règles imposées par les Règlements intérieurs des organes directeurs. Cette délégation a fait valoir que plusieurs réunions hybrides avaient déjà été organisées avec succès et que l'on était généralement satisfait de l'expérience acquise à ce jour, qui était déjà bien documentée. Cette délégation ne voyait donc pas la nécessité de retarder la mise en place de réunions hybrides pour les FIPOL.
- 1.5.8 Une délégation a exprimé quelques inquiétudes quant à l'idée de mettre en place des réunions hybrides avant la fin de la période d'essai de l'OMI. Elle a fait valoir que les installations hybrides n'étaient actuellement disponibles que dans la grande salle de conférence de l'OMI, que le système appliqué offrait un accès limité aux représentants supplémentaires et ne permettait pas aux États de voter à distance. D'autres délégations, qui partageaient ces préoccupations, ont estimé que l'Administrateur avait raison d'être prudent et d'attendre les résultats de l'essai de l'OMI.
- 1.5.9 Une délégation, tout en convenant que la mise en place de réunions hybrides lors de la prochaine réunion serait bénéfique, a reconnu qu'il faudrait pour ce faire que le Secrétariat dispose de la formation et des ressources nécessaires et a fait observer que les articles pertinents des Règlements intérieurs des organes directeurs devraient être modifiés. En tout état de cause, cette délégation a souligné que l'ajout d'un accès à distance aux réunions viendrait compléter le format par défaut des réunions en présentiel. Plusieurs délégations ont opiné dans ce sens.
- 1.5.10 L'Administrateur a fait observer que si l'OMI tenait de nombreuses réunions, les FIPOL, eux, n'en tenaient que deux par an et que la nature des sessions était très différente, dans la mesure où le Comité exécutif, en particulier, était tenu de prendre des décisions et pouvait éventuellement être amené à voter. Dans cette optique, l'Administrateur a fait remarquer qu'il conviendrait de réfléchir plus particulièrement à la manière dont cela pourrait se faire si les réunions se tenaient dans un format hybride. Il a également fait observer que la tenue de réunions hybrides avait des implications financières notables qu'il convenait de prendre en compte. Il a confirmé qu'il n'y avait actuellement aucun crédit budgétaire alloué pour couvrir ces coûts. De ce fait, il a réaffirmé qu'il serait mieux à même de préparer des projets de Règlements intérieurs des organes directeurs et de donner son avis sur les coûts potentiels lors des sessions de mai 2023, avant que toute décision ferme ne soit prise.
- 1.5.11 L'Administrateur a en revanche souligné que l'introduction d'un service de diffusion en direct passive lors de ces sessions permettrait à d'autres membres des délégations de suivre les sessions à distance, tandis que la réunion pourrait se dérouler dans son format habituel sans qu'il soit nécessaire de modifier les Règlements intérieurs des organes directeurs.
- 1.5.12 Le Chef du Service de l'administration a en outre précisé qu'à la suite de consultations récentes avec l'OMI, il ressortait qu'à l'heure actuelle cette dernière devait faire appel à des experts extérieurs pour organiser et soutenir ses réunions hybrides mais qu'à long terme, elle chercherait probablement à former du personnel et à fournir ces compétences en interne. Il a fait observer qu'en tout état de cause, cela entraînerait inévitablement un coût supplémentaire pour la tenue des réunions, coût qui serait probablement répercuté sur les FIPOL à un moment donné, si l'Organisation décidait d'organiser des réunions hybrides.

- 1.5.13 Plusieurs délégations ont remercié le Secrétariat pour les éclaircissements apportés et ont indiqué que, tout en étant favorables à une mise en place rapide de réunions hybrides pour les FIPOL, elles étaient conscientes que les implications financières et les articles pertinents des Règlements intérieurs des organes directeurs devaient être dûment pris en compte avant que l'on se prononce.
- 1.5.14 Une délégation favorable à l'introduction de réunions hybrides en mai 2023 a pris note des raisons invoquées au cours de la discussion pour repousser cette mesure, mais a souligné à nouveau que l'Organisation était tenue d'être inclusive et a rappelé que pendant la pandémie de COVID-19, elle avait déjà trouvé des solutions pragmatiques pour relever divers défis que posaient les réunions à distance, y compris en ce qui concernait les votes. Cette délégation a encouragé les organes directeurs à mettre en pratique son expérience, à faciliter une participation égale des États Membres et à aller de l'avant en adoptant un nouveau format de réunion. Une délégation a rappelé aux organes directeurs que la pratique du vote en ligne adoptée pendant la pandémie avait été mise en œuvre pour des circonstances propres à l'époque et ne devait pas servir de précédent.
- 1.5.15 L'Administrateur a remercié les organes directeurs de ce débat intéressant et très utile. Il a confirmé qu'il tiendrait compte à la fois des préoccupations exprimées au sujet de certaines expériences de réunions hybrides tenues jusqu'à présent et des points de vue de ceux qui étaient favorables à la mise en place d'un système de participation à distance dès que possible.
- 1.5.16 En conclusion du débat, le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté qu'il y avait un vif intérêt pour que le format actuel des réunions soit adapté afin de permettre la participation à distance, mais que tout ajout de ce type serait subsidiaire à la pratique principale des réunions en présentiel. En outre, il a noté que, dans le cas des réunions à distance, il faudrait trouver un système approprié permettant de mener une procédure de vote.

Conseil d'administration du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.5.17 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur étudierait les options possibles, en tenant compte des activités et des exigences spécifiques des organes directeurs. Il a également été noté qu'il continuerait de garder un contact régulier avec le Secrétariat de l'OMI et de prendre note des résultats du bilan intermédiaire de l'expérience de cette organisation, dont il devrait être fait rapport au Conseil de l'OMI en novembre 2022, et qu'il ferait à son tour rapport de l'évolution de la situation aux organes directeurs à leurs sessions de mai 2023.

2 Tour d'horizon général

2.1	Rapport de l'Administrateur Document IOPC/OCT22/2/1	92AC		SA
-----	--	-------------	--	-----------

- 2.1.1 L'Administrateur a présenté son rapport contenu dans le document IOPC/OCT22/2/1. Il a souhaité la bienvenue à toutes et à tous à la réunion et déclaré qu'il était très heureux que la réunion puisse se tenir en personne. Il a ajouté que cette réunion en présentiel faciliterait les échanges et le dialogue entre les représentants des États Membres, indispensables lorsque les États Membres examinent des questions de fond nécessitant des prises de décisions.
- 2.1.2 Il a annoncé qu'aurait lieu une réunion d'adieu permettant de remercier l'ancien Administrateur, M. José Maura, pour ses années passées au service des FIPOL et également de dire adieu et merci à l'ancien Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration, M. Ranjit Pillai, qui était parti à la retraite en juin 2022.
- 2.1.3 S'agissant du nombre d'États Membres, l'Administrateur a noté que la Convention de 1992 portant création du Fonds était entrée en vigueur à l'égard de la République de Saint-Marin et de la République du Costa Rica, le 19 avril 2022 et le 19 mai 2022, respectivement. Il a fait savoir

que la République de Guinée-Bissau avait adhéré à la Convention de 1992 portant création du Fonds le 12 mai 2022 et que la Convention entrerait en vigueur à l'égard de cet État le 12 mai 2023, ce qui porterait à 121 le nombre des États Membres du Fonds de 1992 à cette date. L'Administrateur a en outre rappelé que 32 États étaient membres du Fonds complémentaire.

- 2.1.4 S'agissant des questions relatives à l'indemnisation, l'Administrateur a fait savoir que le Fonds de 1992 s'occupait actuellement de 12 sinistres. S'agissant du sinistre du *Hebei Spirit*, l'Administrateur a indiqué qu'une réunion extrêmement positive et constructive avait été organisée par le Fonds de 1992 en juin 2022 à Séoul (République de Corée) avec toutes les parties ayant participé au traitement des demandes d'indemnisation. Il a aussi fait savoir qu'un document traitant des points abordés au cours de cette réunion, et comprenant un rapport préparé par l'ancien Administrateur des FIPOL, serait présenté lors des sessions. L'Administrateur a remercié le Gouvernement de la République de Corée, le Skuld Club, le personnel du centre *Hebei Spirit*, les experts et le Secrétariat pour leur aide et leur coopération, qui avaient été primordiales dans la résolution du sinistre du *Hebei Spirit*. Il a ajouté que le sinistre pouvait être considéré comme clos.
- 2.1.5 S'agissant du sinistre de l'*Agia Zoni II*, l'Administrateur a fait savoir que l'évaluation de 423 demandes d'indemnisation se poursuivait et que, de ce nombre, 415 avaient été approuvées et 189 avaient été réglées. Il a également indiqué que l'enquête menée par le Procureur général sur la cause du sinistre était toujours en cours.
- 2.1.6 S'agissant du sinistre du *Bow Jubail*, l'Administrateur a rappelé qu'il restait à décider si ce sinistre était couvert par la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soude (Convention sur les hydrocarbures de soude de 2001) ou si c'était la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) et la Convention de 1992 portant création du Fonds qui s'appliquaient. Il a noté que le Fonds de 1992 avait un intérêt financier dans cette affaire, car si un jugement définitif devait décider que c'était la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds qui s'appliquaient, le Fonds de 1992 aurait à verser des indemnités étant donné que l'on prévoyait que les pertes dépasseraient la limite de responsabilité du propriétaire du navire telle que prévue par la CLC de 1992 et la limite fixée par l'Accord de 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) (tel que modifié en 2017). Il a ajouté qu'un document comprenant des informations plus détaillées sur ce sinistre serait présenté au cours de la réunion.
- 2.1.7 S'agissant du sinistre survenu en Israël, l'Administrateur a fait savoir que l'évaluation des demandes d'indemnisation déposées contre le Fonds de 1992 se poursuivait et qu'au total, 33 demandes d'indemnisation avaient été soumises pour des opérations de nettoyage, des dommages aux biens et des préjudices économiques, pour un montant total de ILS 13,8 millions (£ 3,3 millions).
- 2.1.8 L'Administrateur a indiqué que toutes les demandes en souffrance relatives au sinistre du *Trident Star* avaient été réglées, que toutes les actions en justice s'y rapportant avaient été retirées et que le sinistre était désormais considéré comme clos. Il a annoncé que le Fonds de 1992 était en train d'organiser une réunion d'analyse avec le Shipowners' Club afin d'évaluer la gestion du sinistre et d'en tirer les enseignements, qui seraient tout particulièrement utiles dans le cas de futurs sinistres relevant de STOPIA 2006.
- 2.1.9 L'Administrateur a fait savoir que le Secrétariat avait été informé d'un nouveau sinistre à La Réunion (France) qui ne mettrait probablement pas en cause les FIPOL.
- 2.1.10 Dans la partie de son rapport relative aux questions financières, l'Administrateur a fait savoir que le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire seraient invitées à approuver les états financiers de 2021 pour les deux Fonds.

- 2.1.11 L'Administrateur a fait savoir qu'au 20 septembre 2022, 94 États avaient soumis des rapports au Fonds de 1992 et que 30 avaient soumis des rapports au Fonds complémentaire pour 2021, ce qui représentait respectivement 88 % et 89 % environ du total escompté des hydrocarbures donnant lieu à contribution. L'Administrateur s'est déclaré préoccupé par le fait que certains États aient des rapports en souffrance depuis cinq ans ou plus et qu'un État n'ait jamais soumis de rapport alors qu'il est membre du Fonds de 1992 depuis de nombreuses années. Il était également préoccupé par le fait que de gros contributeurs en Malaisie et aux Pays-Bas avaient des rapports pour 2021 en souffrance, ce qui affectait la capacité du Secrétariat à calculer le montant précis de la mise en recouvrement par tonne au titre des contributions pour 2022. L'Administrateur a déclaré qu'il continuerait à s'entretenir avec les États concernés pour obtenir les rapports en souffrance et qu'il encourageait les États Membres susceptibles de rencontrer des difficultés dans la compilation des informations sur les quantités d'hydrocarbures reçues à contacter le Secrétariat. Il a également remercié des États Membres pour leur coopération.
- 2.1.12 L'Administrateur a également été heureux d'annoncer qu'au 20 septembre 2022, les contributions impayées représentaient 0,21 % du total des contributions mises en recouvrement depuis la création du Fonds de 1992. Il a indiqué qu'il continuerait à s'entretenir avec les autorités de l'Argentine, de Curaçao, de la Fédération de Russie, du Ghana, de la République islamique d'Iran et du Venezuela au sujet des contributions impayées afin de corriger rapidement cette situation. Il a également fait savoir qu'au 20 septembre 2022, les contributions impayées au Fonds complémentaire concernaient la République du Congo et représentaient 0,05 % des contributions mises en recouvrement à ce jour.
- 2.1.13 L'Administrateur a ajouté que, tout au long de l'année 2021 et de l'année 2022, le Secrétariat et l'Organe de contrôle de gestion avaient étudié la possibilité de facturer les contributeurs sur la base d'estimations au cas où aucun rapport n'aurait été soumis et avaient longuement débattu de cette question sur le fondement de deux avis juridiques remis par le Professeur Dan Sarooshi (King's Counsel), l'avocat en droit international public que consulte le Fonds de 1992. L'Administrateur a proposé d'élaborer un projet de résolution l'autorisant à émettre des factures aux contributeurs sur la base d'estimations au cas où aucun rapport sur les hydrocarbures ne serait soumis. Il a ajouté que, si les organes directeurs en convenaient, il préparerait, en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, le projet de résolution et le projet de modifications pertinentes des Règlements intérieurs, qu'il présenterait ensuite lors de futures sessions des organes directeurs en 2023.
- 2.1.14 S'agissant du budget, l'Administrateur a indiqué qu'il serait demandé au Conseil d'administration du Fonds de 1992 d'approuver le projet de budget du Secrétariat commun pour 2023 d'un montant de £ 5 093 705 et les dépenses de la vérification extérieure des états financiers, pour le Fonds de 1992 seulement, qui s'élevaient à £ 54 940. Il a ajouté qu'il serait demandé à l'Assemblée du Fonds complémentaire d'approuver le budget de 2023 pour un montant de £ 54 510. Il a en outre proposé que les fonds de roulement du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire soient maintenus à £ 15 millions et à £ 1 million, respectivement, pour l'exercice budgétaire 2023.
- 2.1.15 L'Administrateur a souligné qu'il avait travaillé d'arrache-pied avec le Secrétariat pour limiter la hausse du budget en 2023, ce qui avait été particulièrement difficile compte tenu du climat inflationniste actuel. Il a expliqué que la hausse de 4,9 % par rapport à l'exercice précédent représentait environ la moitié de l'inflation actuelle et noté que près de 70 % du budget pour 2023 avait trait aux dépenses de personnel et à des revalorisations des barèmes des traitements, qui échappaient au contrôle du Secrétariat. Il a également noté que l'inflation avait eu une incidence sur toutes les rubriques du budget du Secrétariat, en particulier les frais de voyage, ce qui avait nécessité de procéder à un virement au sein du budget pour 2022.
- 2.1.16 L'Administrateur a invité le Conseil d'administration du Fonds de 1992 à mettre en recouvrement des contributions pour 2022 au fonds général d'un montant de £ 5,5 millions exigibles au plus tard le 1^{er} mars 2023. L'Administrateur a déclaré qu'il inviterait le Conseil d'administration du Fonds

de 1992 à mettre en recouvrement des contributions pour 2022 de £ 3 millions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le sinistre survenu en Israël, exigibles le 1^{er} mars 2023. Il a également invité le Conseil d'administration du Fonds de 1992 à ne pas mettre en recouvrement pour 2022 de contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour les sinistres du *Prestige*, de *l'Alfa I*, de *l'Agia Zoni II* et du *Nesa R3*. L'Administrateur a également indiqué qu'il inviterait le Conseil d'administration du Fonds de 1992 à rembourser £ 7,3 millions aux contribuables du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le sinistre du *Hebei Spirit*, au plus tard le 1^{er} mars 2023. L'Administrateur a invité l'Assemblée du Fonds complémentaire à décider de ne pas mettre en recouvrement de contributions au fonds général. Les organes directeurs ont noté qu'il n'y avait pas lieu de mettre en recouvrement de contributions à un quelconque fonds des demandes d'indemnisation étant donné que le Fonds complémentaire n'avait eu à connaître d'aucun sinistre.

- 2.1.17 L'Administrateur a noté que le mandat du Commissaire aux comptes, BDO International LLP (BDO), prendrait fin après la présentation du rapport sur les états financiers de 2023 qu'il soumettrait aux sessions ordinaires de 2024 des organes directeurs. Il a également noté que la gestion du processus de sélection du Commissaire aux comptes relevait du mandat de l'Organe de contrôle de gestion. Il a indiqué que les options et questions connexes relatives à la nomination du Commissaire aux comptes feraient l'objet d'une présentation par l'Organe de contrôle de gestion dans le courant de la semaine.
- 2.1.18 L'Administrateur a noté qu'à sa session de décembre 2020, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait reconduit M. Alan Moore et Mme Beate Grosskurth dans leurs fonctions de membres de l'Organe consultatif sur les placements pour un mandat de trois ans courant jusqu'aux sessions ordinaires de 2023 des organes directeurs des FIPOL. Il a également noté que le mandat de M. Brian Turner avait été reconduit pour deux années supplémentaires, jusqu'aux sessions ordinaires de 2022 des organes directeurs des FIPOL, en attendant qu'un remplaçant approprié lui soit trouvé à la suite de sa décision de quitter l'Organe consultatif sur les placements. L'Administrateur a déclaré qu'il inviterait les organes directeurs à nommer M. Marcel Zimmermann membre de l'Organe consultatif commun sur les placements pour la période allant du 1^{er} novembre 2022 aux prochaines sessions ordinaires de 2023 des organes directeurs des FIPOL. Il a remercié M. Brian Turner, qui avait travaillé avec les FIPOL ces 20 dernières années.
- 2.1.19 S'agissant des questions de personnel, l'Administrateur a abordé les changements apportés à la structure du Secrétariat. En juin 2022, M. Robert Owen avait été nommé Chef du Service de l'administration, Mme Liliana Monsalve avait été nommée au poste d'Administratrice adjointe/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation, Mme Chiara Della Mea avait été promue au poste de Chargée principale des demandes d'indemnisation, Mme Claire Montgomery avait été promue au poste de Responsable des finances, M. Thomas Liebert avait continué de travailler à temps réduit pour raisons médicales et de suivre les questions relatives aux SNPD et Mme Victoria Turner avait continué d'assurer la coordination des activités menées par le Service des relations extérieures et des conférences.
- 2.1.20 L'Administrateur a informé du départ du Secrétariat de Mme Nadja Popović (Assistante aux relations extérieures et aux conférences) et de Mme Julia Sükan del Río (Coordonnatrice des relations extérieures et des conférences). Il a remercié Mme Popović et Mme Sükan del Río pour leur contribution aux travaux des FIPOL. Il a également fait savoir que Mme Thamina Begum avait été nommée au poste d'Assistante comptable et M. Asayehegn Woldegebrail au poste de Chargé des finances, tous deux au sein du Service de l'administration.
- 2.1.21 L'Administrateur a indiqué qu'il avait décidé de mettre fin aux récompenses de l'Administrateur et des Chefs de service et qu'il avait mis en place les récompenses de service et la récompense pour départ à la retraite avec effet au 1^{er} janvier 2022.

- 2.1.22 L'Administrateur était heureux de faire rapport des progrès accomplis concernant les tâches requises pour la mise en œuvre des principes du Règlement général sur la protection des données (RGPD).
- 2.1.23 L'Administrateur a évoqué l'examen périodique des services d'information générale fournis par le Secrétariat et les efforts menés pour les améliorer et il a encouragé les délégués à suivre le compte @IOPCFunds sur Twitter ainsi que la page IOPC Funds sur LinkedIn.
- 2.1.24 L'Administrateur a fait savoir que le Secrétariat avait continué de s'acquitter des tâches nécessaires pour mettre en place le Fonds SNPD et préparer la première session de l'Assemblée de ce Fonds. Il a également fait rapport de l'établissement d'un groupe de pilotage interne et d'un plan plus détaillé, qui comprenait une liste complète de points dont il faudrait discuter et convenir avant, pendant et après la période d'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010.
- 2.1.25 L'Administrateur a indiqué que le fait de veiller à la bonne déclaration des SNPD était un enjeu majeur pour les États contractants actuels et futurs. Il a ajouté que les FIPOL, en coopération avec l'OMI, continueraient d'échanger avec les États contractants en vue d'élaborer de manière prioritaire un ensemble de lignes directrices et un appui à la déclaration des SNPD et aux contributions y afférentes, élément essentiel au bon fonctionnement du Fonds SNPD. L'Administrateur a expliqué qu'un crédit budgétaire de £ 135 000 était inclus dans le budget de 2023 pour couvrir les coûts liés à ces préparatifs et à d'autres tâches administratives concernant le Fonds SNPD, dont £ 100 000 étaient prévus pour apporter une aide aux États s'agissant du système de déclaration des SNPD et de contributions.
- 2.1.26 L'Administrateur a annoncé qu'il proposerait que le Fonds SNPD verse des frais de gestion/mise en place forfaitaires au Fonds de 1992, basés sur le même modèle que celui servant au calcul des frais versés par le Fonds complémentaire au Fonds de 1992. Il a ajouté que le Fonds SNPD rembourserait, avec intérêts, toutes les dépenses engagées par le Fonds de 1992 à ce titre.
- 2.1.27 L'Administrateur a abordé le Cours de brève durée des FIPOL, le Cours d'introduction pour les délégués, ainsi que les activités de sensibilisation menées par le Secrétariat en 2022 et celles prévues prochainement. Il a expliqué que, dans la mesure du possible, les activités de sensibilisation étaient organisées en même temps que les réunions avec des autorités gouvernementales, des contribuables et d'autres parties prenantes afin de renforcer la coopération, d'échanger des points de vue et de répondre à des questions. Il a ajouté que, tout au long de l'année 2022, le Secrétariat avait poursuivi l'élaboration de formations en ligne qui étaient ouvertes à un large public et qu'il poursuivrait cette activité à l'avenir.
- 2.1.28 L'Administrateur a fait savoir que le Secrétariat réfléchissait à l'éventualité de proposer un système de diffusion en direct ou de tenir des réunions hybrides à l'avenir. Il a ajouté que les États Membres souhaiteraient peut-être réfléchir au format des futures réunions des FIPOL, mais a recommandé d'adopter une approche prudente et de suivre l'évolution de la situation au sein de l'OMI avant de prendre la moindre décision à cet égard.
- 2.1.29 L'Administrateur a abordé l'impact des sanctions sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation. Il a noté que les tentatives de nombreux navires de contourner les sanctions par diverses méthodes, rendaient sans effet de nombreuses mesures de sécurité de l'OMI, mettaient en danger les équipages concernés et exposaient les littoraux à un risque accru de pollution par les hydrocarbures. Il a également noté qu'en raison des restrictions imposées concernant l'assurance des navires transportant du pétrole brut et des produits d'origine russe, un plus grand nombre de propriétaires devraient s'assurer auprès d'assureurs non affiliés à l'International Group of P&I Associations (International Group), ce qui faisait courir le risque que certains de ces assureurs ne soient pas aussi disposés à se conformer aux obligations que leur impose la CLC de 1992 et que le Fonds de 1992 puisse alors avoir à verser des indemnités supplémentaires si un propriétaire de navire ou son assureur ne constituait pas de fonds de limitation. Il a en outre noté que de nombreuses banques risquaient de refuser de s'occuper de fonds destinés à la Fédération de Russie ou provenant

de celle-ci et que le Fonds de 1992 pourrait avoir des difficultés pour ouvrir des comptes bancaires à partir desquels il puisse verser des indemnités. Il a remercié les délégations du Canada, du Japon et du Royaume-Uni, ainsi que l'International Group, pour les documents présentés sur ce point.

- 2.1.30 L'Administrateur a déclaré qu'il œuvrerait à la promotion du régime international de responsabilité et d'indemnisation dans les États qui n'avaient pas encore ratifié la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire et qui n'étaient donc pas protégés, ou pas suffisamment, des conséquences d'un éventuel déversement d'hydrocarbures. Il a ajouté qu'il s'efforcera également de veiller à ce que les Conventions soient appliquées et interprétées de manière uniforme et effective dans les États Membres. Il a également indiqué que le Secrétariat continuerait d'œuvrer activement, en coopération avec l'OMI, à la ratification de la Convention SNPD de 2010 et à la mise en place du Fonds SNPD. Il a ajouté qu'il continuerait de travailler avec ses collègues du Secrétariat pour continuer à servir les États Membres et les victimes de pollution par les hydrocarbures, à protéger les intérêts des FIPOL et à s'adapter à l'évolution des besoins.
- 2.1.31 L'Administrateur a indiqué que sa première année au sein des Fonds avait été à la fois prometteuse et exigeante. Il a ajouté qu'il s'était concentré sur le renforcement de la structure du Secrétariat et sur le dialogue avec les États Membres, le Secrétariat, l'industrie et les autres parties prenantes.
- 2.1.32 Pour conclure, l'Administrateur a exprimé sa gratitude à tous les États Membres, aux Clubs P&I et aux autres organisations internationales avec lesquels les FIPOL avaient travaillé en étroite collaboration, au secteur pétrolier des États Membres et à la communauté internationale du transport maritime. Il a remercié tous les membres de l'Organe de contrôle de gestion, les membres de l'Organe consultatif sur les placements, les représentants du Commissaire aux comptes BDO, ainsi que les avocats et les experts qui travaillaient pour les Fonds. Il a remercié le Secrétaire général de l'OMI et le personnel de l'OMI pour leur aide et leur coopération. L'Administrateur a en outre fait part de ses remerciements aux Présidents et aux Vice-Présidents des organes directeurs qui ont apporté leur aide et donné leurs avis sur des questions clés touchant les FIPOL. Enfin, il a remercié le Secrétariat, qui avait travaillé avec lui tout au long de sa première année au sein des FIPOL, pour l'avoir aidé à tenir la promesse qu'il a faite de servir, de protéger et de s'adapter.

Débat

- 2.1.33 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992 a remercié l'Administrateur pour son rapport détaillé et a souhaité la bienvenue aux délégations de la République de Saint-Marin et de la Guinée-Bissau.
- 2.1.34 La délégation de la République de Saint-Marin a félicité l'Administrateur et le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992 pour leurs nominations respectives, bien méritées. La délégation de la République de Saint-Marin a expliqué que, bien qu'étant un État enclavé, son intérêt pour les questions maritimes s'était considérablement accru et que plusieurs conventions maritimes avaient été ratifiées. Cette délégation a souligné l'engagement de la République de Saint-Marin vis-à-vis des questions maritimes et son souhait de collaborer en amont avec les FIPOL dans l'intérêt du secteur maritime.
- 2.1.35 Une autre délégation a remercié l'Administrateur pour son rapport complet et détaillé et lui a souhaité la bienvenue à la première réunion en présentiel. Cette délégation a souligné l'importance de pouvoir de nouveau échanger en personne et a attiré l'attention sur l'impact potentiel des sanctions sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation, point qui serait débattu pendant la semaine de la réunion.

Conseil d'administration du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

2.1.36 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT22/2/1.

3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître

3.1	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître Document IOPC/OCT22/3/1		92EC	SA
-----	---	--	-------------	-----------

3.1.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document IOPC/OCT22/3/1, qui contenait des informations sur les documents établis pour la réunion d'octobre 2022 au sujet des sinistres dont les FIPOL ont à connaître.

3.1.2 Les organes directeurs ont également noté qu'il n'y avait actuellement aucun sinistre dont le Fonds complémentaire ait à connaître.

3.2	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Prestige</i> Document IOPC/OCT22/3/2		92EC	
-----	---	--	-------------	--

3.2.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT22/3/2 concernant le sinistre du *Prestige*.

Procédures pénales en Espagne

3.2.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que, dans le cadre des procédures pénales en Espagne, la Cour suprême espagnole avait accordé aux demandeurs EUR 1 439,08 millions d'indemnités (EUR 884,98 millions pour les dommages par pollution + EUR 554,1 millions pour le préjudice écologique pur et le préjudice moral), plus les intérêts.

3.2.3 Il a également été rappelé que, dans son arrêt, la Cour avait précisé que les indemnités pour préjudice écologique pur et préjudice moral ne pouvaient être recouvrées auprès du Fonds de 1992. Il a toutefois été rappelé que la Cour avait confirmé sa décision antérieure selon laquelle le London P&I Club était responsable de tous les dommages causés par le sinistre, y compris le préjudice écologique pur et le préjudice moral, jusqu'à hauteur du montant de USD 1 milliard prévu par sa police d'assurance.

3.2.4 Il a été rappelé que le tribunal de La Corogne avait ordonné au Fonds de 1992 de verser les indemnités dues jusqu'à la limite de sa responsabilité, déduction faite des montants déjà versés par le Fonds, soit EUR 28 millions. Il a aussi été rappelé qu'ainsi que l'avait autorisé le Comité exécutif du Fonds de 1992 à sa session d'avril 2019, le Fonds de 1992 avait versé au tribunal espagnol EUR 28 millions moins :

- EUR 800 000, qui devaient être conservés pour payer les indemnités susceptibles d'être accordées par les tribunaux français ; et
- EUR 4 800, qui devaient également être conservés à l'intention du Gouvernement portugais afin d'assurer le respect du principe de l'égalité de traitement entre les demandeurs.

3.2.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a aussi rappelé que le Fonds avait également fourni au tribunal une liste des montants dus aux demandeurs dans le cadre de la procédure judiciaire espagnole au prorata de 12,65 % (pour les montants dus en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds) et de 2,57 % (pour les indemnités prévues par la CLC de 1992).

- 3.2.6 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que, dans le cadre de la procédure judiciaire espagnole, le tribunal de La Corogne avait versé au total EUR 51,7 millions aux demandeurs, parmi lesquels l'État espagnol et l'État français, mais qu'il rencontrait des problèmes dans la répartition d'une petite partie des fonds disponibles (EUR 39 000), qui seront déclarés abandonnés s'ils ne sont pas réclamés par les demandeurs concernés d'ici 2042.

ACTIONS RÉCURSOIRES

Action en justice engagée par la France contre l'ABS

- 3.2.7 Il a été rappelé qu'en avril 2010, le Gouvernement français avait intenté une action en justice devant le tribunal judiciaire de Bordeaux contre la société de classification du *Prestige*, l'American Bureau of Shipping (ABS). Il a aussi été rappelé que les défendeurs s'étaient opposés à cette action en invoquant l'immunité de juridiction comme moyen de défense, mais que la Cour de cassation en France avait décidé que, dans cette affaire, l'ABS ne pouvait pas se prévaloir de l'immunité de juridiction comme moyen de défense.
- 3.2.8 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'à la suite de la décision de la Cour, l'affaire avait été renvoyée devant le tribunal judiciaire de Bordeaux pour que celui-ci examine au fond la demande de la France contre l'ABS.

Action en justice engagée par le Fonds de 1992 contre l'ABS en France

- 3.2.9 Il a été rappelé qu'à la suite de la décision prise par le Comité exécutif du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2012, le Fonds de 1992 avait engagé une action récursoire contre l'ABS devant le tribunal judiciaire de Bordeaux. Il a également été rappelé que l'ABS avait soutenu pour sa défense qu'elle avait droit à l'immunité de juridiction au même titre que l'État du pavillon du *Prestige*.
- 3.2.10 Il a été rappelé qu'une audience de mise en état s'était tenue en janvier 2020, au cours de laquelle l'ABS et le Fonds de 1992 avaient tous deux fait valoir que la question de l'immunité de juridiction devait être traitée en priorité par le juge chargé du fond, en même temps que les autres arguments de recevabilité avancés par l'ABS.
- 3.2.11 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que si l'action du Fonds de 1992 contre l'ABS était jugée recevable par le tribunal, le Fonds de 1992 devrait prouver que l'ABS avait été négligente dans la manière dont elle avait effectué son travail dans la classification du navire.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.2.12 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait de suivre l'évolution du sinistre et rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.3	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Solar 1</i> Document IOPC/OCT22/3/3		92EC	
-----	--	--	-------------	--

- 3.3.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT22/3/3 concernant le sinistre du *Solar 1*.
- 3.3.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que 32 466 demandes d'indemnisation avaient été reçues et que des paiements, pour un montant total de PHP 1 091 millions (£ 12,3 millions), avaient été effectués au titre de 26 872 demandes d'indemnisation, essentiellement dans le secteur de la pêche, et aussi récemment au titre de la demande d'indemnisation de la principale entreprise de nettoyage présentée par les garde-côtes philippins.
- 3.3.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également noté que deux ensembles de demandes restaient en souffrance, faisant tous deux l'objet d'une procédure judiciaire aux Philippines.

Procédure judiciaire engagée par les garde-côtes philippins

- 3.3.4 S'agissant de la demande d'indemnisation de PHP 104,8 millions présentée par les garde-côtes philippins, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le Fonds de 1992 leur avait versé le solde de tout compte de PHP 104,8 millions en août 2022 et qu'il était prévu que la procédure engagée par les garde-côtes philippins soit rejetée. Il a été noté que le Fonds de 1992 avait adressé au Club P&I une facture pour remboursement conformément aux conditions de STOPIA 2006.

Procédure judiciaire engagée par 967 pêcheurs

- 3.3.5 Il a été rappelé qu'une action au civil avait été intentée en août 2009 par un cabinet d'avocats de Manille qui avait auparavant représenté un groupe de pêcheurs de l'île de Guimaras. Ce procès portait sur des demandes de 967 pêcheurs pour un montant total de PHP 286,4 millions au titre de dommages aux biens et de préjudices économiques. Il a également été rappelé que les demandeurs avaient rejeté l'évaluation du Fonds de 1992 qui considérait que l'activité avait été interrompue pendant 12 semaines, comme il l'avait fait pour toutes les demandes semblables dans cette région, en arguant que la pêche avait été interrompue pendant plus de 22 mois, mais sans produire à l'appui d'élément de preuve ou de justificatif quelconque. Il a en outre été rappelé que le Fonds de 1992 avait déposé des conclusions de défense en réponse à l'action civile, en faisant observer que, selon la législation philippine, les demandeurs devaient prouver leurs préjudices, ce que, jusqu'à présent, ils n'avaient pas fait et que le juge avait donc ordonné que l'affaire poursuive la voie judiciaire.
- 3.3.6 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que, pendant l'année 2019, plusieurs témoins avaient été présentés par l'avocat des demandeurs, mais qu'il avait été prouvé que leurs demandes n'avaient aucun fondement factuel ou juridique. D'autres audiences avaient été fixées pour juillet et août 2019, mais elles avaient été annulées puis reportées à janvier 2020, date à laquelle l'avocat des demandeurs avait déposé une requête en annulation de l'audience en raison de l'éruption imminente du volcan Taal.
- 3.3.7 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également rappelé que l'audience avait été reportée à avril 2020, date à laquelle les avocats du Fonds de 1992 avaient déposé une requête visant à tenir les audiences deux fois par mois et à faire interroger un minimum de 15 témoins à chaque audience, afin d'accélérer la présentation des témoins. Une autre audience avait été fixée à août 2020, mais avait été annulée en raison de la pandémie de COVID-19. Au cours d'une audience tenue en juillet 2021, lors du contre-interrogatoire par les avocats du Fonds de 1992, les deux témoins présentés par l'avocat des demandeurs avaient confirmé que les montants de leurs demandes leur avaient été dictés par leur avocat et ne reposaient sur aucun fait.
- 3.3.8 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que, lors d'un contre-interrogatoire mené dans le cadre d'une audience tenue en février 2022, le témoin présenté par l'avocat des demandeurs avait admis que le montant lui avait simplement été dicté par l'avocat des demandeurs et qu'elle n'avait pas déposé de demande auprès du Fonds de 1992, contrairement aux affirmations de son affidavit selon lesquelles le Fonds de 1992 avait rejeté à tort sa demande.
- 3.3.9 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également noté que, lors d'autres audiences tenues en avril 2022, des témoignages similaires avaient été entendus de témoins présentés par l'avocat des demandeurs. En conséquence, le Fonds de 1992 avait donné instruction à ses avocats de demander au tribunal de rejeter ces demandes frauduleuses, car il était évident qu'aucun des témoins présentés jusque-là par l'avocat des demandeurs n'avait déposé de documents prouvant le revenu mensuel sur lequel leur demande était fondée, que les montants réclamés au nom des témoins présentés avaient simplement été dictés par l'avocat des demandeurs sans aucune base de calcul et que les demandeurs n'avaient pas déposé de demandes contre le Fonds de 1992 et n'avaient donc reçu aucun rejet de ces demandes.

3.3.10 Le Comité exécutif a en outre noté que le Fonds de 1992 avait également donné instruction à ses avocats de déposer une demande de mise en demeure à l'encontre de l'avocat des demandeurs afin de le contraindre à s'abstenir de gaspiller de l'argent et de faire perdre davantage de temps au tribunal.

Procédure judiciaire engagée par un groupe d'employés municipaux

3.3.11 Il a été rappelé que 97 personnes employées par une municipalité de l'île de Guimaras pour lutter contre le sinistre avaient engagé une action en justice contre le maire, le capitaine du navire, divers représentants, les propriétaires du navire et de la cargaison et le Fonds de 1992, au motif qu'elles n'avaient pas été rémunérées pour leurs services. Il a également été rappelé qu'après un examen approfondi des documents juridiques reçus, le Fonds de 1992 avait déposé ses conclusions de défense auprès du tribunal, notant entre autres que la majorité des demandeurs étaient engagés dans des activités ne donnant pas droit en principe à indemnisation.

3.3.12 Il a en outre été rappelé qu'après une série d'audiences visant à poursuivre l'examen des témoins présentés par les demandeurs, qui dans chaque cas se sont révélées peu concluantes, les avocats du Fonds de 1992 avaient démontré au tribunal que les demandes d'indemnisation de ces demandeurs n'avaient aucun fondement. Une autre audience avait été fixée à août 2020, mais avait été annulée en raison de la pandémie de COVID-19. L'audience avait eu lieu en juillet 2021 ; au cours de celle-ci, lors d'un contre-interrogatoire, les témoins avaient confirmé qu'ils n'avaient pas acquitté les frais de dépôt au tribunal, que leurs rapports d'activité n'étaient ni signés ni validés par le maire et qu'ils étaient bénévoles ou qu'ils percevaient leur salaire normal les jours où ils avaient effectué des opérations de secours.

3.3.13 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté qu'au cours de plusieurs audiences tenues en 2022, les témoins présentés par l'avocat des demandeurs avaient tous déclaré lors de leur contre-interrogatoire :

- a) qu'ils n'avaient déposé aucune demande d'indemnisation auprès du Fonds de 1992 ;
- b) que les services qu'ils avaient rendus étaient bénévoles et non motivés par l'argent et que les documents qui avaient été soumis en leur nom ne portaient ni la signature du maire ni celle d'un autre fonctionnaire du bureau de la comptabilité ;
- c) que les montants réclamés avaient été dictés par l'avocat des demandeurs ;
- d) que les montants réclamés à titre d'indemnisation correspondaient à de prétendus frais de transport, alors que les véhicules utilisés pour livrer et distribuer les marchandises avaient été fournis par le bureau du maire ; et
- e) qu'ils n'avaient déposé aucune demande contre le Fonds de 1992, contrairement aux affirmations figurant dans l'affidavit déposé par l'avocat des demandeurs ; en conséquence, le Fonds de 1992 avait donné instruction à ses avocats de déposer une demande de mise en demeure à l'encontre de l'avocat des demandeurs.

3.3.14 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également noté que, contre toute attente, le juge avait rejeté la demande du Fonds de 1992, que les avocats du Fonds de 1992 avaient déposé une demande de réexamen et qu'une date d'audience était attendue pour l'examen de la demande.

Intervention de la délégation philippine

3.3.15 La délégation philippine a remercié tous ceux qui ont participé au paiement de la demande d'indemnisation présentée par les garde-côtes philippins, notant qu'il ne restait plus que deux autres catégories de demandes d'indemnisation à régler. Ils ont également réaffirmé leur détermination à aboutir au règlement du sinistre.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.3.16 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que la procédure judiciaire se poursuivait et qu'en raison du nombre de témoins présentés par l'avocat des demandeurs, les audiences du tribunal prendraient probablement plusieurs années avant d'aboutir. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également noté que l'Administrateur continuerait à suivre l'évolution du sinistre et rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.4	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Hebei Spirit</i> Document IOPC/OCT22/3/4		92EC	
-----	--	--	-------------	--

3.4.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT22/3/4 concernant le sinistre du *Hebei Spirit*.

3.4.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que le montant total d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds était de KRW 321,6 milliards, y compris le montant de KRW 186,8 milliards versé par l'assureur du propriétaire du navire, Assurancéföreningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club). Le Comité exécutif a également rappelé que toutes les demandes issues de ce sinistre avaient été réglées par voie soit de médiation, soit de jugement, qu'un montant total de KRW 432,9 milliards avait été accordé et que toutes les procédures judiciaires avaient été menées à terme.

3.4.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre rappelé que le Fonds de 1992 avait versé au Gouvernement de la République de Corée des indemnités d'un montant total de KRW 107,3 milliards sur la base d'un niveau de paiement de 60 %.

3.4.4 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que l'Administrateur avait signé un accord bilatéral avec le Gouvernement de la République de Corée aux termes duquel le Fonds de 1992 transférerait le solde d'indemnisation disponible au Gouvernement afin que celui-ci l'utilise pour régler l'ensemble des demandes restantes en échange d'un accord d'exonération de responsabilité. Le Comité exécutif a également rappelé qu'en conséquence, le Fonds de 1992 avait versé au Gouvernement de la République de Corée le solde des indemnités, soit au total KRW 27 486 198 196.

3.4.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre rappelé qu'en novembre 2018, le tribunal de limitation de Seosan avait publié le tableau de répartition pour ce sinistre tel que prévu par la CLC de 1992. Le Comité exécutif a rappelé que le montant que le tribunal de limitation avait demandé au Skuld Club de déposer (89,77 millions de DTS plus les intérêts) était de KRW 230,9 milliards, dont KRW 139,4 milliards en principal et KRW 91,5 milliards en intérêts.

3.4.6 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également rappelé que, sur la base du taux de change appliqué par le tribunal de limitation, le Skuld Club avait versé KRW 47,4 milliards en sus de sa limite (KRW 139,4 milliards). Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'en 2020, le Fonds de 1992 avait remboursé l'intégralité du trop-payé par le Skuld Club.

3.4.7 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté qu'un rapprochement des coûts avait été achevé en septembre 2021. Il a également été noté que les frais communs, encore engagés après la fin de l'année 2020, qui étaient principalement liés à la conservation des documents relatifs au sinistre pendant la période requise par la loi coréenne, étaient partagés entre le Skuld Club et le Fonds de 1992.

- 3.4.8 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'en mars 2009, le tribunal du district central de Séoul (tribunal de limitation) avait rendu l'ordonnance d'ouverture de la procédure en limitation concernant l'affréteur coque nue du dispositif maritime (le ponton-grue, les deux remorqueurs et le navire-ancrage) Samsung Heavy Industries Co. Ltd (SHI) et avait fixé le fonds de limitation à KRW 5,6 milliards, intérêts juridiques compris. Le Comité exécutif a également rappelé que le tribunal de limitation pour la SHI avait décidé d'attendre pour distribuer le fonds de limitation que la décision d'évaluation ait été rendue par le tribunal de Seosan.
- 3.4.9 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre rappelé que la procédure avait repris en juillet 2019 et qu'à l'époque, le Fonds de 1992 avait présenté une demande dans le cadre de la procédure en limitation pour le montant des indemnités versé par le Fonds de 1992, soit KRW 134 787 509 429, plus les intérêts légaux courus conformément à la législation coréenne.
- 3.4.10 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que le tribunal de limitation pour la SHI, dans sa décision d'évaluation de février 2021, avait reconnu que la demande du Fonds s'élevait au total à KRW 155 785 519 163, soit KRW 134 787 509 429 en principal et KRW 20 998 009 734 en intérêts. Le Comité exécutif a également rappelé que le tribunal avait déterminé que la part du fonds de limitation pour la SHI revenant au Fonds de 1992 était de KRW 3 271 486 069 et que ce montant avait été versé au Fonds de 1992 en juin 2021.
- 3.4.11 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre rappelé que, conformément à la pratique suivie par le Fonds de 1992 après l'évaluation des demandes d'indemnisation issues d'un sinistre majeur, l'Administrateur avait tenté d'organiser une réunion avec toutes les personnes ayant participé au traitement du sinistre afin de discuter des enseignements à en tirer, de manière à permettre au Fonds de 1992 de traiter les demandes d'indemnisation plus efficacement à l'avenir.
- 3.4.12 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que la réunion pour le sinistre du *Hebei Spirit* avait été prévue à Séoul en mai 2020. Cependant, en raison de la pandémie de COVID-19, la réunion avait été reportée jusqu'à ce que les restrictions de voyage soient levées.
- 3.4.13 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que la réunion avait finalement eu lieu à Séoul (République de Corée) en juin 2022 et que la conclusion des discussions tenues lors de la réunion, ainsi qu'un résumé des enseignements tirés de ce sinistre, figurent dans le document IOPC/OCT22/4/3.

Débat

- 3.4.14 Une délégation a pris la parole pour exprimer sa satisfaction de voir que toutes les procédures judiciaires découlant du sinistre du *Hebei Spirit* étaient closes. Elle a en outre remercié le Secrétariat, le Gouvernement de la République de Corée, le Skuld Club et toutes les autres parties concernées par le sinistre pour les efforts considérables qu'ils ont déployés afin de clore le dossier.
- 3.4.15 La délégation d'observateurs de l'International Group a remercié, également au nom du Skuld Club, le Secrétariat pour sa coopération dans le traitement de ce sinistre. Cette délégation s'est fait l'écho des propos de l'Administrateur en exprimant sa reconnaissance au personnel du Centre *Hebei Spirit*, aux experts et aux autorités coréennes, ainsi qu'au Fonds de 1992, pour les efforts colossaux qu'ils ont déployés afin de clôturer définitivement le sinistre du *Hebei Spirit*.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.4.16 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté avec satisfaction que, étant donné que toutes les demandes en souffrance nées de ce sinistre avaient maintenant été réglées et que les actions en justice s'y rapportant avaient été retirées, ce sinistre serait désormais considéré comme clos et il a remercié toutes les parties prenantes pour leur coopération.

3.5	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Redfferm</i> Document IOPC/OCT22/3/5		92EC	
-----	--	--	-------------	--

3.5.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT22/3/5 concernant le sinistre du *Redfferm*.

3.5.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'en janvier 2012, le Secrétariat avait été informé d'un sinistre survenu en mars 2009 dans le port de Tin Can Island, à Lagos (Nigéria), lorsque la barge *Redfferm*, certifiée uniquement pour la navigation en eaux intérieures, avait coulé à la suite d'une opération de transbordement du navire-citerne *MT Concep*. La barge avait coulé, déversant une quantité inconnue (estimée à environ 100 tonnes) de cargaison/résidu de fuel-oil à point d'écoulement bas (LPFO) dans les eaux entourant le site, ce qui avait ensuite eu un impact sur la zone voisine de Tin Can Island.

3.5.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également rappelé qu'au moment du sinistre, la barge *Redfferm* était utilisée pour transborder du LPFO d'un navire-citerne de haute mer, le *MT Concep*, vers une centrale électrique à terre, en raison de son tirant d'eau et de sa taille réduits par rapport au *MT Concep*. Le Comité exécutif a également rappelé qu'aucun élément de preuve n'avait été apporté établissant que la barge *Redfferm* avait effectué auparavant des voyages en mer.

Motifs du rejet des demandes

3.5.4 Il a été rappelé qu'en février 2014, le Fonds de 1992 avait rejeté les demandes soumises pour les raisons suivantes :

- a) la barge *Redfferm* n'était pas un « navire » aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992 ;
- b) de nombreuses divergences existaient entre les pertes visées dans les demandes d'indemnisation et les autres sources d'information concernant le nombre d'engins de pêche se trouvant dans la région de la lagune de Lagos ; et
- c) les informations permettant de prouver l'identité et l'activité professionnelle des demandeurs faisaient défaut.

Procédures judiciaires

3.5.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également rappelé qu'en mars 2012, une demande d'indemnisation pour un montant de USD 26,25 millions avait été déposée par 102 communautés contre le propriétaire du *MT Concep*, le propriétaire du *Redfferm*, l'agent du *MT Concep* et du *Redfferm*, et le Fonds de 1992.

3.5.6 Il a en outre été rappelé qu'en février 2013, le Fonds de 1992 avait demandé à être retiré de la procédure en tant que défendeur et à y figurer en qualité d'intervenant au motif que la responsabilité première du déversement incombait au propriétaire du *Redfferm*. Il a été rappelé qu'en première instance, le juge avait rejeté la demande du Fonds de 1992 et que ce dernier avait fait appel de cette décision.

3.5.7 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'à plusieurs reprises, tout au long de 2014 et 2015, les avocats du Fonds de 1992 avaient écrit au greffier de la cour d'appel pour demander que l'appel du Fonds de 1992 contre le jugement de première instance soit inscrit sur la liste des dates d'audience et qu'une date avait été fixée pour mai 2016. Par la suite, la procédure judiciaire s'était poursuivie très lentement jusqu'en octobre 2017, date à laquelle la cour d'appel du Nigéria avait renvoyé l'affaire devant la Haute Cour fédérale.

- 3.5.8 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également rappelé qu'au début du mois de mai 2018, l'agent du propriétaire de la barge *Redfferm* avait déposé une demande de suspension de la procédure en cours devant la Haute Cour fédérale, faisant valoir que son appel portait sur une question de compétence qui devait être entendue par la cour d'appel. Le Comité exécutif a en outre rappelé que la cour d'appel avait ensuite ajourné l'audience de la demande jusqu'en janvier 2019.
- 3.5.9 Il a été rappelé qu'en mai 2018, les demandeurs avaient déposé une déclaration modifiée, faisant passer le total de la demande précédemment déposée de USD 26,25 millions à USD 92,26 millions. Il a également été rappelé qu'à la suite de la saisine de la Haute Cour fédérale, et compte tenu de la demande modifiée déposée par les demandeurs, le Fonds de 1992 avait été obligé de déposer une défense. Il a en outre été rappelé qu'au cours de l'année 2019, aucun autre fait nouveau notable n'était intervenu dans la procédure judiciaire.
- 3.5.10 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'en février 2020, l'affaire avait été inscrite au rôle pour être jugée, mais qu'elle avait été ajournée jusqu'en mars 2020 lorsque les demandeurs avaient déposé une demande de jugement par défaut contre le propriétaire/l'affrètement du *Redfferm*. L'affaire avait été reportée, mais l'audience n'avait pas eu lieu en raison de la pandémie de COVID-19.
- 3.5.11 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également rappelé qu'aucun fait notable n'était intervenu en 2020 ni en 2021, mais a noté qu'en février 2022, un juge de première instance avait prononcé une ordonnance de référé à l'encontre du propriétaire/affrètement du *MT Concep* (premier défendeur) et du propriétaire/affrètement de la barge *Redfferm* (second défendeur) et avait fait droit à la demande des demandeurs pour un montant de USD 92,26 millions et de USD 5 millions au titre de « préjudices d'ordre général ».
- 3.5.12 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également noté que le juge ne s'était pas référé à la contestation de plainte ou au mémoire de défense déposés par le premier défendeur, ni à la contre-déclaration sous serment déposée par le Fonds de 1992 en opposition à la demande de jugement définitif des demandeurs à l'encontre des premier et second défendeurs.
- 3.5.13 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre noté que les premier et second défendeurs avaient interjeté appel pour annuler l'ordonnance de référé pour cause de fraude, au motif que le tribunal avait été induit en erreur pour l'amener à croire que le premier défendeur n'avait pas comparu ou déposé de défense, alors qu'il avait en réalité fait les deux.
- 3.5.14 Il a été noté qu'au début du mois de juin 2022, l'avocat des demandeurs avait déposé une demande de saisie-arrêt à l'encontre de tous les défendeurs, dont le Fonds de 1992. Les avocats du Fonds de 1992 avaient déposé leurs conclusions visant à faire retirer le Fonds de la liste des défendeurs. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté qu'une décision était attendue.
- 3.5.15 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également noté que, selon les avocats du Fonds de 1992, plusieurs scénarios étaient possibles, mais qu'il était trop tôt pour dire avec certitude lequel des scénarios se matérialiserait et pour se prononcer sur les mesures à prendre afin de s'opposer de nouveau à la demande.
- 3.5.16 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre noté que les avocats du Fonds de 1992 avaient confirmé que le Fonds continuait de maintenir ses arguments quant à l'applicabilité du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992 et qu'ils avaient déjà déposé leurs conclusions, rejetant les demandes soumises au motif que la barge *Redfferm* n'était pas un navire au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992.

Intervention de la délégation nigériane

- 3.5.17 La délégation nigériane a pris note des faits nouveaux précisés dans le document. Elle a également déclaré qu'elle avait pris des mesures pour faciliter le règlement des demandes d'indemnisation et mis au point un indice des prix, en complément de ses modes opératoires normalisés pour la mise

en œuvre de la Convention de 1992 portant création du Fonds au Nigéria, en vue d'améliorer l'évaluation et la coopération avec les FIPOL dans le cas d'éventuels sinistres futurs.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.5.18 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des différents scénarios qui existaient actuellement et a également noté que l'Administrateur continuerait de suivre l'évolution du sinistre et rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.6	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Haekup Pacific</i> Document IOPC/OCT22/3/6		92EC	
-----	--	--	-------------	--

3.6.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT22/3/6 concernant le sinistre du *Haekup Pacific*.

3.6.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'en avril 2013, le Fonds de 1992 avait été informé d'un sinistre survenu en avril 2010 en République de Corée à l'occasion duquel le *Haekup Pacific*, un transporteur d'asphalte de 1 087 tjb, était entré en collision avec le *Zheng Hang*, à la suite de quoi il avait coulé dans des eaux d'environ 90 mètres de profondeur au large de Yeosu (République de Corée).

3.6.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également rappelé que le *Haekup Pacific* était assuré par le UK P&I Club et qu'il s'agissait d'un « navire visé par l'Accord » selon la définition donnée dans STOPIA 2006, et que ce dernier s'appliquerait donc. Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'un petit déversement de quelque 200 litres d'hydrocarbures s'était produit peu après le naufrage, entraînant une pollution mineure.

3.6.4 Il a été rappelé qu'en septembre 2013, la municipalité de Yeosu et la police maritime avaient demandé au propriétaire du navire de fournir un plan pour l'enlèvement de l'épave et qu'en avril 2014, une nouvelle demande dans ce sens avait été faite.

3.6.5 Il a également été rappelé que plusieurs réunions avaient eu lieu avec la municipalité de Yeosu et la police maritime, au cours desquelles le propriétaire du navire avait réitéré que l'enlèvement de l'épave n'était pas nécessaire puisque l'environnement marin n'était pas menacé et qu'elle ne gênait pas le trafic maritime.

Procédures civiles

3.6.6 Il a en outre été rappelé qu'en avril 2013, le propriétaire et l'assureur du navire avaient engagé une action en justice contre le Fonds de 1992 devant le tribunal du district central de Séoul, avant l'expiration du délai de trois ans à compter de la date à laquelle les dommages étaient survenus, afin de protéger leurs droits à l'égard de toute responsabilité future éventuelle pour le coût des opérations d'enlèvement.

3.6.7 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que le UK P&I Club avait fait savoir que si le propriétaire et l'assureur du navire et le Fonds de 1992 acceptaient de reconnaître que les dommages dus à la pollution qui avaient déclenché le délai de forclusion de trois ans en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds ne s'étaient pas encore produits (étant donné qu'aucuns frais n'avaient encore été engagés au titre de la demande d'indemnisation potentielle concernant les opérations d'enlèvement), seul le délai de forclusion de six ans fixé par la Convention de 1992 portant création du Fonds serait applicable.

- 3.6.8 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également rappelé que le UK P&I Club et le Fonds de 1992 s'étaient entendus sur les conditions d'un accord sur les faits, faisant valoir que puisque les coûts de la demande d'indemnisation potentielle au titre des opérations d'enlèvement n'avaient pas encore été engagés, les dommages relatifs à la demande d'indemnisation au titre des opérations d'enlèvement ne s'étaient pas encore produits au sens de l'article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. En conséquence de la signature de cet accord, la procédure judiciaire engagée par le propriétaire et l'assureur du navire contre le Fonds de 1992 avait été abandonnée en juin 2013.
- 3.6.9 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre rappelé qu'en avril 2016, le propriétaire et l'assureur du navire avaient déposé une demande d'indemnisation contre le Fonds de 1992 d'un montant de USD 46,9 millions (demande réduite par la suite à USD 25,13 millions en vertu de STOPIA 2006) avant l'expiration de la période de forclusion de six ans, afin de préserver les droits du propriétaire et de l'assureur du navire contre le Fonds de 1992 au cas où ils seraient contraints d'obtempérer aux ordonnances d'enlèvement de l'épave et des hydrocarbures.
- 3.6.10 Il a été rappelé qu'en avril 2017, à la suite d'un accord conclu entre le UK P&I Club et le Fonds de 1992, les tribunaux de la République de Corée avaient suspendu la procédure. Il a également été rappelé que les tribunaux pouvaient, de leur propre chef, ordonner la reprise des audiences à une date ultérieure afin de s'enquérir du statut du différend et de déterminer si les parties souhaitaient demander une nouvelle suspension de la procédure.
- 3.6.11 Il a en outre été rappelé qu'en décembre 2017, les avocats du Fonds de 1992 avaient fait savoir que, dans l'action en justice connexe opposant les propriétaires et assureurs des navires entrés en collision, la Haute Cour de Séoul avait décidé que, malgré l'avis d'experts jugeant l'enlèvement de l'épave du *Haekup Pacific* très difficile puisque l'ordonnance d'enlèvement de l'épave demeurait en vigueur (malgré plusieurs demandes de retrait), il était difficile de considérer que l'ordonnance était nulle et non avenue en se fondant uniquement sur l'avis d'experts et les arguments des parties.
- 3.6.12 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que puisque le propriétaire du *Haekup Pacific* était toujours dans l'obligation de faire enlever l'épave, la Haute Cour de Séoul avait jugé qu'il était raisonnable de considérer que les dommages liés aux coûts d'enlèvement de l'épave s'étaient bel et bien produits. Le Comité exécutif a également rappelé que le propriétaire et l'assureur du *Zheng Hang* avaient fait appel de la décision de la Haute Cour de Séoul devant la Cour suprême de la République de Corée et que cette dernière avait rendu son arrêt au début du mois de juillet 2020.
- 3.6.13 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre rappelé que la Cour suprême avait reconnu entre autres :
- a) que le *Haekup Pacific* avait sombré à une profondeur de 90 mètres et avait été enfoui sous le fond marin ;
 - b) qu'il n'y avait eu aucune trace des hydrocarbures ou de la cargaison d'asphalte du *Haekup Pacific* depuis que celui-ci avait coulé et, compte tenu de la température du fond marin, tout hydrocarbure ou asphalte restant dans le navire devrait être stabilisé par solidification. En outre, il semblait qu'il ne soit pas resté de gazole dans le navire, car il aurait été diffusé par l'eau de mer ou se serait évaporé après le naufrage, de sorte que le risque de pollution de l'environnement semblait minime ;
 - c) que si le *Haekup Pacific*, qui était resté au fond de la mer pendant une période prolongée, devait être renfloué ou enlevé, il y aurait un fort risque de destruction de la coque, ce qui entraînerait l'exposition des hydrocarbures ou de l'asphalte restant et poserait donc d'autres problèmes de pollution ; et

- d) que l'opération de renflouement ou d'enlèvement du navire serait une tâche techniquement difficile, nécessitant une technologie de plongée avancée dans un environnement caractérisé par de forts courants, une visibilité limitée et le risque de destruction de la coque du navire. Il serait également difficile d'évaluer les coûts du renflouement ou de l'enlèvement du navire et le niveau de risque global, car il n'y avait pas eu de cas antérieur où une épave ait été renflouée ou enlevée à une profondeur similaire à celle du *Haekup Pacific*.

- 3.6.14 Il a été rappelé que la Cour suprême avait renvoyé l'affaire à la cour d'appel afin que celle-ci puisse réexaminer la question de savoir si l'enlèvement du navire était nécessaire et si les ordonnances administratives de renflouement et d'enlèvement du navire devaient être révoquées.

Action récursoire éventuelle contre le propriétaire du Zheng Hang

- 3.6.15 Il a également été rappelé que les avocats du Fonds de 1992 avaient fait savoir que, compte tenu de la situation financière du propriétaire du *Zheng Hang*, il ne serait peut-être pas financièrement rentable pour le Fonds de 1992 d'engager une action récursoire contre les intérêts de celui-ci.

État de l'épave et risque de pollution

- 3.6.16 Il a en outre été rappelé qu'en septembre 2019, la municipalité de Yeosu avait demandé au propriétaire et à l'assureur du *Haekup Pacific* d'exécuter les ordonnances d'enlèvement de l'épave et des hydrocarbures et de soumettre à la municipalité au plus tard le 10 février 2020 un document rendant compte de la situation du navire et des plans établis par le propriétaire et l'assureur du navire en ce qui concernait l'enlèvement des résidus d'hydrocarbures et de la cargaison, l'enlèvement de l'épave et la prévention de la pollution par les hydrocarbures qui pourrait se produire au cours des opérations d'enlèvement.
- 3.6.17 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que le propriétaire du navire avait engagé une société de sauvetage pour examiner l'état de l'épave et qu'il avait aussi obtenu de la municipalité de Yeosu un délai supplémentaire jusqu'à juillet 2020 afin que la société de sauvetage puisse commencer son inspection. À la suite de l'enquête, cette société avait communiqué les résultats à un cabinet d'architectes navals et d'ingénieurs maritimes engagé par le Club P&I du *Haekup Pacific*, pour établir un rapport.
- 3.6.18 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également rappelé que le rapport recommandait de ne pas intervenir sur le *Haekup Pacific*, mais la municipalité de Yeosu et la police maritime avaient chargé le propriétaire du navire de retirer les combustibles de soute de l'épave car, selon eux, on ne pouvait exclure la possibilité que des combustibles de soute restent dans l'épave.
- 3.6.19 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'opération d'enlèvement des combustibles de soute avait eu lieu en décembre 2021 et qu'au total, quelque 29,5 tonnes d'hydrocarbures avaient été enlevées des réservoirs de combustible pendant cette opération qui avait duré jusqu'au 28 décembre 2021 et au cours de laquelle aucun hydrocarbure ne s'était échappé de l'emplacement de l'épave.
- 3.6.20 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également noté qu'il était mentionné dans le rapport sur l'enlèvement des combustibles de soute que la cargaison d'asphalte de l'épave était solidifiée et considérée comme irrécupérable par des moyens conventionnels, et que l'épave continuait de s'enfoncer et finirait probablement engloutie par les fonds marins et qu'elle ne présentait aucune menace pour la sécurité de la navigation ou pour le milieu marin.
- 3.6.21 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre noté que le coût total de l'opération d'enlèvement des combustibles de soute avait été déclaré à quelque USD 10 millions, ce qui était inférieur au montant disponible auprès de l'assureur en vertu de STOPIA 2006, et qu'à ce jour, aucune demande d'indemnisation n'avait été présentée au Fonds de 1992 au titre des frais engagés.

- 3.6.22 Il a été noté que les avocats du propriétaire et de l'assureur du navire avaient l'intention de rencontrer le nouveau maire de la ville de Yeosu dès que l'occasion se présenterait pour discuter d'une éventuelle révocation de l'ordonnance d'enlèvement de l'épave, qui demeurait en vigueur.
- 3.6.23 Il a également été noté que les avocats du Fonds de 1992 étaient d'avis qu'il restait à voir comment la cour d'appel et/ou la municipalité de Yeosu allaient se prononcer, et que la procédure judiciaire allait probablement prendre au moins un à deux ans avant de pouvoir être conclue.

Intervention de la délégation de la République de Corée

- 3.6.24 La délégation de la République de Corée a indiqué qu'un nouveau maire de la ville de Yeosu avait été élu en juillet 2022 et que des discussions avaient ensuite eu lieu entre le représentant du propriétaire du navire et le maire. Le Ministère des océans et de la pêche avait communiqué à la ville de Yeosu le résultat de son évaluation des risques après l'opération d'enlèvement des combustibles de soute. Cette délégation a également déclaré que la ville de Yeosu City tiendrait une réunion avec des experts pour décider dans un avenir proche s'il y avait lieu de révoquer l'ordonnance d'enlèvement de l'épave.

Débat

- 3.6.25 Une délégation a déclaré que si l'épave devait être enlevée, toutes les parties devraient être obligées de prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire le risque de pollution pendant l'opération et que le versement d'une indemnisation ne devrait être envisagé que si les mesures visant à atténuer le risque échouent et qu'un déversement de cargaison se produit.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.6.26 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des interventions effectuées et du fait que l'opération d'enlèvement du combustible de soute avait été couronnée de succès et a noté que l'on s'efforçait d'obtenir des précisions sur l'ordonnance d'enlèvement de l'épave. Le Comité exécutif a également relevé que l'Administrateur continuerait de suivre l'évolution du sinistre et rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.7	Sinistres dont les FIPOLE ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Alfa I</i> Document IOPC/OCT22/3/7		92EC	
-----	--	--	------	--

- 3.7.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT22/3/7 concernant le sinistre de l'*Alfa I*.
- 3.7.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que puisqu'aucun fonds de limitation n'avait été établi, l'assureur était responsable du montant total demandé par la principale entreprise de nettoyage, à savoir EUR 15,8 millions. Le Comité exécutif a également rappelé qu'en février 2018, la Banque de Grèce avait révoqué l'autorisation de l'assureur et placé la compagnie d'assurance en liquidation pour manquement aux conditions minimales de solvabilité prévues par la réglementation grecque. Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'au début du mois de juillet 2018, le Fonds de 1992 avait fait enregistrer sa demande d'indemnisation auprès du liquidateur.
- 3.7.3 Il a été rappelé qu'en juin 2019, l'assureur avait formé un recours devant la Cour suprême contre l'arrêt rendu en mars 2018 par la cour d'appel du Pirée qui avait établi une distinction entre le cas d'un transport supérieur à 2 000 tonnes d'hydrocarbures [auquel s'applique le droit de limitation prévu par la CLC de 1992 et le cas d'un transport inférieur à 2 000 tonnes d'hydrocarbures et avait maintenu que, dans un cas comme dans l'autre, il existait une obligation d'assurance et le droit d'action directe à l'encontre de l'assureur. Il a également été rappelé que le Fonds de 1992 avait aussi formé un recours devant la Cour suprême pour demander la confirmation des dispositions relatives à l'obligation d'assurance énoncées à l'article VII de la CLC de 1992 et que l'audience avait eu lieu en février 2021.

- 3.7.4 Il a en outre été rappelé qu'en juillet 2021, la Cour suprême avait rendu son arrêt, rejetant tous les motifs d'appel de l'assureur et estimant notamment que :
- i) la délivrance par les autorités de l'État d'un certificat (reposant sur la carte bleue délivrée par l'assureur) signifiait qu'il existait une couverture d'assurance souscrite conformément aux dispositions de la CLC de 1992 relatives à l'assurance **obligatoire** ; et
 - ii) le libellé de l'article VII.1 de la CLC de 1992, à savoir « ... transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison » devait être interprété comme signifiant **capable de transporter plus de 2 000 tonnes**. La Cour suprême a lié l'obligation d'assurance (ou autre garantie financière) à la capacité de transport d'un navire, indépendamment de la quantité réelle transportée à bord.

- 3.7.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que, selon les avocats du Fonds de 1992, l'obligation de paiement à laquelle est soumis l'assureur n'était donc plus contestable.

Demandes présentées contre le liquidateur de l'assurance à la suite de la liquidation de l'assureur

- 3.7.6 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également rappelé que l'assureur avait été placé en liquidation et qu'en janvier 2020, les avocats du Fonds de 1992 avaient fait savoir que la demande présentée par le Fonds de 1992 contre le liquidateur de l'assurance avait été rejetée sans qu'aucun motif ne soit fourni.
- 3.7.7 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre rappelé que les avocats du Fonds de 1992 avaient adressé au liquidateur de l'assurance une déclaration contestant le rejet de la demande du Fonds de 1992 et demandant une liste complète des demandes recevables ainsi que le motif du refus du liquidateur d'inclure la demande du Fonds de 1992 dans cette liste. Toutefois, le liquidateur de l'assurance a refusé de fournir la liste des autres demandes d'indemnisation, invoquant des raisons de confidentialité associées au RGPD pour ne pas fournir ces informations.
- 3.7.8 Il a été rappelé que les avocats du Fonds de 1992 avaient introduit devant le tribunal de première instance à juge unique d'Athènes un recours qui devait être examiné en mai 2020, mais dont l'examen avait été retardé en raison de la pandémie de COVID-19.
- 3.7.9 Il a également été rappelé que le Fonds de 1992 avait eu gain de cause, mais que le liquidateur de l'assurance avait fait appel devant la cour d'appel d'Athènes et qu'une audience avait été fixée au 20 octobre 2022, mais il a été noté que celle-ci avait été ajournée et qu'une nouvelle date en octobre 2023 avait été fixée. Il a en outre été rappelé que les avocats du Fonds avaient signifié au liquidateur une déclaration extrajudiciaire le mettant en demeure de ne transférer aucun des biens de l'assureur et de ne procéder à aucune distribution jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu par la cour d'appel d'Athènes.
- 3.7.10 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que la principale entreprise de nettoyage (qui collaborait avec les avocats du Fonds de 1992 pour obtenir le solde de sa demande d'indemnisation auprès de l'assureur) n'avait pas fait appel mais avait introduit devant le tribunal de première instance du Pirée une action contre le liquidateur pour obtenir un jugement déclaratoire indiquant que la procédure suivie par le liquidateur était irrégulière. Les conclusions pour cette procédure avaient été déposées en octobre 2020 et une audience avait eu lieu en juillet 2021. Le Comité exécutif a également rappelé que la principale entreprise de nettoyage avait eu gain de cause, mais qu'on s'attendait à ce que le liquidateur fasse appel.
- 3.7.11 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre rappelé que le Fonds de 1992 avait demandé l'inscription de prénotations hypothécaires sur des immeubles détenus par l'assureur pour tenter de garantir sa demande de restitution du montant du fonds de limitation prévu par la CLC de 1992, mais qu'originellement, seul le registre foncier de Thessalonique avait accepté la demande du Fonds de 1992 et accordé l'enregistrement de deux propriétés appartenant à l'assureur comme garantie pour EUR 851 000.

3.7.12 Il a été rappelé qu'à l'issue de la longue procédure judiciaire dans le cadre de laquelle le Fonds de 1992 avait demandé l'inscription de prénotations hypothécaires, les tribunaux grecs avaient estimé que le Fonds de 1992 était en droit d'obtenir des prénotations hypothécaires sur l'ensemble des biens de l'assureur en liquidation situés à Thessalonique, à Athènes et au Pirée.

Procédure judiciaire contre l'assureur pour avoir potentiellement escroqué les créanciers

3.7.13 Il a également été rappelé qu'au cours du litige concernant les actifs de l'assureur et les tentatives du Fonds de 1992 d'obtenir des prénotations hypothécaires sur les biens de l'assureur, on avait découvert que ce dernier avait vendu à des tiers un bien immobilier à Athènes pour un prix de EUR 370 000, alors que ce bien avait en fait une valeur fiscale imputée de EUR 1,03 million et une valeur commerciale de EUR 1,5 million. Il a en outre été rappelé que les avocats du Fonds de 1992 avaient fait savoir qu'ils pensaient qu'il existait des motifs raisonnables de faire transférer la propriété pour cause de fraude à l'égard d'un créancier, ce qui, si le Fonds de 1992 obtenait gain de cause, pourrait lui permettre d'obtenir un recouvrement.

3.7.14 Il a en outre été rappelé que le Fonds de 1992 avait réussi à faire inscrire des prénotations hypothécaires sur les actifs de l'assureur et que s'il réussissait également à faire réinscrire ses demandes dans la liste des demandes recevables du liquidateur, ses avocats avaient fait savoir qu'ils étaient convaincus que la créance du Fonds de 1992 aurait une chance raisonnable d'être prioritaire par rapport aux autres créanciers de la compagnie d'assurance.

Procédure judiciaire engagée par la deuxième entreprise de nettoyage

3.7.15 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'en septembre 2019, le Fonds de 1992 avait été informé d'une procédure judiciaire engagée par la deuxième entreprise de nettoyage, d'un montant de quelque EUR 349 000 plus les intérêts et qu'en septembre 2020, le tribunal de première instance du Pirée avait souscrit à la défense déposée par le Fonds de 1992 et rejeté la demande au motif qu'elle était frappée de forclusion. Le Comité exécutif a également rappelé que la deuxième entreprise de nettoyage avait fait appel du jugement et qu'une date d'audience de l'appel avait été fixée pour septembre 2021. Lors de cette audience, la deuxième entreprise de nettoyage a fait valoir qu'il suffisait qu'elle ait engagé une action en justice contre le Fonds de 1992. Le Comité exécutif a en outre rappelé que le Fonds de 1992 avait déposé sa défense et qu'une date d'audience était attendue.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.7.16 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur ferait rapport de tout fait nouveau dans cette affaire lors de prochaines sessions du Comité.

3.8	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : Nesa R3 Document IOPC/OCT22/3/8		92EC	
-----	---	--	-------------	--

3.8.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT22/3/8 concernant le sinistre du *Nesa R3*.

3.8.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'à sa session d'octobre 2013, il avait autorisé l'Administrateur à verser des indemnités au titre du sinistre du *Nesa R3* et à demander le remboursement au propriétaire et à l'assureur du navire.

3.8.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que 33 demandes avaient été reçues par le Fonds de 1992 et que 28 demandes totalisant OMR 3 521 364,39 et BHD 8 419,35 avaient été réglées. Il a également été rappelé que les demandes restantes avaient été rejetées.

- 3.8.4 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre rappelé que le propriétaire du navire n'avait pas répondu aux demandes du Gouvernement omanais d'indemniser les victimes des dommages causés par le sinistre du *Nesa R3*. Le Comité exécutif a en outre rappelé que le propriétaire et l'assureur du navire du *Nesa R3* n'avaient pas constitué de fonds de limitation conformément à la CLC de 1992. Le Comité exécutif a également rappelé que le Gouvernement omanais [Ministère de l'environnement et des affaires climatiques (MECA)] avait engagé une procédure judiciaire contre le propriétaire du navire et son assureur devant le tribunal de Mascate et qu'en février 2016, le Fonds de 1992 s'était joint à cette procédure.
- 3.8.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'en décembre 2017, le tribunal de Mascate avait rendu un jugement constatant que le propriétaire et l'assureur du *Nesa R3* étaient conjointement tenus de verser au Fonds de 1992 et au Gouvernement omanais des indemnités totalisant, respectivement, OMR 1 777 113,44 plus BHD 8 419,35 et OMR 4 154 842,80, c'est-à-dire les montants versés par le Fonds de 1992 au moment du jugement et le solde du montant réclamé par le Gouvernement omanais. Le Comité exécutif a en outre rappelé que le Gouvernement omanais et le Fonds de 1992 avaient fait appel de ce jugement.
- 3.8.6 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'à la suite du règlement des demandes, le Fonds de 1992 avait été subrogé dans toutes les demandes issues du sinistre, et que le Gouvernement omanais avait accepté de retirer de la procédure judiciaire toutes les demandes ayant fait l'objet d'un accord de règlement avec le Fonds de 1992. Le Comité exécutif a noté qu'en octobre 2022, les demandes d'indemnisation n'avaient pas été retirées.
- 3.8.7 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté qu'en mars 2022, la cour d'appel de Mascate avait décidé de nommer un expert pour examiner l'accord de règlement conclu entre le Fonds de 1992 et le MECA, afin de déterminer les montants éventuellement dus au MECA et les montants dus au Fonds de 1992. Le Comité exécutif a en outre noté qu'en juin 2022, l'expert désigné par la cour d'appel avait rendu son rapport, confirmant le montant total réglé par le Fonds de 1992 et notant également que le MECA avait accepté de retirer ses demandes devant le tribunal.
- 3.8.8 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que la procédure judiciaire avait progressé lentement en raison de la difficulté à contacter l'assureur, qui avait dès le départ refusé de verser des indemnités. Il a également rappelé que le tribunal de Mascate avait reporté ses audiences à plusieurs reprises pour laisser le temps de tenter de contacter l'assureur. Le Comité exécutif a noté que la cour d'appel devait rendre son arrêt en octobre 2022, mais que cela avait été reporté à novembre 2022.
- 3.8.9 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'une fois que la procédure à Oman serait terminée, le Fonds de 1992 devrait envisager s'il conviendra de poursuivre le recouvrement des indemnités versées auprès du propriétaire et de l'assureur du *Nesa R3*. Le Comité exécutif a noté que, pour s'y préparer, le Secrétariat avait enquêté sur la situation financière du propriétaire et de l'assureur du navire afin de vérifier leur solvabilité. Il a également noté que l'assureur avait cessé ses activités vers 2015 et que le propriétaire initial du *Nesa R3* avait fortement réduit ses activités depuis l'époque du sinistre et que, bien qu'il conserve encore quelques actifs, il n'était pas certain qu'ils soient suffisants pour couvrir les demandes d'indemnisation découlant de ce sinistre.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.8.10 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait de suivre l'évolution du sinistre et rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.9	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Nathan E. Stewart</i> Document IOPC/OCT22/3/9		92EC	
-----	---	--	-------------	--

3.9.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT22/3/9 concernant le sinistre du *Nathan E. Stewart*.

3.9.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'en octobre 2018, l'Administrateur avait été informé que, le 13 octobre 2016, le remorqueur-chaland articulé (RCA) composé du remorqueur *Nathan E. Stewart* et du chaland-citerne *DBL 55* s'était échoué sur le récif Edge près de l'île Athlone, à l'entrée du passage Seaforth, à quelque 10 milles marins à l'ouest de Bella Bella, en Colombie-Britannique (Canada). Il a été rappelé que la coque du remorqueur s'était brisée et que 107 552 litres de diesel de soute et 2 240 litres de lubrifiants avaient été déversés dans l'environnement. Il a également été rappelé que le remorqueur avait ensuite coulé et s'était séparé du chaland.

3.9.3 Il a en outre été rappelé que le RCA était assuré par la Starr Indemnity & Liability Company (assureur à prime fixe).

Applicabilité des Conventions

3.9.4 Il a été noté que le Canada est partie à la CLC de 1992, à la Convention de 1992 portant création du Fonds et au Protocole portant création du Fonds complémentaire. Il a toutefois été rappelé que l'applicabilité des Conventions n'était pas claire en l'espèce pour les raisons suivantes :

- i) la question se pose de savoir si le RCA *Nathan E. Stewart/DBL 55* relève de la définition du terme « navire » au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992 ;
- ii) au moment du sinistre, le chaland était vide et ne transportait donc pas d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison. De plus, il n'a pas été établi si, lors de l'un quelconque de ses précédents voyages, il avait transporté des hydrocarbures persistants en vrac en tant que cargaison. Sa dernière cargaison connue était du kérosène et de l'essence, qui sont des produits non persistants.

3.9.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que si le RCA avait transporté des hydrocarbures non persistants lors de précédents voyages, il semblerait que la CLC de 1992 et la Convention portant création du Fonds de 1992 ne seraient pas applicables et que, dans ce cas, puisque les hydrocarbures déversés étaient des hydrocarbures de soute, ce serait la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001 qui devrait s'appliquer à la place.

Procédures civiles

3.9.6 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'en octobre 2018, une communauté des Premières Nations avait intenté une action en justice contre les propriétaires, les exploitants, le capitaine et un officier du RCA *Nathan E. Stewart/DBL 55* devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique et que les demandeurs avaient également inclus comme tiers la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires (CIDPHN) du Canada, le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire.

3.9.7 Il a été rappelé que les demandeurs avaient fait valoir qu'ils détenaient un titre aborigène et des droits souverains sur la zone touchée par le déversement, qui était un site traditionnel de récolte de fruits de mer, et que le déversement avait eu des effets immédiats et à long terme ou risquait d'avoir des effets sur les populations de ressources marines, avec la perte de possibilités de récolte. Il a également été rappelé que la demande portait sur des pertes liées à la gêne passée et future de l'usage et de la jouissance de la zone par les demandeurs, ainsi que sur des dépenses liées aux opérations d'intervention, notamment à l'évaluation de l'impact du sinistre.

- 3.9.8 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que les demandeurs avaient plaidé en faveur de l'application de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001 ou, à titre subsidiaire, de la CLC de 1992. Dans ce dernier cas, les demandeurs réclameraient au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire une indemnisation pour tout dommage dépassant la limite fixée par la CLC de 1992.
- 3.9.9 Il a été rappelé qu'à la suite d'une ordonnance de la Cour fédérale du Canada rendue en juillet 2019, la procédure engagée devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique avait été suspendue dans l'attente d'une décision finale sur l'action en limitation intentée par les propriétaires des bâtiments devant la Cour fédérale du Canada.

Procédure en limitation

- 3.9.10 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'en mai 2019, les propriétaires des bâtiments avaient engagé une procédure devant la Cour fédérale du Canada pour constituer un fonds de limitation et suspendre la procédure devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Il a également été rappelé que la communauté des Premières Nations avait déposé une requête contestant la compétence de la Cour fédérale à l'égard de la procédure en limitation.
- 3.9.11 Il a été rappelé que les propriétaires avaient également fait valoir que la CLC de 1992 ne s'appliquait pas en l'espèce, car ni le remorqueur ni le chaland ne répondaient à la définition du terme « navire » donnée dans cette convention, relevant en particulier les points suivants :
- i) le chaland n'est pas un « navire » parce qu'à aucun moment il n'avait transporté aucune sorte d'hydrocarbures persistants en tant que cargaison ; et
 - ii) le remorqueur et le chaland doivent être considérés comme deux bâtiments distincts lorsqu'on aborde la question de la limitation de responsabilité. Le remorqueur n'est pas un « navire » parce qu'il n'était pas apte à transporter des hydrocarbures en tant que cargaison. Le carburant diesel et les lubrifiants qui se sont échappés lors du sinistre étaient des hydrocarbures de soute utilisés uniquement pour le fonctionnement ou la propulsion du remorqueur.
- 3.9.12 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'en juillet 2019, la Cour fédérale du Canada avait rendu une décision accueillant la requête des propriétaires des bâtiments et interdisant à tout demandeur d'engager ou de poursuivre devant tout tribunal autre que la Cour fédérale une procédure contre lesdits propriétaires jusqu'à ce que la procédure en limitation ait abouti. Il a été rappelé que, par conséquent, la communauté des Premières Nations ne pouvait pas poursuivre son action contre les propriétaires devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Il a été rappelé en outre que la Cour fédérale avait également décidé qu'un fonds de limitation devait être constitué en vertu de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001 et de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle que modifiée par le Protocole de 1996 (Convention LLMC 76/96), sur la base du tonnage combiné du remorqueur et du chaland. Le Comité exécutif a aussi rappelé que la Cour fédérale avait conclu qu'il n'y avait pas de base factuelle sur laquelle fonder à l'époque la constitution d'un fonds de limitation au titre de la CLC de 1992.
- 3.9.13 Il a été rappelé qu'ainsi que la Cour en avait décidé, les demandes seraient traitées devant cette dernière dans le cadre de la procédure en limitation.
- 3.9.14 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'à la suite de la décision de la Cour fédérale, les propriétaires avaient déposé auprès de la Cour une garantie bancaire d'un montant de CAD 5 568 000 (£ 3,6 millions), plus les intérêts.
- 3.9.15 Il a été noté qu'à un stade ultérieur, la Cour devrait également déterminer si, aux fins de la limitation de la responsabilité, le chaland et le remorqueur constituaient ou non une seule unité.

- 3.9.16 Il a également été noté qu'à terme, les propriétaires seraient soumis à l'obligation de communication préalable et devraient fournir tous les renseignements et documents pertinents, y compris des informations détaillées sur la nature des substances transportées à bord du remorqueur et du chaland. La Cour devrait pouvoir ainsi décider si le sinistre relève ou non du champ d'application de la CLC de 1992.
- 3.9.17 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que les FIPOL devaient attendre que les propriétaires des bâtiments fassent connaître leur liste de documents pour étudier la possibilité de présenter une requête afin de déterminer si le Fonds de 1992 devaient continuer d'être partie à cette procédure.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.9.18 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait de suivre l'évolution du sinistre et rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.10	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Agia Zoni II</i> Document IOPC/OCT22/3/10		92EC	
------	--	--	-------------	--

- 3.10.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT22/3/10 concernant le sinistre de l'*Agia Zoni II*.

Procédure d'évaluation des demandes d'indemnisation contre le fonds de limitation

- 3.10.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que l'administrateur du fonds de limitation avait clos la procédure d'évaluation des demandes présentées au tribunal de limitation (pour un montant total de EUR 94,4 millions) en publiant le montant total de ses évaluations provisoires de EUR 45,45 millions.
- 3.10.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également rappelé que le Fonds de 1992 avait déposé des conclusions contre le fonds de limitation concernant les demandes qu'il avait réglées mais qui n'avaient pas été subrogées en raison du court délai (six mois) fixé par la loi grecque pour déposer des demandes contre le fonds de limitation, qui avait expiré en mai 2018. Il a en outre été rappelé qu'une audience avait eu lieu en 2020 devant le tribunal pour examiner les huit recours formés contre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation.
- 3.10.4 Il a été rappelé que le Fonds de 1992 avait déposé une demande subrogée contre le fonds de limitation pour tous les versements effectués par le Fonds de 1992 qui ne faisaient pas partie de la procédure en limitation. Le Comité exécutif a également rappelé qu'en septembre 2021, l'administrateur du fonds de limitation avait rejeté les demandes pour cause de forclusion et que, de ce fait, le Fonds de 1992 avait formé un appel pour obtenir un jugement résolvant la contradiction apparente entre le délai prévu par la législation nationale pour la présentation des demandes à l'administrateur du fonds de limitation et le délai de forclusion prévu par la CLC de 1992. Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'en septembre 2021, une audience avait eu lieu concernant tous les recours formés contre l'évaluation de l'administrateur du fonds de limitation.
- 3.10.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté qu'en juin 2022, le tribunal de première instance à plusieurs juges du Pirée avait rendu un jugement dans lequel il confirmait, d'une manière générale, les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation, mais rejetait le recours formé par le Fonds de 1992 pour que tous les paiements subrogés qu'il avait effectués aux demandeurs soient inclus dans le fonds de limitation. Dans son jugement, le tribunal rejetait également le recours formé par le Fonds de 1992 contre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation concernant 33 demandes. Le Comité exécutif a également noté qu'on s'attendait à ce qu'un certain nombre de parties, dont le Fonds de 1992, fassent appel.

Enquête sur la cause du sinistre

- 3.10.6 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que l'Université technique nationale d'Athènes avait publié son rapport sur la cause du sinistre et avait conclu que l'*Agia Zoni II* avait coulé à la suite d'une explosion.
- 3.10.7 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également rappelé qu'une autre enquête menée par le troisième Conseil d'enquête sur les accidents maritimes (ASNA) pour le compte du Procureur général avait conclu que le naufrage de l'*Agia Zoni II* avait été causé par l'ouverture des vannes des citernes à ballast d'eau de mer qui ne pouvait se faire qu'à bord du navire.
- 3.10.8 Le Comité exécutif a en outre rappelé que, dans son rapport, l'ASNA avait conclu que l'accident était imputable aux actions délibérées et négligentes des personnes suivantes :
- i) le propriétaire du navire ;
 - ii) les deux membres d'équipage à bord au moment du sinistre ;
 - iii) le directeur général de la société propriétaire du navire ;
 - iv) la personne désignée à terre par la société propriétaire du navire ; et
 - v) les représentants de l'entreprise de sauvetage/de l'une des entreprises sous-traitantes de nettoyage.
- 3.10.9 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'en juin 2021, l'avocat du Fonds de 1992 et diverses autres parties avaient été convoqués et interrogés par le Procureur général qui enquête sur la cause du sinistre afin de répondre à des questions portant sur la procédure suivie pour le paiement des demandes d'indemnisation, l'accent étant mis sur les demandes soumises par les entreprises de nettoyage.
- 3.10.10 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également rappelé que la marine marchande grecque, en sa qualité d'organe de surveillance chargé de superviser les questions disciplinaires concernant les gens de mer, avait institué un tribunal disciplinaire contre les membres de l'équipage mentionnés dans le rapport de l'ASNA qui se trouvaient à bord de l'*Agia Zoni II* au moment du naufrage, et contre le représentant principal de l'entreprise de sauvetage également mentionné dans le rapport de l'ASNA.
- 3.10.11 Il a en outre été rappelé qu'en juin 2021, le tribunal disciplinaire avait publié ses conclusions dans lesquelles il estimait que, de par sa négligence, le capitaine était responsable de la perte du navire, sans toutefois avoir examiné les critiques formulées dans le rapport de l'ASNA à l'encontre des sauveteurs pour leur retard dans la lutte contre la pollution lorsqu'ils avaient scellé l'épave et pompé son contenu.
- 3.10.12 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que les résultats de l'enquête étaient toujours attendus et que, selon des informations non confirmées, le rapport du Procureur général était entre les mains du procureur de district qui déciderait s'il y avait lieu d'engager des poursuites pénales contre le propriétaire du navire et l'entreprise de sauvetage/nettoyage.

Effet des rapports sur le versement d'indemnités par le Fonds de 1992

- 3.10.13 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que les avocats grecs du Fonds de 1992 avaient émis l'avis que la dernière phrase de l'article 4.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds visait à protéger l'environnement et à garantir que les opérations de nettoyage et les mesures de sauvegarde donnent lieu à remboursement en toutes circonstances.

3.10.14 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre rappelé que, selon les avocats grecs du Fonds de 1992, l'exercice du droit de demander le remboursement des dépenses de nettoyage en vertu de la CLC de 1992 et de la Convention de 1992 portant création du Fonds par une entité participant aux opérations de nettoyage qui avait intentionnellement provoqué la pollution afin de bénéficier du droit de demander une indemnisation pour les services de nettoyage serait considéré comme un abus par les tribunaux grecs en vertu des dispositions de la législation grecque.

3.10.15 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé, toutefois, que les avocats grecs du Fonds avaient également fait savoir que la charge de la preuve incombait au Fonds de 1992, lequel devait démontrer devant les tribunaux appelés à se prononcer sur la question de l'indemnisation que le demandeur avait intentionnellement provoqué la pollution dans le but de percevoir l'indemnisation correspondant aux opérations de nettoyage ou qu'il avait été condamné dans ce sens par un tribunal pénal aux termes d'un jugement non susceptible de recours. Il a donc également été rappelé que le simple soupçon d'un tel agissement ne suffirait pas à justifier un refus de paiement.

Actions récursoires

3.10.16 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre rappelé que si le demandeur était finalement condamné par un tribunal pénal aux termes d'un jugement non susceptible de recours pour avoir intentionnellement causé la pollution, le Fonds de 1992 pourrait engager une action récursoire en vertu de l'article 9.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Demandes d'indemnisation

3.10.17 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le Fonds de 1992 avait reçu 423 demandes d'indemnisation d'un montant de EUR 99,89 millions et de USD 175 000, et qu'il avait approuvé 415 demandes et réglé 189 d'entre elles pour un montant de EUR 14,96 millions d'indemnités. D'autres offres d'indemnisation et versements anticipés avaient été effectués à un certain nombre de demandeurs, dont on attendait les réponses.

Procédures judiciaires engagées par les entreprises de nettoyage

3.10.18 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'en juillet 2019, le Fonds de 1992 avait fait l'objet de procédures judiciaires engagées devant le tribunal de première instance du Pirée par deux des entreprises de nettoyage pour le solde de leurs demandes d'indemnisation non réglées s'élevant à EUR 30,26 millions et EUR 24,74 millions et qu'en décembre 2019, la troisième entreprise de nettoyage avait également engagé une action en justice contre le Fonds de 1992 concernant sa demande d'indemnisation de EUR 8,9 millions.

3.10.19 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également rappelé qu'en septembre 2020, le Fonds de 1992 avait fait l'objet de nouvelles procédures judiciaires engagées par l'une des entreprises de nettoyage pour un montant de EUR 998 870 et par trois autres entreprises ayant participé aux opérations de nettoyage pour un montant de EUR 1,42 million. Au total, les 33 demandes au titre des opérations de nettoyage déposées contre le Fonds de 1992 s'élevaient à EUR 83,23 millions.

3.10.20 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre rappelé qu'en septembre 2021, les avocats du Fonds de 1992 avaient assisté à des audiences et déposé des mémoires supplémentaires relatifs au caractère raisonnable tel que défini dans les Conventions, s'agissant des tarifs appliqués par les entreprises de nettoyage, qui cherchaient à maximiser leur bénéfice commercial. Il a été noté qu'en juin 2022, le tribunal a rendu le jugement 1891/2022, contre lequel il était attendu que plusieurs parties fassent appel.

Procédures judiciaires engagées par des pêcheurs

3.10.21 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le Fonds de 1992 avait fait l'objet d'une procédure judiciaire engagée par des demandeurs dans le secteur de la pêche pour un montant de EUR 3,35 millions. Il a été noté que des audiences s'étaient tenues en 2022 et que des décisions de justice étaient attendues.

Procédures judiciaires engagées par des demandeurs dans le secteur du tourisme

3.10.22 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que le Fonds de 1992 avait fait l'objet d'une procédure judiciaire engagée par des demandeurs dans le secteur du tourisme pour un montant de EUR 4,3 millions. Il a été noté que les audiences prévues pour toutes les assignations en justice contre le Fonds de 1992 avaient été ajournées jusqu'en février et mars 2022 et que des décisions de justice étaient attendues.

Procédure judiciaire engagée par l'État grec

3.10.23 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'en juillet 2020, l'État grec avait engagé une procédure judiciaire contre le Fonds de 1992 pour protéger ses droits à indemnisation. En juillet 2021, un paiement anticipé avait été offert à l'État grec en réponse à sa demande et on attendait toujours la décision de celui-ci quant à l'acceptation de cette offre.

3.10.24 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur et le Chargé des demandes d'indemnisation nées du sinistre s'étaient rendus en Grèce en mai 2022. Ils avaient rencontré le Ministre de la marine et de la politique insulaire, des membres des garde-côtes helléniques et les ministères chargés du sinistre afin de discuter de la demande d'indemnisation de l'État grec et de questions liées au sinistre, notamment la non-conclusion de l'enquête sur la cause du sinistre.

3.10.25 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également rappelé qu'il existait une étroite corrélation entre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation qui avaient été publiées en septembre 2019 et celles du Fonds de 1992. Il a été noté que tout demandeur ayant déposé une demande d'indemnisation contre le fonds de limitation avait le droit d'accepter l'évaluation provisoire ou d'en faire appel dans un délai de trente jours et que seuls huit demandeurs avaient fait appel.

Déclaration faite par la délégation grecque

3.10.26 La délégation grecque a fait la déclaration suivante :

Demandes d'indemnisation

« Notre délégation tient à exprimer une fois de plus la grande satisfaction de l'État grec pour tous les versements effectués jusqu'à présent par le Fonds de 1992 en faveur des victimes des dommages dus à la pollution provoqués par le sinistre de l'*Agia Zoni II*, ainsi que pour les efforts continus déployés par les experts du Fonds de 1992 pour évaluer le reste des demandes présentées, afin que ces victimes soient indemnisées dans les plus brefs délais.

Enquête sur la cause du sinistre

En ce qui concerne la conduite de l'enquête sur la cause du naufrage de l'*Agia Zoni II*, nous tenons à préciser qu'à notre connaissance, des progrès ont été réalisés dans le déroulement de la procédure judiciaire menée par le Procureur général.

On s'attend désormais à ce que d'ici la fin du mois d'octobre 2022, le procureur de district, après avoir pris en compte tous les éléments de preuve recueillis, soumette sa proposition au Conseil des juges compétent, qui décidera s'il convient de mettre fin aux poursuites pénales ou de traduire en justice certaines parties.

Dès que nous serons informés de l'issue de cette procédure, notre administration vous en fera part sans délai.

En tout état de cause, comme cela a été dit lors des précédentes sessions du Comité exécutif du Fonds de 1992, un jugement pénal non susceptible de recours serait nécessaire pour que des personnes puissent être considérées comme ayant causé intentionnellement ou par négligence les dommages dus à la pollution.

En outre, d'après ce que nous comprenons, l'interprétation juridique de l'article 4.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds conduit à la conclusion que, en ce qui concerne les mesures de sauvegarde, le Fonds de 1992 ne serait pas en droit d'invoquer un acte délibéré ou une négligence concurrente de la part du demandeur comme motif d'exonération du Fonds de 1992 du paiement des indemnités.

En ce qui concerne les références faites à notre législation nationale aux paragraphes 6.7 et 6.8 du document IOPC/OCT22/3/10, il convient de tenir compte du fait que les conventions internationales l'emportent sur le droit interne, comme le confirme l'article 28 de la Constitution grecque. »

Débat

- 3.10.27 Une délégation a déclaré qu'elle était satisfaite de la mise à jour fournie par la délégation grecque concernant les progrès de l'enquête du Procureur général, mais qu'elle restait préoccupée étant donné que près de cinq ans s'étaient écoulés depuis que l'épave avait été levée. Cette délégation a souligné l'importance de mener une enquête rapide en cas de sinistre, étant donné que cela pouvait avoir une incidence sur la rapidité du versement des indemnités aux demandeurs, ainsi que sur les droits de recours du Fonds de 1992 à l'encontre du propriétaire d'un navire.
- 3.10.28 Cette délégation, soutenue par d'autres, s'est également dite préoccupée par la couverture d'assurance insuffisante au moment du sinistre, notant que la police d'assurance avait couvert non seulement les frais liés à la pollution par les hydrocarbures, mais également les frais d'enlèvement, et elle a déclaré qu'il était essentiel que les navires disposent d'une couverture d'assurance correcte afin de garantir que les victimes puissent bénéficier d'une indemnisation adéquate.
- 3.10.29 Une autre délégation a déclaré que la durée de l'enquête sur la cause du sinistre limitait également le temps laissé au Fonds de 1992 pour engager une action récursoire, s'il y avait lieu. Notant que les autorités grecques n'étaient peut-être pas au fait des conditions de la police d'assurance, cette délégation a tout de même relevé qu'il s'agissait du deuxième sinistre survenant en Grèce pour lequel s'étaient présentés des problèmes de couverture d'assurance insuffisante. Cette délégation a demandé quelles mesures avaient été prises pour éviter que cela se reproduise, étant donné qu'il était nécessaire de maintenir l'équilibre entre les indemnités versées par les assureurs et par les contribuables. Deux autres délégations ont souscrit à ces points de vue et déclaré qu'une enquête longue menaçait également le principe établi par le Fonds de 1992 consistant à verser rapidement les indemnités.
- 3.10.30 En réponse aux interventions, la délégation grecque a déclaré que, s'agissant du retard dans la conclusion de l'enquête du Procureur général, une enquête avait été engagée pour établir si le Code pénal grec prévoyait une éventuelle responsabilité susceptible de déclencher des mises en accusation pénales contre certaines parties et si d'éventuelles parties devaient être traduites en justice, ajoutant que l'ampleur du sinistre avait nécessité la nomination d'un juge d'instruction. La délégation a également indiqué que le juge avait nommé des experts et des enquêteurs et qu'en février 2022, il avait remis le dossier d'enquête au procureur de district, qui soumettrait une proposition au Conseil des juges, lequel déciderait s'il convenait d'engager des poursuites pénales.

La délégation a en outre déclaré qu'en vertu du code de procédure pénale grec, les circonstances et la nature de chaque affaire avaient une incidence sur l'ensemble de la procédure pénale et que des délais pouvaient être accordés en fonction de la nature et de l'ampleur de l'affaire ; par ailleurs, compte tenu de la médiatisation du sinistre, de son envergure et de l'étendue de la pollution, cette question avait nécessité un examen approfondi.

- 3.10.31 La délégation a noté que le régime de responsabilité et d'indemnisation était fondé sur la responsabilité des propriétaires de navires/assureurs, des gouvernements et des contribuables et qu'une indemnisation insuffisante de la part du propriétaire et de l'assureur du navire en vertu de la CLC de 1992 faisait porter un trop lourd fardeau aux contribuables. La délégation grecque a déclaré que le fait de veiller à ce qu'une couverture d'assurance adéquate soit en place était l'un des principes fondamentaux régissant les conventions de l'OMI sur la responsabilité et l'indemnisation et qu'en référence aux deux sinistres survenus dans les eaux grecques, il y avait également d'autres sinistres mettant en cause des assureurs non affiliés à l'International Group dans d'autres pays qui présentaient des difficultés similaires.
- 3.10.32 Cette délégation a également indiqué que, s'agissant de la responsabilité de l'enlèvement de l'épave, la Grèce n'était pas partie à la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, mais qu'en droit grec, tout navire à destination ou en provenance d'un port ou d'un terminal grec devait être assuré pour les obligations d'enlèvement des épaves vis-à-vis de l'État grec jusqu'à concurrence des limites de responsabilité spécifiées dans la Convention LLMC de 1976. Cette délégation a en outre déclaré qu'aucun certificat ne devait être délivré par une autorité compétente en Grèce, mais qu'en vertu de cette législation nationale, cette assurance ne devait uniquement être certifiée au moyen d'un certificat délivré par un assureur, qui devait être transporté à bord et présenté par le capitaine du navire sur demande de l'Administration.
- 3.10.33 Cette délégation a déclaré que, s'agissant du sinistre de l'*Alfa I*, l'État grec n'avait pas eu connaissance de la contradiction entre les termes de la police d'assurance et la carte bleue présentée par le propriétaire du navire, et que, sur la base de cette contradiction, un certificat d'assurance avait été délivré par l'État grec au format spécifié à l'annexe de la CLC de 1992, comme le voulait la pratique habituelle. De même, en ce qui concerne le sinistre de l'*Agia Zoni II*, le certificat CLC de 1992 a été délivré par l'autorité compétente en Grèce, sur la base d'une carte bleue présentée par le propriétaire du navire, et l'État grec s'était montré responsable dans la délivrance des certificats CLC dans les deux cas.
- 3.10.34 Cette délégation a noté que l'élaboration de nouvelles recommandations concernant la bonne application des conventions de l'OMI sur la responsabilité et l'indemnisation serait précieuse. Cette délégation a également noté qu'un nouveau résultat avait déjà été intégré à l'ordre du jour du Comité juridique de l'OMI, avec pour but de mieux faire comprendre le rôle et les obligations de toutes les parties prenantes aux régimes de responsabilité et d'indemnisation de l'OMI, afin de réduire le risque que les pollueurs et leurs assureurs ne puissent s'acquitter de leurs obligations financières.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.10.35 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document, de la déclaration de la délégation grecque et des interventions des autres délégations et s'est félicité des nouvelles concernant les progrès de l'enquête du Procureur général.
- 3.10.36 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également noté que plusieurs délégations avaient souligné l'importance de mener une enquête rapide en cas de sinistre et insisté sur l'importance de disposer d'une assurance adéquate afin de maintenir le régime international de responsabilité et d'indemnisation, et a en outre noté que l'Administrateur continuerait de suivre l'évolution du sinistre et rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.11	Sinistres dont les FIPOLE ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Bow Jubail</i> Document IOPC/OCT22/3/11		92EC	
------	--	--	------	--

3.11.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT22/3/11 concernant le sinistre du *Bow Jubail*.

3.11.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que, le 23 juin 2018, le pétrolier et chimiquier *Bow Jubail* (23 196 tjb) avait heurté une jetée appartenant à la société LBC Tank Terminals à Rotterdam (Royaume des Pays-Bas). Par suite de cette collision, une fuite s'était produite dans la zone de la citerne à combustible de tribord, ce qui avait entraîné un déversement de fuel-oil dans le port.

3.11.3 Il a été rappelé qu'au moment du sinistre, le *Bow Jubail* était lesté, mais que lors du voyage précédant le sinistre, il avait transporté des « hydrocarbures » au sens de la CLC de 1992. Il a toutefois été rappelé que le propriétaire du navire avait déclaré qu'au moment du sinistre, les citernes étaient exemptes de résidus de cargaison d'hydrocarbures.

Applicabilité des Conventions

3.11.4 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que le paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992 définit le terme « navire » comme suit :

« tout bâtiment de mer ou engin marin, quel qu'il soit, construit ou adapté pour le transport des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison, à condition qu'un navire capable de transporter des hydrocarbures et d'autres cargaisons ne soit considéré comme un navire que lorsqu'il transporte effectivement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison et pendant tout voyage faisant suite à un tel transport à moins qu'il ne soit établi qu'il ne reste à bord aucun résidu de ce transport d'hydrocarbures en vrac ».

3.11.5 Il a également été rappelé qu'au moment du sinistre, le *Bow Jubail* était lesté et que les hydrocarbures déversés étaient des hydrocarbures de soute, la question étant de savoir s'il y avait des résidus de cargaisons précédentes à bord. Il a en outre été rappelé que la charge de la preuve pour établir l'absence de résidus à bord incombe au propriétaire du navire.

3.11.6 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre rappelé que si le propriétaire du navire n'était pas en mesure de prouver que le *Bow Jubail* n'avait pas de résidus d'hydrocarbures en vrac à bord, ce serait la CLC de 1992 qui s'appliquerait et que, dans ce cas, étant donné que le montant total des dommages par pollution risquait de dépasser la limite qui s'appliquerait au navire en vertu de cette convention, la Convention de 1992 portant création du Fonds pourrait s'appliquer à ce sinistre.

3.11.7 En revanche, il a également été rappelé que si le propriétaire du navire parvenait à prouver qu'il n'y avait pas de résidus de ce type à bord, le sinistre relèverait de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001 et, par conséquent, c'est le montant de limitation prévu par la Convention LLMC 76/96 qui serait retenu.

Procédure en limitation

3.11.8 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que le propriétaire du navire avait sollicité du tribunal de district de Rotterdam l'autorisation de limiter sa responsabilité conformément à la Convention LLMC 76/96, en faisant valoir que le sinistre était couvert par l'article 1.8 de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001.

3.11.9 Il a été rappelé que le propriétaire du navire avait fait valoir que, même si l'on pouvait présumer qu'au cours du voyage précédant le sinistre, de Houston à Rotterdam en passant par Anvers, le *Bow Jubail* transportait des « hydrocarbures » au sens de la CLC de 1992, au moment du sinistre, les citernes étaient exemptes de résidus de cargaison d'hydrocarbures et que la Convention sur les hydrocarbures

de soute de 2001 s'appliquait donc audit sinistre. Il a également été rappelé que le propriétaire du navire avait également fait valoir que toutes les citernes dans lesquelles des hydrocarbures avaient été transportés avaient été soumises à un pré-lavage prévu par la Convention MARPOL (Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires) et à un « lavage commercial » supplémentaire.

3.11.10 Il a en outre été rappelé que le tribunal avait rendu sa décision en novembre 2018, estimant que le propriétaire du navire n'avait pas suffisamment prouvé que les citernes du *Bow Jubail* ne contenaient pas de résidus d'hydrocarbures persistants transportés en vrac au moment du sinistre, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992. Il a été rappelé que le tribunal avait considéré que le *Bow Jubail* avait la qualité de navire au sens de la CLC de 1992 et avait décidé de ne pas autoriser le propriétaire du navire à limiter sa responsabilité en vertu de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001.

3.11.11 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que la cour d'appel de La Haye avait rendu un arrêt le 27 octobre 2020, confirmant la décision du tribunal de district de Rotterdam. Il a été rappelé que, dans son arrêt, la cour d'appel avait estimé qu'il n'existait pas de procédure type généralement acceptée permettant de déterminer quand un navire, qui peut servir à la fois de pétrolier au sens de la CLC de 1992 et de chimiquier au sens de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001, cessait d'être un navire en vertu de la CLC de 1992. Il a aussi été rappelé que, de l'avis de la cour, les parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds devraient envisager d'élaborer une telle procédure type qui pourrait alors être suivie en vue d'invoquer la réserve émise au paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992. Il a en outre été rappelé que la cour avait considéré qu'il était dans l'intérêt des propriétaires de navires, de leurs Clubs P&I, des FIPOL et de ceux qui y contribuent de prévoir une telle procédure.

3.11.12 Il a été rappelé que le propriétaire du navire s'était pourvu en cassation contre cet arrêt devant la Cour suprême des Pays-Bas.

Procédure devant la Cour suprême

3.11.13 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que le Fonds de 1992 avait demandé à la Cour suprême de statuer, premièrement, qu'il pouvait intervenir en tant que partie, ou bien qu'il pouvait être admis dans la procédure en tant que partie intéressée, ou encore qu'il pouvait intervenir en tant que partie au nom du propriétaire du navire (jonction d'instances) dans le recours en cassation.

3.11.14 Il a été rappelé que dans un arrêt rendu le 24 décembre 2021, la Cour suprême avait décidé que le Fonds de 1992 ne pouvait pas intervenir dans la procédure en limitation sur la base du paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, étant donné que, de l'avis de la Cour, la procédure en limitation n'était pas une procédure judiciaire engagée conformément à l'article IX de la CLC de 1992 contre le propriétaire d'un navire ou son garant. Il a toutefois été rappelé que la Cour ayant estimé que le Fonds de 1992 était une partie intéressée dans la procédure qui n'avait pas comparu dans les instances précédentes sans qu'il y ait eu faute de sa part, elle avait décidé de faire droit à la demande subsidiaire du Fonds de 1992 tendant à être admis en tant que partie intéressée dans la procédure, sur la base du droit procédural civil des Pays-Bas.

3.11.15 Le Comité exécutif a noté que le Fonds de 1992 avait soumis à la Cour suprême la réponse suivante :

- i) Le Fonds de 1992 demande à la Cour suprême d'annuler la décision selon laquelle le droit du Fonds de 1992 d'intervenir en tant que partie à toute procédure engagée contre le propriétaire d'un navire, comme le prévoit l'article 7.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, ne constitue pas une base pour la décision d'admettre le Fonds de 1992 en tant que partie intéressée à la procédure en limitation. Ce point est important car il s'agirait d'un précédent international si la Cour suprême décidait que la Convention de 1992 portant

création du Fonds ne constitue pas une base permettant l'intervention dans la procédure en limitation et qu'elle décidait de se fonder plutôt sur le droit national. En effet, les procédures judiciaires relatives aux demandes d'indemnisation contre le propriétaire d'un navire ou son garant sont souvent précédées d'une procédure en limitation. Ces procédures en limitation détermineront dans une large mesure si un sinistre entre dans le champ d'application de la Convention sur les hydrocarbures de soude de 2001 ou de la CLC de 1992, car ces conventions prévoient des limites de responsabilité différentes pour le propriétaire d'un navire. Plus important encore, l'applicabilité de la CLC de 1992 à un sinistre détermine également l'implication du Fonds de 1992. Par conséquent, le Fonds de 1992 a intérêt à intervenir dans les procédures en limitation et ne devrait pas dépendre du droit national pour pouvoir le faire.

- ii) Le Fonds de 1992 fait valoir que bien que la cour d'appel l'ait bel et bien reconnu comme partie intéressée, elle ne l'a pas appelé à participer à la procédure. En conséquence, le Fonds de 1992, bien que gardien ultime de la Convention de 1992 portant création du Fonds et bien que débiteur potentiellement le plus important, n'a pas eu la possibilité d'être entendu au cours de l'audience proprement dite de l'affaire. Le Fonds de 1992 est d'avis que la cour d'appel était tenue de le convoquer en tant que partie intéressée à la procédure.

3.11.16 Il a été noté que, si la Cour suprême acceptait la deuxième plainte du Fonds de 1992, la décision de la cour d'appel serait annulée et l'affaire devrait être rejugée par cette cour d'appel, procédure à laquelle le Fonds de 1992 serait alors partie.

3.11.17 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que, dans le recours principal en cassation, le Fonds de 1992 s'était joint aux plaintes du propriétaire du navire concernant la décision de la cour d'appel selon laquelle ce n'est pas la Convention sur les hydrocarbures de soude de 2001 mais la CLC de 1992 qui s'applique au sinistre du *Bow Jubail*.

3.11.18 Il a été noté que, dans ses mémoires en cassation, le propriétaire du navire faisait valoir (entre autres griefs fondés sur le droit national) ce qui suit :

- a) La question pertinente en cassation est de savoir à quel moment il est prouvé qu'un chimiquier tel que le *Bow Jubail* est si propre qu'on peut dire qu'il existe une quantité négligeable de résidus d'hydrocarbures. Le propriétaire du navire soutient que c'est le cas s'il a été démontré que le navire-citerne a (i) été nettoyé et (ii) livré/déchargé les eaux de lavage conformément à la Convention MARPOL, et qu'il n'y a donc pas à bord d'hydrocarbures (mélanges) tels que visés dans cette convention.
- b) La cour d'appel n'a pas reconnu que les règles fondées sur la Convention MARPOL peuvent s'appliquer en tant que procédure standard internationale généralement acceptée. On peut évidemment supposer que si les règles MARPOL ont été suivies, il n'y aura pas (au-delà d'une quantité négligeable) de résidus d'hydrocarbures tels que mentionnés dans la CLC de 1992. En effet, la Convention MARPOL vise explicitement à prévenir les dommages causés par la pollution de l'environnement en fixant des règles universelles. La petite quantité d'eau de lavage qui reste dans la citerne lavée après la livraison aux installations de réception n'est ni un hydrocarbure, ni un mélange d'hydrocarbures, ni un résidu au sens de la Convention MARPOL ou de la CLC de 1992.
- c) Si le second a vérifié et documenté le lavage des citernes à cargaison et le déversement de l'eau de lavage dans le journal des hydrocarbures, et s'il a constaté et annoté que les citernes à cargaison sont « exemptes d'hydrocarbures » (c'est-à-dire exemptes d'hydrocarbures ou de résidus de cargaison), on peut alors supposer que le navire-citerne est « propre » et que tout au plus une quantité négligeable d'hydrocarbures est restée à l'intérieur. Il n'y a alors aucune raison d'appliquer une Convention (la CLC de 1992) dont le principe de base est l'indemnisation de la pollution par les hydrocarbures causée par des navires transportant

des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison, puisque le risque que cette pollution par les hydrocarbures se produise n'existe plus. En outre, dans les cas où les dommages sont dus à une pollution par les hydrocarbures résultant d'un déversement d'hydrocarbures de soute provenant d'un navire-citerne qui a déchargé sa cargaison, est vide et a ensuite été lavé, c'est la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001 qui s'applique. Par conséquent, une fois les citernes à cargaison nettoyées pour obtenir l'état « exempt d'hydrocarbures » et une fois vérifié et inscrit dans le journal des hydrocarbures que les citernes à cargaison sont exemptes d'hydrocarbures et une fois l'eau de lavage déchargée conformément à la Convention MARPOL, un navire-citerne ne peut plus être un « navire » au sens de la CLC de 1992.

- d) Si, en plus de la présomption d'applicabilité de la CLC de 1992, des exigences trop élevées étaient imposées pour établir la preuve de l'absence de résidus, il en résulterait dans la pratique que la CLC de 1992 s'appliquerait à tout navire ayant transporté des hydrocarbures en vrac, alors que les garanties données en vertu de cette convention ne sont pas destinées aux navires qui sont entre-temps devenus propres au point qu'aucun dommage ne peut être causé par la fuite des hydrocarbures transportés en vrac dans une cargaison précédente et qui ont été déchargés depuis.

3.11.19 Il a été noté que plusieurs demandeurs avaient soumis une réponse en opposition à l'appel introduit par le propriétaire du navire et à celui introduit par le Fonds de 1992.

3.11.20 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'affaire avait été transmise à l'avocat général pour avis et, qu'une fois l'avis de l'avocat général publié, il faudrait plusieurs mois avant que la Cour suprême ne rende sa décision dans cette affaire, ce qui rendait très peu probable qu'une décision soit rendue avant la fin de l'année 2022.

Débat

3.11.21 La délégation néerlandaise a remercié le Secrétariat pour le document IOPC/OCT22/3/11. Cette délégation a noté que, dans une décision du 24 décembre 2021, la Cour suprême avait admis le Fonds de 1992 en tant que partie intéressée dans la procédure et avait également accepté la demande du Fonds de 1992 de donner aux parties la possibilité de présenter leurs points de vue par écrit dans la procédure, et qu'à la suite de cette décision, le Fonds de 1992 avait pu présenter son point de vue par écrit à la Cour suprême. La délégation a également fait savoir que l'affaire faisait l'objet d'une procédure en cours, et indiqué qu'elle restait en contact étroit avec le Secrétariat.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.11.22 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait de suivre l'évolution du sinistre et rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.12	Sinistres dont les FIPO ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>MT Harcourt</i> Document IOPC/OCT22/3/12		92EC	
------	--	--	-------------	--

3.12.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT22/3/12 concernant le sinistre du *MT Harcourt*.

3.12.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que le 2 novembre 2020, une explosion s'était produite dans une citerne de ballast du navire-citerne de stockage d'hydrocarbures *MT Harcourt* (26 218 GT) qui était amarré au terminal Elcrest dans le champ pétrolifère de Gbetiokun, près de Koko, dans l'État du Delta (Nigéria). Il a également été noté que le navire-citerne chargeait du pétrole brut dans des citernes à cargaison et qu'une fois l'eau libre des citernes de décantation déchargée vers le rivage, on avait entendu une forte explosion et vu de la fumée s'échapper des trous d'homme des citernes de ballast à eau bâbord et tribord.

- 3.12.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également rappelé que les opérations de chargement et d'évacuation des résidus de décantation avaient été immédiatement arrêtées et que tous les membres de l'équipage avaient été rassemblés et comptés. Il a en outre été rappelé qu'il n'y avait eu aucun blessé ni aucune autre victime.
- 3.12.4 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que quelque 31 barils (environ 4,2 tonnes) de pétrole brut étaient passés de la citerne à cargaison dans la citerne de ballast à eau, dont une petite quantité s'était déversée par-dessus bord. Il a également été rappelé que le personnel du terminal avait immédiatement endigué ces hydrocarbures, que des barrages flottants avaient été placés autour du navire et en travers de l'entrée du petit chenal où celui-ci était amarré, à la suite de quoi les eaux polluées avaient été nettoyées.
- 3.12.5 Il a en outre été rappelé que les inspecteurs du Club P&I avaient été mobilisés et étaient restés à bord pendant toute la durée des opérations de transbordement de la cargaison dans d'autres navires, et qu'ils avaient été assistés, depuis Londres, par un cabinet d'architectes navals qui avait modélisé et surveillé la stabilité du navire pendant que le transbordement de la cargaison était effectué par étapes en toute sécurité vers diverses barges et d'autres navires relevant de la même autorité.
- 3.12.6 Il a été rappelé que l'opération de nettoyage avait été organisée par le personnel du terminal, qui avait utilisé ses propres barges et ses propres équipages, et que les inspecteurs du Club avaient surveillé la mise en place des barrages flottants et s'étaient assurés de la réussite totale des opérations de nettoyage.

Applicabilité des Conventions

- 3.12.7 Il a également été rappelé que le Nigéria était partie à la CLC de 1992 et à la Convention de 1992 portant création du Fonds et que le montant total disponible pour indemnisation en vertu de ces deux conventions était de 203 millions de DTS (USD 269,54 millions).
- 3.12.8 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que, le *MT Harcourt* ayant une jauge de 26 218 tjb, le montant de limitation applicable en vertu de la CLC de 1992 était de 17,9 millions de DTS (USD 23,77 millions).
- 3.12.9 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également rappelé que le propriétaire du *MT Harcourt* était partie à STOPIA 2006, en vertu duquel le montant de limitation applicable au navire-citerne était porté, sur une base volontaire, à 20 millions de DTS (USD 26,56 millions).
- 3.12.10 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre rappelé qu'il semblait peu probable que le montant de l'indemnisation à verser au titre de ce sinistre dépasse la limite de 20 millions de DTS fixée par STOPIA 2006 et que, par conséquent, il était peu probable que le Fonds de 1992 soit appelé à verser des indemnités.

Renseignements sur l'assurance

- 3.12.11 Il a été rappelé que le *MT Harcourt* était assuré par le West of England P&I Club, qui fait partie de l'International Group of P&I Associations.

Demandes d'indemnisation

- 3.12.12 Il a également été rappelé qu'en février 2021, un demandeur représentant 12 communautés riveraines du fleuve Bénin avait engagé une procédure judiciaire contre le propriétaire et le capitaine du navire, demandant une indemnisation pour les dommages causés aux criques, aux mangroves, aux zones de reproduction des poissons, à l'eau potable et aux moyens de subsistance des pêcheurs de ces communautés.
- 3.12.13 Il a en outre été rappelé que la demande d'indemnisation s'élevait à NGN 11,98 milliards (environ USD 29 millions), mais que peu de preuves avaient été fournies à l'appui de cette demande et que le Club P&I était d'avis qu'elle était infondée et opportuniste.

3.12.14 Il a été noté que le Club P&I avait déposé un mémoire de défense et avait obtenu le rejet de la demande, mais que les demandeurs avaient fait appel de la décision. Il a également été noté que le Club P&I déposerait un mémoire de défense contre l'appel formé par les demandeurs et qu'une décision du juge d'appel était attendue. Il a en outre été noté qu'il était peu probable que le Fonds de 1992 soit appelé à verser des indemnités.

Intervention de la délégation nigériane

3.12.15 La délégation nigériane a déclaré qu'elle partageait les vues exprimées dans le document et qu'elle attendait la décision du juge d'appel.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.12.16 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note de l'intervention et a également noté que l'Administrateur continuerait de suivre l'évolution du sinistre et rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.13	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : Sinistre survenu en Israël Document IOPC/OCT22/3/13		92EC	
------	---	--	-------------	--

3.13.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT22/3/13 concernant le sinistre survenu en Israël.

3.13.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé qu'en février 2021, le Gouvernement israélien avait pris contact avec le Fonds de 1992 pour demander une assistance concernant les hydrocarbures découverts le long du littoral israélien qui seraient dus à un déversement mystère. Le Comité exécutif a également rappelé que le Gouvernement israélien estimait qu'un déversement avait eu lieu dans les eaux de la zone économique exclusive (ZEE) d'Israël. Il a rappelé en outre que l'origine du déversement n'avait pas été identifiée.

3.13.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que, bien que les résultats de l'enquête menée par les autorités israéliennes semblaient indiquer que le déversement aurait pu provenir du *MT Emerald*, les preuves obtenues par les autorités israéliennes n'étaient que circonstancielles et qu'il ne serait peut-être pas possible de prouver avec suffisamment de certitude que les hydrocarbures provenaient de ce navire-citerne.

3.13.4 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également rappelé que, d'après les enquêtes menées par les experts engagés par le Fonds de 1992, la pollution avait été causée par du pétrole brut et n'aurait pu provenir que d'un pétrolier de passage.

3.13.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre rappelé qu'en conséquence, à sa session de juillet 2021, il avait décidé que la pollution qui avait touché le littoral israélien pouvait être considérée comme un déversement d'origine inconnue (dit « déversement mystère ») et que la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliqueraient à ce sinistre. Il a également rappelé qu'il avait autorisé l'Administrateur à verser des indemnités au titre des demandes nées du sinistre survenu en Israël.

3.13.6 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que 33 demandes d'indemnisation avaient été soumises pour des opérations de nettoyage, des dommages aux biens et des préjudices économiques, pour un montant total de ILS 13,8 millions. Le Comité exécutif a noté que, sur ce nombre, une demande d'indemnisation au titre d'activités de prélèvement et de surveillance avait été réglée pour un montant de ILS 78 303 et qu'une autre demande d'indemnisation au titre de préjudices économiques avait été réglée pour un montant de ILS 26 720. Le Comité exécutif a en outre noté que 22 demandes d'indemnisation pour préjudices économiques et dommages aux biens avaient été rejetées en raison du manque d'informations à l'appui et que les demandes restantes étaient en cours d'évaluation.

- 3.13.7 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que d'autres demandes d'indemnisation, dont plusieurs demandes au titre d'interventions en cas de déversement et d'opérations de nettoyage menées par des collectivités locales le long du littoral israélien, étaient attendues prochainement.
- 3.13.8 Le Comité exécutif a aussi noté que, pour cette raison, l'Administrateur avait chargé une entreprise locale, qui assistait de longue date les Clubs P&I, de faire office de point de contact pour ce sinistre, afin d'aider les demandeurs potentiels et de faciliter la présentation et le traitement des demandes d'indemnisation, et également engagé un certain nombre d'experts.

Débat

- 3.13.9 Une délégation a demandé à l'Administrateur s'il y avait des faits nouveaux concernant l'enquête sur l'origine du déversement et si le Fonds de 1992 avait été en mesure de progresser dans l'identification du navire impliqué dans ce sinistre.
- 3.13.10 Le Secrétariat a répondu que des demandes avaient été adressées à des pays dans lesquels serait basée la société gestionnaire du navire-citerne suspecté, mais qu'elles n'avaient rien donné. En outre, il avait été impossible d'obtenir des échantillons des hydrocarbures transportés par le navire en question et, par conséquent, il n'était pas possible de confirmer que les hydrocarbures déversés provenaient bien de ce navire.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.13.11 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait de suivre l'évolution du sinistre et rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

4 Questions relatives à l'indemnisation

4.1	Rapport du Comité exécutif du Fonds de 1992 sur ses 77^e et 78^e sessions	92AC		
-----	--	-------------	--	--

Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des rapports des 77^e et 78^e sessions du Comité exécutif du Fonds de 1992 (documents IOPC/NOV21/11/2 et IOPC/MAR22/9/2) et a exprimé sa gratitude au Président du Comité exécutif, à sa Vice-Présidente et à ses membres pour le travail accompli.

4.2	Élection des membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 Document IOPC/OCT22/4/1	92AC		
-----	---	-------------	--	--

- 4.2.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT22/4/1.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 4.2.2 Conformément à la résolution N° 5 du Fonds de 1992, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a élu les États ci-après comme membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 pour un mandat courant jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 :

Éligibles en vertu de l'alinéa a)	Éligibles en vertu de l'alinéa b)
Canada	Afrique du Sud
France	Algérie
Japon	Bahamas
République de Corée	Chypre
Royaume-Uni	Colombie
Singapour	Danemark
Thaïlande	Jamaïque
	Nouvelle-Zélande

4.2.3 Les organes directeurs ont rappelé la procédure adoptée en avril 2015 pour l'élection du Président et du Vice-Président du Comité exécutif du Fonds de 1992 : les nouveaux Président et Vice-Président du Comité exécutif du Fonds de 1992 sont élus lors de l'élection du nouveau Comité exécutif (document IOPC/APR15/9/1, paragraphe 6.1.6 i)).

4.2.4 Il a été noté que les nouveaux Président et Vice-Président prendraient leurs fonctions dès la fin des sessions et l'adoption du compte rendu des décisions, pour un mandat courant jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.

4.2.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a élu par acclamation les délégués ci-après pour un mandat courant jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 :

Président : M. Samuel Soo (Singapour)

Vice-Présidente : Mme Karen Andersen (Danemark)

4.2.6 Le Président et la Vice-Présidente nouvellement élus ont remercié le Comité exécutif du Fonds de 1992 pour la confiance qu'il a placée en eux.

4.3	STOPIA 2006 et TOPIA 2006 Document IOPC/OCT22/4/2	92AC		SA
-----	--	-------------	--	-----------

4.3.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT22/4/2 relatif à l'état récent de l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) (tel que modifié en 2017) et de l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA 2006) (tel que modifié en 2017)^{<3>}.

Nombre de navires adhérents et non adhérents à STOPIA 2006

4.3.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que le nombre total de navires indiqués par l'International Group comme étant adhérents et non adhérents à STOPIA 2006 au 20 août 2022 se répartissait comme suit :

Année	Nombre de navires adhérents à STOPIA 2006 (navires visés par l'Accord et accords écrits)	Nombre de navires assurés par des Clubs de l'International Group et non adhérents à STOPIA 2006	Total	% de navires adhérents à STOPIA 2006
20 août 2021	7 599	120	7 719	98,45
20 août 2022	8 132	105	8 237	98,73

4.3.3 Il a en outre été noté que l'International Group avait également fait savoir que le nombre de navires visés par l'Accord non adhérents à STOPIA 2006 était nul et que le nombre de navires qui avaient adhéré à STOPIA 2006 (soit en tant que navire visé par l'Accord ou par suite d'un accord écrit distinct entre le propriétaire du navire et son Club), mais qui n'étaient plus adhérents tout en restant assurés par le Club, était également nul.

^{<3>} Dorénavant, toute référence à « STOPIA 2006 » doit être lue comme signifiant « (STOPIA 2006) (tel que modifié en 2017) » et toute référence à « TOPIA 2006 » doit être lue comme signifiant « (TOPIA 2006) (tel que modifié en 2017) ».

Nombre de navires visés par l'Accord non adhérents à TOPIA 2006

- 4.3.4 L'Assemblée du Fonds complémentaire a noté que l'International Group avait fait savoir qu'au 20 août 2022, le nombre de navires visés par l'Accord non adhérents à TOPIA 2006 était nul et que le nombre de navires qui avaient adhéré à TOPIA 2006 (soit en tant que navire visé par l'Accord soit par suite d'un accord écrit distinct entre le propriétaire du navire et son club), mais qui n'étaient plus adhérents tout en restant assurés par le Club, était également nul.
- 4.3.5 L'Assemblée du Fonds complémentaire a noté qu'en vertu du Mémoire d'accord entre l'International Group et les FIPOL, l'International Group n'était pas tenu de fournir la liste des navires adhérents à TOPIA 2006.

Point de vue de l'Administrateur

- 4.3.6 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur était satisfait des données relatives à STOPIA 2006, qui témoignaient de la situation actuelle et du maintien de la répartition équitable de la charge de l'indemnisation entre les propriétaires de navires et les réceptionnaires d'hydrocarbures. Les organes directeurs ont également noté que l'Administrateur s'entretenait avec l'International Group au sujet de la différence relevée dans le Mémoire d'accord entre les règles prévues pour STOPIA 2006 et TOPIA 2006 en matière de communication de données et que l'Administrateur ferait part de l'évolution de cette question lors de sessions futures des organes directeurs.
- 4.3.7 L'Administrateur a remercié l'International Group pour sa mise en œuvre de STOPIA 2006 et TOPIA 2006 et pour le partage des données relatives à STOPIA 2006.

Intervention de la délégation d'observateurs de l'International Group

- 4.3.8 La délégation d'observateurs de l'International Group a fourni des informations plus détaillées concernant le paragraphe 3.4 du document IOPC/OCT22/4/2, qui faisait état des six navires qui avaient adhéré à l'un des Clubs de l'International Group mais qui n'avaient pas été réassurés au titre du dispositif de pool du Groupe sans qu'ils soient adhérents ou en voie d'adhésion à TOPIA 2006. Cette délégation a déclaré que les navires en question étaient des unités flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSO) et que, par conséquent, ils pouvaient être considérés comme des « navires » au sens de la CLC de 1992 uniquement à certains moments de leur fonctionnement. L'International Group était en contact étroit avec le Club concerné à propos de ces navires et a informé les organes directeurs des efforts déployés par le Club pour encourager ses membres à faire adhérer volontairement ces navires à TOPIA 2006, indiquant que cette démarche était en cours. L'International Group a convenu de tenir le Secrétariat des FIPOL informé des progrès et des efforts engagés pour que ces six navires adhèrent à TOPIA 2006.

Conseil d'administration du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 4.3.9 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note avec satisfaction des informations contenues dans le document IOPC/OCT22/4/2 et des renseignements fournis par la délégation d'observateurs de l'International Group.

4.4	Enseignements tirés du sinistre du <i>Hebei Spirit</i> – Traitement du sinistre, évaluation des demandes d'indemnisation et processus de règlement Document IOPC/OCT22/4/3	92AC		
-----	---	------	--	--

- 4.4.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT22/4/3 concernant les enseignements tirés du sinistre du *Hebei Spirit*, plus particulièrement s'agissant de la gestion du sinistre, de l'évaluation des demandes d'indemnisation et du processus de règlement.

- 4.4.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté qu'un grand nombre de questions avaient été soulevées et discutées au cours de cette réunion d'analyse, notamment la coopération entre les Clubs P&I et les gouvernements nationaux, le traitement des demandes d'indemnisation, les questions d'ordre juridique et les mécanismes nationaux que le Gouvernement de la République de Corée estimait pouvoir mettre en place pour faire face à de futurs déversements importants d'hydrocarbures dans les eaux coréennes.
- 4.4.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a également noté que le document portait essentiellement sur les problèmes spécifiques que le Fonds de 1992 avait rencontrés dans le traitement de plusieurs milliers de demandes d'indemnisation et dans la gestion du sinistre, en particulier les problèmes liés aux mécanismes qu'il avait fallu mettre en place pour éviter toute duplication de règlement des demandes d'indemnisation et pour rapprocher les demandes soumises au Skuld Club et au Fonds de 1992 avec les demandes soumises aux tribunaux. Il a en outre noté qu'un rapport détaillé sur toutes les questions examinées au cours de la réunion d'analyse, y compris les questions qui n'étaient pas directement liées aux affaires des FIPOL, a été établi par l'ancien Administrateur des FIPOL, M. José Maura, et qu'il était joint à l'annexe I au document IOPC/OCT22/4/3.
- 4.4.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que des enseignements d'ordre général avaient été tirés concernant le traitement futur de demandes d'indemnisation nées de sinistres majeurs, ainsi que des conclusions quant au traitement futur de demandes d'indemnisation en République de Corée.
- 4.4.5 Il a en outre été noté que ces conclusions tenaient compte du fait que les procédures de traitement des demandes d'indemnisation suivies par les FIPOL dans différents pays étaient parfois déterminées par des facteurs échappant au contrôle des FIPOL et qu'une certaine souplesse serait donc nécessaire, en fonction des circonstances particulières de chaque sinistre.
- 4.4.6 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté qu'au regard de l'ampleur du sinistre du *Hebei Spirit*, tant du point de vue des montants réclamés que de la grande diversité des types de demandes d'indemnisation, son traitement avait mis en évidence un certain nombre de problèmes qui avaient commencé à se faire jour à l'occasion de sinistres précédents et avait contribué à formaliser une série de politiques qui ont ensuite été mises en œuvre par les Fonds.
- 4.4.7 Il a été noté que les principales conclusions et les grands axes d'amélioration étaient les suivants :
- la participation des gouvernements à la gestion d'un sinistre est importante pour sa résolution et a été essentielle dans le cas du sinistre du *Hebei Spirit*. Pour cette raison, les organes directeurs des FIPOL ont approuvé un document d'orientation à l'intention des États Membres, qui prévoit une série de mesures que les gouvernements pourront prendre pour faciliter le traitement des demandes d'indemnisation et alléger les difficultés économiques des victimes de futurs déversements ;
 - le traitement d'un grand nombre de demandes d'indemnisation émanant de petites entreprises des secteurs de la pêche et du tourisme a permis de mettre au point un modèle qui accorde une plus grande souplesse au Secrétariat des Fonds pour évaluer ces demandes lors de futurs sinistres ;
 - le Fonds de 1992 a rédigé un document d'orientation à l'intention des États Membres sur les modalités d'imposition de restrictions de la pêche à la suite d'un déversement d'hydrocarbures, afin de réduire au minimum l'incidence de ces mesures de restriction, tout en protégeant la santé et la sécurité du public ;
 - l'existence de formulaires de demande d'indemnisation dans la langue du pays où s'est produit le sinistre, même s'il ne s'agit pas d'une des langues officielles du Fonds de 1992,

aide les demandeurs à comprendre les critères de présentation des demandes. Cette démarche a été appliquée aux sinistres survenus après le *Hebei Spirit* et continuera de l'être à l'avenir ; et

- de même, il est très utile de faire traduire le Manuel des demandes d'indemnisation dans la langue de l'État touché. Le fait que le Fonds de 1992 supervise la traduction du Manuel, plutôt que de la confier à un tiers, permet de s'assurer que les informations et les conseils fournis aux demandeurs sont exacts et corrects.

4.4.8 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a en outre noté que plusieurs autres considérations avaient été portées à l'attention des FIPOL à la suite de ce sinistre, qui pourront être prises en compte pour une bonne gestion des futurs sinistres, notamment :

- établir et maintenir des voies de communication régulières avec le Gouvernement tout au long du sinistre ;
- dialoguer avec le public et les demandeurs potentiels, à la fois au début du sinistre et pendant quelque temps après, afin de mieux faire comprendre aux demandeurs le processus de traitement des demandes et de gérer leurs attentes ; et
- mettre en place un système permettant au Club et au Fonds de 1992 de coopérer avec les tribunaux nationaux le plus rapidement possible après le lancement d'une procédure en limitation ou d'une procédure civile, afin de garantir que les informations relatives aux demandes d'indemnisation sont partagées dès le début et que des moyens sont mis en place pour harmoniser les modalités d'enregistrement des demandes.

Débat

4.4.9 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que, bien que la réunion d'analyse ait dû être reportée en raison de la pandémie de COVID-19, elle était nécessaire étant donné que le traitement de cette affaire avait été une entreprise colossale. Le Président a remercié le Secrétariat pour le travail accompli, et plus particulièrement deux personnes dont il estimait que le travail avait été très important dans la gestion réussie de ce sinistre, à savoir le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire, M. Sungbum Kim, dont le travail et l'aide pendant le sinistre avaient été primordiaux pour parvenir à sa conclusion, et l'ancien Administrateur des FIPOL, M. José Maura.

4.4.10 La délégation de la République de Corée a pris la parole pour exprimer sa satisfaction quant aux résultats de la réunion d'analyse, qui a donné lieu à des discussions très instructives et a permis de tirer des enseignements qui pourraient être utiles à l'avenir. Cette délégation a exprimé ses remerciements à tous les participants à la réunion d'analyse, en particulier à l'Administrateur des FIPOL, M. Gaute Sivertsen, à l'Administratrice adjointe/Cheffe du Services des demandes d'indemnisation, Mme Liliana Monsalve, au Chef du Service de l'administration, M. Robert Owen, et à la Chargée principale des demandes d'indemnisation, Mme Chiara Della Mea, ainsi qu'à l'ancien Administrateur du Fonds, M. José Maura, et à la Vice-présidente principale du Skuld Club, Mme Nicola Mason, pour leur coopération et leur aide dans la tenue de la réunion d'analyse, et aux experts de l'ITOPF et à l'ancien chef du Centre *Hebei Spirit*, ainsi qu'à tous les autres experts et avocats qui avaient participé à la réunion.

4.4.11 Cette délégation a informé le Conseil d'administration du Fonds de 1992 qu'au cours de la réunion d'analyse, les fonctionnaires coréens avaient décrit les difficultés qu'ils avaient rencontrées pour réagir au sinistre dans un premier temps. De même, le juge présidant la procédure judiciaire a décrit les difficultés rencontrées aux stades ultérieurs du sinistre, lors du prononcé des jugements et dans le cadre de la médiation. Des avocats et des experts ont également fait part de leur expérience dans la gestion du sinistre à différents stades.

- 4.4.12 La délégation a souligné que de nombreux enseignements importants avaient été tirés de la réunion, lesquels ont été présentés de manière détaillée dans le document IOPC/OCT22/4/3. La délégation souscrivait pleinement au résumé de la réunion et au point de vue de l'Administrateur. Elle a notamment souligné l'importance de deux points :
- i) La gestion des attentes des demandeurs. La délégation a noté que les demandeurs doivent comprendre le système d'indemnisation et ce qu'ils doivent s'attendre à recevoir lorsqu'ils présentent une demande d'indemnisation. Les Clubs P&I et les FIPOL ne sont pas là pour faire des économies, mais pour indemniser équitablement les demandeurs, dans la limite qui leur est imposée, pour autant que les demandes d'indemnisation soient suffisamment documentées. Il est donc important que les administrations locales, régionales et centrales comprennent parfaitement la procédure de demande d'indemnisation et l'importance de conserver les pièces justificatives, afin de pouvoir conseiller les demandeurs en conséquence.
 - ii) La délégation a également traité de l'importance de bien comprendre le degré d'implication d'un gouvernement dans un sinistre. Dans le cas du *Hebei Spirit*, le Gouvernement coréen s'est profondément impliqué dans la gestion du sinistre et est intervenu directement dans le règlement des demandes d'indemnisation en application de la loi spéciale de soutien aux victimes du sinistre du *Hebei Spirit* et de remise en état du milieu marin et dans les versements directs aux demandeurs. Toutefois, une implication aussi forte de la part d'un gouvernement risque de ne pas convenir à tous les sinistres et la participation du gouvernement pourrait varier en fonction de l'ampleur du sinistre et des circonstances propres au pays concerné.
- 4.4.13 Une délégation a pris la parole pour exprimer ses remerciements pour le travail accompli par le Secrétariat, le Skuld Club, la délégation de la République de Corée et toutes les parties concernées dans le traitement de cette affaire. Elle a également fait observer que ce sinistre montrait très clairement l'importance de la ratification du Protocole portant création du Fonds complémentaire. Cette délégation a noté que, comme la République de Corée n'était pas à l'époque partie à ce protocole, le Fonds de 1992 avait dû adopter une approche prudente quant au niveau des paiements, étant donné que les pertes établies pour le sinistre du *Hebei Spirit* dépassaient largement la limite imposée au Fonds de 1992. Cette délégation a donc exhorté les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager d'adhérer au Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 4.4.14 Cette même délégation a noté qu'en cas d'évaluation d'un grand nombre de petites demandes d'indemnisation, l'application d'une méthode d'évaluation fondée sur une estimation des pertes calculée d'après un modèle économique devrait être étudiée attentivement pour déterminer si le modèle est justifiable compte tenu des circonstances propres au sinistre en cause et des preuves nécessaires pour établir les dommages, car il faudrait maintenir cette approche comme principe cardinal pour l'évaluation des demandes.
- 4.4.15 Une délégation a pris la parole pour remercier à son tour le Secrétariat pour tout le travail accompli dans le cadre de ce sinistre et, en particulier, le travail de Mme Chiara Della Mea, Chargée principale des demandes d'indemnisation, qui avait assuré le suivi du sinistre depuis le début.
- 4.4.16 Cette délégation a fait remarquer combien le sinistre du *Hebei Spirit* avait été déterminant pour l'élaboration des politiques du Fonds de 1992, ce qui est important non seulement pour le Fonds de 1992 mais aussi pour les demandeurs, qui bénéficieront de ces évolutions. La délégation a rappelé en particulier les travaux du Groupe de travail sur l'évaluation d'un grand nombre de petites demandes d'indemnisation, dont les conclusions avaient fait évoluer les modalités d'évaluation de ces demandes par le Fonds de 1992.
- 4.4.17 Cette délégation a également souligné l'importance pour les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier le Protocole portant création du Fonds complémentaire.

- 4.4.18 La délégation d'observateurs de l'International Group, s'exprimant également au nom du Skuld Club, a fait part de sa satisfaction quant aux résultats de la réunion d'analyse. Cette délégation a noté que le sinistre du *Hebei Spirit* était un très bon exemple de coopération réussie entre le Fonds de 1992, l'assureur P&I et le Gouvernement. La délégation d'observateurs s'est également félicitée du fait que la prochaine réunion d'évaluation porterait sur le sinistre du *Trident Star* qui, bien qu'il ne s'agisse pas d'un sinistre majeur, était également la première affaire relevant de STOPIA 2006 à avoir été menée à terme.
- 4.4.19 La délégation d'observateurs a noté que certains des enseignements tirés de ce sinistre, tels que la coopération avec les gouvernements, pourraient également être appliqués, et le sont déjà dans certains cas, appliqués aux sinistres relevant uniquement de la CLC de 1992. La délégation a également noté qu'à cet égard, l'International Group serait heureux de collaborer avec le Secrétariat et tout gouvernement intéressé afin de développer plus avant des moyens permettant d'établir des voies de communication pérennes entre le Fonds/les Clubs et les autorités nationales en cas de sinistre, comme indiqué dans le point de vue de l'Administrateur et dans le résumé de la réunion d'analyse.
- 4.4.20 La délégation d'observateurs a conclu son intervention en soulignant à son tour l'importance de ratifier le Protocole portant création du Fonds complémentaire afin de garantir une couverture plus élevée en cas de sinistre.
- 4.4.21 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire, M. Sungbum Kim, a pris la parole pour remercier le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992 et les délégations qui s'étaient exprimées de leurs aimables paroles. Il a noté que, compte tenu de la rotation du personnel dans les services gouvernementaux de la République de Corée, il avait été difficile d'assurer la continuité des efforts dans le traitement du dossier. M. Kim a exprimé le souhait qu'au cours de son mandat de Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire, il avait pu assurer une présence constante sur laquelle tant le Gouvernement coréen que le Fonds de 1992 avaient pu compter pour assurer une communication fluide et aider à résoudre les difficultés lorsqu'elles se présentaient.
- 4.4.22 M. Kim a conclu son intervention en déclarant qu'en sa qualité de Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire, il recommanderait à son tour vivement aux États de ratifier le Protocole portant création du Fonds complémentaire, afin d'éviter d'avoir à gérer un sinistre pour lequel le montant d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds est insuffisant.
- 4.4.23 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992 a résumé la discussion en notant que le sinistre du *Hebei Spirit* avait été un dossier difficile et que le fait qu'il ait été réglé avec autant de succès n'était pas seulement dû au professionnalisme de toutes les personnes ayant participé à son traitement, mais aussi à l'esprit de coopération dont avaient fait preuve les États participant aux sessions des organes directeurs du Fonds de 1992, qui s'étaient toujours efforcés de trouver des solutions par voie de consensus, ce qui leur avait permis de s'entendre sur des questions délicates de manière très efficace.

Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 4.4.24 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté combien l'étroite coopération avec le Skuld Club et la coopération et l'assistance fournies par le Gouvernement de la République de Corée avaient été primordiales dans la résolution de ce sinistre majeur. Il a en outre salué l'excellent travail accompli par le personnel du Centre *Hebei Spirit* et par tous les experts engagés par le Skuld Club et le Fonds de 1992 pour traiter les demandes d'indemnisation découlant du sinistre du *Hebei Spirit*.

4.5	L'impact potentiel des sanctions sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation Documents IOPC/OCT22/4/4, IOPC/OCT22/4/4/1 et IOPC/OCT22/4/4/2	92AC		SA
-----	---	------	--	----

- 4.5.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document IOPC/OCT22/4/4 présenté par le Secrétariat, du document IOPC/OCT22/4/4/1 présenté par le Canada, le Japon et le Royaume-Uni, et du document IOPC/OCT22/4/4/2 présenté par l'International Group.

DOCUMENT IOPC/OCT22/4/4 — PRÉSENTÉ PAR LE SECRÉTARIAT

- 4.5.2 Les organes directeurs ont pris note du document IOPC/OCT22/4/4, présenté par le Secrétariat, et ont rappelé qu'en mars 2022, l'Administrateur avait présenté le document IOPC/MAR22/8/1 qui reproduisait en annexe un projet de circulaire du Comité juridique de l'OMI (document LEG 109/16/1 de l'OMI, paragraphes 5.14 et 5.15) contenant des recommandations concernant l'impact de la situation en mer Noire et en mer d'Azov sur les certificats d'assurance ou autres certificats de garantie financière. Le projet de circulaire du Comité contenait des informations intéressantes les FIPOL.
- 4.5.3 Les organes directeurs ont noté qu'à partir du 5 décembre 2022, conformément aux articles 3 quaterdecies et 5 bis bis du Règlement N° 833/2014 de l'Union européenne (UE) (le Règlement), de nouvelles restrictions entreraient en vigueur régissant le transport et l'assurance du pétrole brut et des produits d'origine russe et interdisant les transactions avec les entités énumérées à l'annexe XIX du Règlement qui relevaient du contrôle de la Fédération de Russie et qui pouvaient inclure des chargeurs et des contributeurs potentiels aux FIPOL.
- 4.5.4 Les organes directeurs ont également noté qu'en raison des restrictions imposées concernant l'assurance des navires transportant du pétrole brut et des produits d'origine russe, de nombreux Clubs P&I de l'International Group ne seraient plus en mesure d'assurer ces navires, ce qui signifiait que les propriétaires devraient peut-être chercher à s'assurer auprès d'autres Clubs P&I n'appartenant pas au Groupe.
- 4.5.5 Les organes directeurs ont en outre noté que, si les FIPOL sont des organisations intergouvernementales qui ne sont donc pas assujetties aux réglementations et législations nationales ou internationales en matière de sanctions, diverses difficultés pratiques pouvaient surgir en cas de sinistre mettant en cause un navire chargé d'hydrocarbures d'origine russe.

Navires évitant les sanctions

- 4.5.6 Il a été noté qu'un grand nombre de navires avaient été signalés comme tentant de contourner les sanctions par diverses méthodes, notamment en éteignant leurs transpondeurs AIS (système d'identification automatique des navires) de manière à disparaître de la couverture AIS afin de mener des opérations illégales de transfert d'hydrocarbures de navire à navire, souvent dans des eaux dangereuses/en pleine mer, ou dans des zones à faible couverture satellitaire, rendant ainsi sans effet de nombreuses mesures de sécurité de l'OMI et exposant les côtes à un risque accru de pollution par les hydrocarbures.

Fourniture d'assurance par des assureurs n'appartenant pas à l'International Group

- 4.5.7 Il a également été noté qu'étant donné la probabilité qu'un plus grand nombre de propriétaires de navires aient à s'assurer auprès d'assureurs n'appartenant pas à l'International Group, il existait un risque que certains de ces assureurs ne soient pas aussi disposés à se conformer aux obligations que leur impose la CLC de 1992, ce qui signifiait que le Fonds de 1992 pourrait avoir à verser des indemnités supplémentaires si un propriétaire de navire ou son assureur ne constituait pas de fonds de limitation.

Restrictions bancaires

- 4.5.8 Les organes directeurs ont noté que diverses questions pratiques pouvaient se poser si un sinistre se produisait sur un navire chargé de pétrole d'origine russe ou au sein de la Fédération de Russie elle-même ; en particulier du fait de l'existence des sanctions, de nombreuses banques avaient refusé de s'occuper de fonds destinés à la Fédération de Russie ou provenant de celle-ci, ce qui signifiait que le Fonds de 1992 pourrait avoir des difficultés pour ouvrir des comptes bancaires à partir desquels verser des indemnités.

Mesures palliatives potentielles

- 4.5.9 Il a été noté par les organes directeurs que, conformément aux récentes recommandations du Comité juridique de l'OMI concernant l'impact de la situation dans la mer Noire et la mer d'Azov sur les certificats d'assurance ou autres certificats de garantie financière, les États Membres devraient garder présentes à l'esprit les obligations que leur impose la circulaire N° 3464 de l'OMI, qui stipulait que lorsqu'il recevait une carte bleue ou des documents similaires de la part de compagnies d'assurance, de fournisseurs de garantie financière et de Clubs P&I n'appartenant pas à l'International Group, l'État Membre devrait vérifier la capacité financière et la solvabilité de cette compagnie afin de s'assurer que les victimes pourraient être indemnisées rapidement et de manière adéquate.
- 4.5.10 Les organes directeurs ont noté en outre que le Secrétariat s'était entretenu avec des représentants de l'Association internationale des sociétés de classification (IACS) au sujet de la fourniture de services de classification aux navires appartenant à la Fédération de Russie. Il a également été noté que le Secrétariat prévoyait de s'entretenir avec le Chef de l'Unité conjointe des licences et du contrôle des exportations du Ministère du commerce international du Royaume-Uni, afin d'étudier toute possibilité d'exemption des sanctions et/ou de licence envisageable dont les FIPOL pourraient tirer parti malgré la situation difficile créée par les sanctions, afin de s'acquitter de leur mission consistant à verser des indemnités. Il a en outre été noté que certains règlements prévoyaient la possibilité d'obtenir une licence spéciale couvrant une situation extraordinaire, ou un acte touchant une urgence, qui a été défini comme un acte aidant à la prévention ou à l'atténuation urgente d'un événement susceptible d'avoir un impact sérieux et significatif sur la santé ou la sécurité humaine, les infrastructures ou l'environnement.

DOCUMENT IOPC/OCT22/4/4/1 — PRÉSENTÉ PAR LE CANADA, LE JAPON ET LE ROYAUME-UNI

Activités augmentant le risque de déversements d'hydrocarbures

- 4.5.11 Les organes directeurs ont pris note du document IOPC/OCT22/4/4/1, présenté par les délégations du Canada, du Japon et du Royaume-Uni, et noté qu'au cours des trois dernières années, on avait constaté une augmentation des transferts de pétrole brut de navire à navire dans les eaux internationales et des « opérations sombres » visant à masquer l'identité d'un navire et à contourner les sanctions et le coût élevé des assurances. Les organes directeurs ont également noté que ces actions étaient susceptibles d'accroître le risque de déversements d'hydrocarbures et les risques financiers pour les FIPOL et qu'ils préoccupaient gravement les États Membres.
- 4.5.12 Les organes directeurs ont en outre noté que ces actions rendaient difficile l'attribution des responsabilités lorsque se produisaient des déversements provenant de navires, ce qui accroissait les risques pour les FIPOL, car l'Organisation aurait peut-être à assumer une plus grande responsabilité financière si elle n'était pas en mesure d'appliquer le principe du pollueur-payeur.
- 4.5.13 Il a été noté que les délégations qui avaient présenté le document étaient extrêmement préoccupées par les informations faisant état d'une augmentation des transferts de navire à navire dans les eaux internationales, étant donné qu'en temps normal, les transferts avaient généralement lieu dans des eaux abritées afin de réduire le risque de déversement ; ces transferts d'hydrocarbures dans les eaux internationales servaient à dissimuler la destination des cargaisons avec peu de contrôle réglementaire et technique, ce qui accroissait également les risques pour les équipages impliqués dans ces opérations.

- 4.5.14 Il a également été noté que ces transferts étaient susceptibles de porter atteinte à l'esprit dans lequel le chapitre 8 de l'annexe I de la Convention MARPOL prévoyait la réglementation des opérations de navire à navire pour les navires-citernes, règles de sécurité élaborées et adoptées par les nations maritimes en vue de prévenir la pollution lors du transfert de cargaisons d'hydrocarbures entre navires-citernes en mer.
- 4.5.15 Les organes directeurs ont en outre noté qu'on avait aussi constaté une augmentation du nombre de navires-citernes qui se mettaient en veilleuse (c'est-à-dire qui désactivaient les répondeurs satellite), ce qui augmentait également le risque de collisions et donc de déversements d'hydrocarbures, et que divers rapports faisaient également état d'autres comportements tels que la falsification de l'identité et de la localisation, les déviations de trajectoire et la dérive à proximité d'autres navires. Il a été noté que ces méthodes d'obscurcissement pourraient permettre à des propriétaires de navires couverts par la CLC de 1992 d'échapper aux responsabilités qui leur incombent en vertu de ladite Convention et augmenter encore le risque que les FIPOL aient à verser des indemnités dès le premier dollar pour un « déversement mystère ».
- 4.5.16 Les organes directeurs ont noté que la conjugaison de transferts de pétrole brut de navire à navire dans les eaux internationales et de méthodes visant à dissimuler l'identité d'un navire pourrait être catastrophique et augmenter considérablement le risque de déversement d'hydrocarbures dans les États Membres voisins et les risques financiers encourus par les FIPOL.
- 4.5.17 Les organes directeurs ont noté que les États du pavillon étaient appelés à veiller à ce que les navires-citernes battant leur pavillon respectent l'esprit et les règles fixées par les conventions en matière de sécurité et pratiquent des normes de navigation sûres minimisant le risque de pollution par les hydrocarbures et devraient envisager de demander qu'une notification leur soit envoyée lorsqu'un navire battant leur pavillon était engagé dans une opération en pleine mer, en l'inscrivant dans le manuel d'opérations entre navires du navire. Les organes directeurs ont aussi pris note de l'idée que les États du port devraient veiller à l'application à bord de ces navires des conventions en matière de sécurité et de responsabilité et s'assurer que les opérations de transfert de navire à navire soient menées conformément aux règles des conventions applicables en matière de sécurité.
- 4.5.18 Les organes directeurs ont également pris note de l'argument selon lequel il était inacceptable que l'hypothèse que des sanctions s'appliquaient puisse servir d'excuse pour ne pas verser d'indemnisation, et ont demandé aux assureurs d'examiner leurs polices afin de déterminer si les opérations de transbordement entre navires en haute mer constituaient une infraction.

DOCUMENT IOPC/OCT22/4/4/2 — PRÉSENTÉ PAR L'INTERNATIONAL GROUP

Conséquences du régime de sanctions sur les hydrocarbures persistants d'origine russe transportés par mer

- 4.5.19 Les organes directeurs ont pris note du document IOPC/OCT22/4/4/2, présenté par l'International Group. Il a été noté qu'en juin 2022, le Conseil de l'Union européenne (UE) avait adopté un sixième paquet de sanctions qui, entre autres, interdisait l'achat, l'importation ou le transfert de pétrole brut et de certains produits pétroliers de la Russie vers l'UE.
- 4.5.20 Les organes directeurs ont noté qu'étant donné que les Clubs de l'International Group étaient soumis à une supervision réglementaire et à des règles de conformité dans les juridictions des États-Unis d'Amérique (États-Unis), du Japon, du Royaume-Uni et de l'UE, ils n'auraient aucune liberté pour fournir une couverture d'assurance pour les voyages qui étaient interdits par la loi. Il a en outre été noté que l'International Group s'appuyait sur des dispositifs de partage des indemnisations, « le pool », pour les sinistres supérieurs à USD 10 millions et jusqu'à USD 100 millions et, ensuite, sur un programme de réassurance qui dépendait fortement de la participation de réassureurs qui sont domiciliés, réglementés et constitués en société dans de multiples juridictions, y compris

les États-Unis, le Royaume-Uni et l'UE. En conséquence, les Clubs de l'International Group et la plupart de leurs réassureurs ne seraient pas à même de fournir des services d'assurance et de réassurance dans la mesure où cela serait interdit par la loi et nonobstant les dispositions de la CLC de 1992 et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

- 4.5.21 Les organes directeurs ont noté que s'il était interdit aux Clubs de l'International Group de fournir une couverture, ceux-ci ne seraient pas en mesure de répondre, entre autres, à une demande d'indemnisation relevant de la Convention de 1969 ou de 1992 sur la responsabilité civile (CLC) présentée dans une ou plusieurs juridictions relevant de la CLC, et que ces restrictions au transport d'hydrocarbures persistants d'origine russe avaient évidemment une incidence sur le fonctionnement de la CLC de 1992 et sur les dispositions de son article VII relatives à l'assurance.

Impact sur les propriétaires de navires

- 4.5.22 Les organes directeurs ont noté qu'après le 5 décembre 2022, l'interdiction de transporter des hydrocarbures persistants d'origine russe empêcherait les propriétaires de navires constitués en société, domiciliés ou réglementés au Royaume-Uni et dans l'UE de charger et de transporter tous les hydrocarbures qui sont interdits en vertu du ou des règlements, de tout port de départ à tout port de déchargement, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume-Uni/de l'UE. Il serait interdit aux propriétaires de navires constitués en société, domiciliés ou réglementés hors du Royaume-Uni ou hors de l'UE de transporter de telles cargaisons vers des destinations au Royaume-Uni/dans l'UE, mais il ne leur serait pas interdit de transporter des cargaisons vers des destinations hors de l'UE. Il a également été noté que la grande majorité de ces propriétaires de navires n'appartenant pas à l'UE obtenaient actuellement leur couverture P&I auprès de l'un des Clubs P&I membres de l'International Group.

Impact sur les assureurs

- 4.5.23 Les organes directeurs ont noté que les interdictions concernant l'assurance empêcheraient les assureurs et réassureurs, constitués en société, domiciliés ou réglementés dans l'UE de fournir une couverture d'assurance et de réassurance à partir du 5 décembre 2022 à tout navire transportant des hydrocarbures persistants d'origine russe, que ceux-ci soient destinés à être livrés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE. Les interdictions d'assurance n'empêcheraient toutefois pas les assureurs et réassureurs non réglementés dans l'UE de fournir une couverture aux propriétaires de navires constitués en société, domiciliés ou réglementés hors de l'UE qui transportaient des cargaisons vers des destinations hors de l'UE. Les accords d'assurance P&I que les propriétaires de navires concluaient avec des Clubs P&I non membres de l'International Group ne s'étendraient pas à l'indemnisation supplémentaire volontaire fournie par les propriétaires de navires qui sont membres de l'International Group, conformément à STOPIA 2006 et TOPIA 2006 (document 92FUND/A/ES.10/13).

Les cartes bleues visées par la CLC de 1992

- 4.5.24 Il a été rappelé que l'article VII de la CLC de 1992 rendait obligatoire la souscription d'une assurance ou d'une autre garantie financière pour les navires transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures persistants en vrac en tant que cargaison et que ces navires devaient être munis d'un certificat délivré par un État comme preuve du respect de cette obligation. Il a également été rappelé que l'assureur du navire ou le fournisseur de la garantie financière, dans le cas d'un Club P&I de l'International Group, délivrait une « carte bleue » qui était ensuite utilisée pour obtenir un certificat de l'État du pavillon du navire ou d'un autre État partie à la CLC de 1992, si le navire n'était pas immatriculé dans un État partie.

- 4.5.25 Les organes directeurs ont noté que la carte bleue prévoyait également que l'assureur reste financièrement responsable pendant les trois mois qui suivent la notification de l'annulation de la couverture à l'État du pavillon (sauf si cette période de trois mois était écourtée pour les raisons prévues à l'article VII). Les organes directeurs ont également noté que l'une des conséquences de la législation sur les sanctions du Royaume-Uni et de l'Union européenne était qu'il serait interdit à tout Club P&I de l'International Group de fournir une couverture ou de répondre à des demandes d'indemnisation pour des dommages par pollution résultant d'un voyage jugé contraire à la législation sur les sanctions en vigueur. La législation sur les sanctions aurait donc une incidence directe sur le fonctionnement de l'article VII.5 et sur la disposition relative à l'action directe prévue à l'article VII.8 de la CLC de 1992.
- 4.5.26 Les organes directeurs ont en outre noté que les dernières sanctions prises par le Royaume-Uni et l'Union européenne concernant l'achat et le transport des hydrocarbures persistants d'origine russe risquaient potentiellement d'avoir un impact financier important sur le Fonds de 1992 et les États Membres du Fonds complémentaire.
- 4.5.27 Il a été noté que, pour l'instant, il était trop tôt pour déterminer l'effet du plafonnement des prix imposé par le G7 aux hydrocarbures d'origine russe.

Déclaration de la délégation de la Fédération de Russie

- 4.5.28 La délégation de la Fédération de Russie a fait la déclaration suivante :

« Tout d'abord, je tiens à remercier l'Administrateur et le Secrétariat d'avoir anticipé les enjeux auxquels l'Organisation risque d'être confrontée et d'avoir présenté ce document pertinent (document IOPC/OCT22/4/4) concernant les sanctions et leurs conséquences.

La circulaire du Comité juridique et la question de l'assurance ayant été mentionnées, nous souhaiterions rappeler ce qui a été souligné dans la lettre circulaire de l'OMI n° 4548 du mois d'avril 2022, dans laquelle la Fédération de Russie a confirmé la pleine validité des certificats d'assurance ou autres garanties financières en matière de responsabilité, y compris les « cartes bleues » émises par des compagnies d'assurance russes conformément aux règles prévues dans les conventions internationales.

De manière générale, il convient de noter que les sanctions introduites à l'égard des pays producteurs de pétrole conduisent aux risques dont il est fait état dans le document de l'Administrateur. Les pays à l'origine de ces sanctions sont parfaitement conscients de ces risques et de leur effet délétère sur le régime de protection de l'environnement de manière générale. Mais ils persistent et signent.

Il suffit de consulter le document soumis par le Canada, le Japon et le Royaume-Uni (document IOPC/OCT22/4/4/1) pour y voir encore une autre façon de retourner la situation et de blâmer autrui, puisqu'il y est suggéré de soigner les signes et les symptômes de la maladie, mais pas la maladie elle-même (c'est-à-dire, prêter attention aux conséquences, mais pas à la raison fondamentale). Ainsi, tenant compte également de ce qui est indiqué au paragraphe 2.3.2 du document IOPC/OCT22/4/4/2, soumis par l'International Group, à savoir que « [l]es dernières sanctions prises par le Royaume-Uni et l'Union européenne concernant l'achat et le transport des hydrocarbures persistants russes pourraient avoir un impact financier important sur le Fonds de 1992 et les États Membres du Fonds complémentaire », nous souhaiterions donc inviter le Conseil d'administration du Fonds de 1992 à condamner les nombreuses mesures illicites de sanctions multilatérales et unilatérales qui, en particulier, ont des effets financiers notables et créent des risques pour les FIPOL. »

4.5.29 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992 a déclaré que le Conseil n'était pas l'instance appropriée pour débattre de l'opportunité ou non de sanctions qui ont un effet à la fois économique et politique sur les États dans des mesures différentes, et il a demandé aux délégations de limiter leurs interventions à l'examen des conséquences de la situation actuelle.

Déclaration de la délégation du Royaume-Uni

4.5.30 La délégation du Royaume-Uni a fait la déclaration suivante :

« Le Royaume-Uni souhaite se joindre aux autres pays pour exprimer ses remerciements au Secrétariat, au Canada et à l'International Group pour la présentation de leurs documents respectifs.

Il est regrettable que plusieurs régimes de sanctions internationales restent en vigueur dans le monde. Lors de la réunion des organes directeurs de mars 2022, le Royaume-Uni s'est joint aux autres pays pour condamner l'invasion non provoquée et préméditée de l'Ukraine par la Russie. Malheureusement, aujourd'hui, quelque sept mois plus tard, on ne voit toujours pas la fin de cette violation flagrante du droit international par la Russie. Nous devons donc nous attendre à ce que l'adoption et la mise en œuvre de sanctions internationales ne connaissent aucun répit.

Comme il ressort clairement du document que vient de diffuser le Secrétariat, un nouvel élément d'importance dans le domaine des sanctions - qui peut encore évoluer - concerne le transport du pétrole russe par voie maritime – une sanction qui doit entrer en vigueur le 5 décembre 2022.

Le Secrétariat et l'International Group ont donc raison d'attirer l'attention sur les difficultés pratiques qui pourraient survenir si l'on est amené à gérer un sinistre impliquant un navire chargé de pétrole russe - ce qui pourrait finalement conduire les organes directeurs à prendre des décisions difficiles.

Par ailleurs il n'est que juste de faire la lumière sur les pratiques trompeuses qui ont cours aujourd'hui pour contourner, entre autres, les sanctions internationales.

Beaucoup a déjà été dit à ce sujet par le Canada dans ses présentations. Mais il est indéniable que les transbordements de pétrole brut de navire à navire dans les eaux internationales qui ne sont pas effectués conformément aux règles fixées par les conventions en matière de sécurité en vigueur (et dans l'esprit de celles-ci), ainsi que les "opérations sombres" visant à contourner les sanctions, constituent une menace sérieuse pour la sécurité et la sûreté de la navigation internationale.

De telles pratiques ne peuvent que conduire à une augmentation du risque de déversement d'hydrocarbures et à une plus grande exposition du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire à des risques financiers. Il est donc nécessaire pour nous tous d'aborder ce sujet.

De ce fait, le Royaume-Uni prend déjà des mesures pour renforcer la surveillance des transbordements de navire à navire dans la zone économique exclusive (ZEE) du Royaume-Uni. Cela permettra de mieux faire respecter la loi, en particulier s'il s'avère que les navires en cause opèrent en violation des sanctions internationales.

Le Royaume-Uni invite instamment tous les pays à suivre cet exemple et à renforcer leur surveillance de ces pratiques, ainsi qu'à prendre les mesures décrites au paragraphe 2.5 du document IOPC/OCT22/4/4/1, afin d'assurer un effet dissuasif.

Enfin, Monsieur le Président, au cas où quelqu'un aurait un doute, sachez que le soutien du Royaume-Uni à l'Ukraine reste inébranlable. Notre appel à la Russie depuis le début de son invasion illégale a été simple : respectez vos obligations en vertu du droit international, mettez fin à cette guerre et retirez-vous de l'Ukraine. Nous réitérons cet appel aujourd'hui. »

Déclaration de la délégation de l'Équateur (original en espagnol)

4.5.31 La délégation de l'Équateur a fait la déclaration suivante :

« L'Équateur remercie les auteurs des documents présentés et partage la préoccupation exprimée, en particulier lorsqu'il est indiqué qu'au cours des trois dernières années, il y a eu une augmentation des opérations de transbordement de combustibles de navire à navire dans les eaux internationales, dont je tiens à souligner qu'elles n'ont PAS été réalisées uniquement dans le cadre des sanctions imposées.

Nous souhaitons également aborder cette question sous un autre angle. À cet égard, il est nécessaire de rappeler que, bien qu'il n'y ait pas d'interdiction expresse de ces opérations dans les eaux internationales, il est clair qu'il existe un risque. Plus précisément, nous tenons à exposer la situation que l'Équateur constate depuis cinq ans, à savoir d'importantes flottes de navires de pêche, accompagnées de navires-usines et de navires-citernes, qui, selon nos registres de surveillance, représentent des groupes de 300 à 400 bateaux et se livrent à des opérations de pêche dans les eaux internationales, mais très proches de la ZEE de l'Équateur, plus précisément au sud et au sud-ouest des îles Galápagos. Dans ce contexte, ces navires effectuent des opérations de livraison de carburant, ce qui leur permet de poursuivre leurs opérations pendant de plus longues périodes, de plus de six mois. Au surplus, certains navires éteignent leurs systèmes d'identification automatique (AIS), ce qui représente un risque élevé pour la navigation, et sans aucun doute un risque de pollution en cas de déversements au cours des opérations ou d'accidents susceptibles de se produire et qui pourraient toucher une zone aussi sensible que la zone maritime des Galápagos.

Ce risque potentiel doit être pris en compte, non seulement compte tenu de son incidence dans le cadre de la CLC de 1992 et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, et de son incidence sur les FIPOL, mais surtout s'agissant du risque pour la navigation et du risque de pollution du milieu marin.

C'est notamment pour cette raison que l'Équateur soutient la condamnation de ce type de pratique risquée de transbordement de combustible de navire à navire dans les eaux internationales et insiste également sur la demande faite aux États du pavillon de veiller à ce que leurs navires-citernes respectent l'esprit des règles de sécurité de la navigation et s'efforcent de minimiser les risques propres à ce type d'opérations, car, comme cela a été dit, il existe un risque potentiel susceptible de provoquer une pollution et d'affecter des zones maritimes diverses et étendues d'États côtiers. »

Débat

4.5.32 Un nombre important d'autres délégations ont condamné les opérations illégales de transbordement de navire à navire entreprises en haute mer, notant que le fait de désactiver les transpondeurs AIS augmentait le risque de collisions et le risque de nouveaux déversements mystères, ce qui affectait également la répartition correcte des coûts entre les deux niveaux d'indemnisation. Ces délégations ont encouragé les États côtiers et les États du pavillon à prendre des mesures pour empêcher ces opérations illégales.

4.5.33 Plusieurs délégations ont réitéré leur condamnation de l'invasion russe et de la guerre contre l'Ukraine, et ont noté que les scénarios décrits dans les documents étaient préoccupants, car ils avaient un impact sur la vie humaine en mer et pouvaient provoquer de nouvelles pollutions. Ces délégations ont appelé les États du pavillon à s'assurer qu'ils respectent leurs obligations telles que décrites au paragraphe 2.5 du document IOPC/OCT22/4/4/1. Une délégation a condamné les pratiques qui n'étaient pas conformes à l'esprit et aux règles des conventions en matière de sécurité et qui augmentaient le risque de pollution par les hydrocarbures, et a demandé que les opérations de transbordement soient menées conformément aux règles et conventions applicables en matière de sécurité, et qu'elles soient incluses dans le manuel d'opérations de transbordement du navire.

Une délégation a exhorté les États à agir de manière responsable dans le choix de leurs fournisseurs d'hydrocarbures et à adhérer à toutes les réglementations de l'OMI, notant que le non-respect de ces règles comporte des risques environnementaux et des dangers pour les membres de l'équipage.

- 4.5.34 Une autre délégation a déclaré que ces derniers mois, elle avait renforcé la surveillance maritime et avait arrêté deux tentatives d'opérations de transbordement de navire à navire dans sa ZEE, car celles-ci n'étaient pas autorisées par le droit international.
- 4.5.35 Après avoir noté que bon nombre des questions abordées au cours du débat concernaient des problèmes de sécurité relevant de l'OMI, l'Administrateur a invité la délégation d'observateurs de cette organisation à expliquer les travaux qu'elle menait pour résoudre ces problèmes.
- 4.5.36 La délégation d'observateurs de l'OMI a déclaré qu'en ce qui concerne les opérations de transbordement de navire à navire se déroulant en haute mer, le Comité de la protection du milieu marin discuterait de la question à sa session de décembre 2022 lors de l'examen du document MEPC 79/12/2, soumis par la délégation de la Dominique. Le document proposait un nouveau travail pour la révision du chapitre 8 de l'annexe I de MARPOL, afin de faire face à l'utilisation accrue des transbordements d'hydrocarbures de navire à navire en haute mer, qui constituent une menace grave pour le milieu marin, et soulignait également que cette question soulevait des questions de souveraineté, de compétence juridique, de signalement et d'identification de la pollution, et de responsabilité du nettoyage en cas de sinistres provoquant la pollution du milieu marin.
- 4.5.37 En ce qui concerne la question des « navires sombres », cette délégation a déclaré que, lors de la 106^e réunion du Comité de la sécurité maritime, une mise à jour serait fournie sur le rapport final du groupe d'experts des Nations Unies concernant la République populaire démocratique de Corée, où il était recommandé ce qui suit :
- i) l'OMI devrait envisager de revoir les normes de sécurité du matériel et des logiciels pour empêcher la manipulation des transpondeurs AIS ; et
 - ii) l'OMI devrait demander instamment à tous les États du pavillon de veiller à ce que les exigences relatives à la fiche synoptique continue soient respectées, et notamment à ce que ces informations soient mises à jour en conséquence sur le site web du système mondial intégré d'information sur la navigation de l'OMI.

Conseil d'administration du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 4.5.38 Les organes directeurs ont pris note des informations présentées dans les documents et les interventions des délégations. Ils ont noté que les questions débattues étaient importantes et qu'il y avait un large consensus sur la nature dangereuse des pratiques identifiées dans les documents soumis et sur leur impact potentiel sur les FIPOL.
- 4.5.39 Les organes directeurs ont chargé l'Administrateur de continuer à suivre la situation et de faire rapport aux organes directeurs lors de leurs prochaines sessions.

5 Rapports financiers

5.1	Soumission des rapports sur les hydrocarbures Document IOPC/OCT22/5/1	92AC		SA
-----	--	-------------	--	-----------

- 5.1.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT22/5/1 concernant la soumission des rapports sur les hydrocarbures.
- 5.1.2 Il a été noté que, depuis la publication du document IOPC/OCT22/5/1, des rapports avaient été reçus de la Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong), du Luxembourg et de la Mauritanie.

- 5.1.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que 26 États Membres de Fonds de 1992 n'avaient toujours pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures pour l'année civile 2021.
- 5.1.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 s'est en outre déclaré préoccupé par le fait que six États avaient des rapports en souffrance depuis cinq ans ou plus et a noté plus particulièrement qu'un État n'avait jamais soumis de rapports : la République arabe syrienne (13 ans). Il a également été noté qu'un État Membre, le Royaume des Pays-Bas, avait depuis neuf ans des rapports en souffrance dus par deux contribuables dans des territoires d'outre-mer.
- 5.1.5 Il a été noté avec préoccupation que de gros contribuables de certains États Membres avaient des rapports pour 2021 en souffrance, ce qui avait un impact important sur le volume total des hydrocarbures déclarés donnant lieu à contribution.
- 5.1.6 S'agissant du Fonds complémentaire, il a été noté qu'un État Membre, la République du Congo, n'avait soumis aucun rapport pour 2021. Un État Membre, les Pays-Bas, n'avait présenté qu'une partie des rapports.
- 5.1.7 Il a également été noté que, même si les conséquences financières des rapports en souffrance pour 2021 n'avaient pas pu être déterminées, les États Membres qui avaient soumis leurs rapports pour 2021 représentaient environ 89 % du total des hydrocarbures donnant lieu à contribution qui auraient dû être notifiés au Fonds de 1992 et 89 % du total des hydrocarbures donnant lieu à contribution qui auraient dû être notifiés au Fonds complémentaire.

Système de soumission des rapports en ligne

- 5.1.8 Les organes directeurs ont rappelé que le Secrétariat avait mis au point le système de soumission des rapports en ligne (ORS) visant à aider les États Membres à lui fournir leurs données sur les hydrocarbures reçus.
- 5.1.9 Il a été noté que le Secrétariat prévoit d'identifier s'il est possible d'intégrer l'ORS au nouveau progiciel de gestion intégré, qui gère actuellement la comptabilité des contributions et la comptabilité financière.

Mesures visant à encourager la soumission des rapports sur les hydrocarbures

- 5.1.10 Il a été rappelé que lors des sessions d'octobre 2019 des organes directeurs, l'Administrateur avait été chargé d'étudier d'autres moyens d'inciter les États Membres à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, notamment la possibilité de facturer les contribuables sur la base d'estimations au cas où aucun rapport n'aurait été soumis.
- 5.1.11 Il a été noté que l'Administrateur avait examiné cette question avec l'Organe de contrôle de gestion et qu'il avait été fait rapport de l'avancement de ces travaux dans le document IOPC/OCT22/6/1.

Point de vue de l'Administrateur

- 5.1.12 L'Administrateur a remercié les États Membres de leur engagement et de leur coopération concernant la soumission des rapports, soulignant la nécessité d'œuvrer constamment pour veiller à ce que tous les États Membres continuent de s'acquitter de cette importante obligation prévue par la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 5.1.13 L'Administrateur s'est également déclaré préoccupé par le fait que six États Membres avaient des rapports en souffrance depuis cinq ans ou plus et qu'un État n'avait jamais soumis de rapport alors qu'il est Membre du Fonds de 1992 depuis de nombreuses années.
- 5.1.14 L'Administrateur s'est en outre déclaré préoccupé par le fait que de gros contribuables de certains États Membres avaient des rapports pour 2021 en souffrance, ce qui affectait la capacité du Secrétariat à calculer le montant précis de la mise en recouvrement par tonne au titre des contributions pour 2022.

- 5.1.15 L'Administrateur a assuré les organes directeurs qu'il poursuivrait ses efforts pour obtenir les rapports en souffrance et s'assurer que les États Membres continuent de s'acquitter de cette très importante obligation conventionnelle.

Débat

- 5.1.16 La délégation néerlandaise a fait le point sur les progrès accomplis concernant les rapports des Pays-Bas. Cette délégation a informé les organes directeurs qu'elle travaillait avec l'autorité compétente afin de procéder à la soumission des rapports sur les hydrocarbures pour 2021. La délégation a assuré les organes directeurs qu'elle continuerait à s'acquitter de son obligation d'établissement de rapports.
- 5.1.17 La délégation malaisienne a fait le point sur le rapport sur les hydrocarbures en souffrance qu'un contribuable n'avait pas encore soumis pour 2021. La délégation a fait savoir que l'autorité compétente en Malaisie travaillait avec le contribuable et espérait que le rapport en souffrance serait soumis rapidement. La délégation a assuré les organes directeurs que l'autorité compétente poursuivrait le dialogue sur ce point.

Conseil d'administration du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 5.1.18 Les organes directeurs ont chargé l'Administrateur de poursuivre ses efforts pour obtenir les rapports en souffrance et de continuer à soulever la question de la soumission des rapports sur les hydrocarbures à chaque session ordinaire. Ils ont également exhorté les délégations à coopérer avec le Secrétariat pour obtenir que les États s'acquittent de leurs obligations à cet égard.

5.2	Rapport sur les contributions Document IOPC/OCT22/5/2	92AC		SA
-----	--	-------------	--	-----------

- 5.2.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT22/5/2 concernant les contributions.
- 5.2.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté qu'un contribuable public au Ghana avait des contributions impayées s'élevant à quelque £ 108 000 et que le Secrétariat avait de nouveau proposé un plan de paiement pour un règlement en plusieurs fois. Les organes directeurs ont également noté que l'Administrateur continuerait de s'entretenir avec les autorités du Ghana au sujet de ces contributions impayées.
- 5.2.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a rappelé que l'Assemblée du Fonds de 1992, à sa session d'octobre 2017, avait décidé de passer par profits et pertes les contributions dues par deux contribuables de la Fédération de Russie, les autorités russes ayant fourni des rapports sur les hydrocarbures qui contenaient des informations erronées et n'ayant pas rectifié les erreurs en temps utile. Il a été noté que, depuis lors, l'Administrateur avait rencontré à plusieurs reprises des représentants de la Fédération de Russie à ce sujet.
- 5.2.4 Il a également été noté qu'en 2019, l'Administrateur avait tenu des réunions avec les représentants russes et qu'à leur demande, l'Administrateur avait adressé une lettre au Premier Ministre de la Fédération de Russie exposant la position des FIPOL. Il a en outre été noté qu'en mars 2020, l'Administrateur avait reçu une lettre du Ministère des transports de la Fédération de Russie confirmant qu'il était envisagé que la Fédération de Russie s'acquittent de son obligation en vertu de l'article 15.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a également noté que la délégation russe avait adressé le 7 avril 2022 la lettre circulaire N° 4548 de l'OMI qui concernait l'engagement de la Fédération de Russie à s'acquitter de toutes les obligations découlant d'instruments internationaux déjà ratifiés.

- 5.2.5 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a en outre noté qu'un contribuable du Venezuela avait accumulé depuis mai 2019 des contributions impayées qui s'élevaient à quelque £ 658 000, correspondant à des rapports sur les hydrocarbures reçus en retard pour les années 2006 à 2018. Il a été noté que l'Administrateur tenterait d'engager le dialogue avec l'Ambassadrice du Venezuela pour résoudre cette question.
- 5.2.6 Il a également été noté qu'un contribuable de la République islamique d'Iran avait des contributions impayées s'élevant à environ £ 199 000 et que l'Administrateur avait bon espoir que le paiement serait reçu en temps utile.
- 5.2.7 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a en outre noté qu'un contribuable de Curaçao (Royaume des Pays-Bas) avait des contributions impayées s'élevant à environ £ 102 000 depuis mars 2020. Il a été noté qu'il était possible que ce contribuable n'opère plus à Curaçao et que le Secrétariat collaborait avec les autorités compétentes afin d'établir le statut de l'entreprise et de savoir si son passif avait été transféré à une autre entreprise. Il a également été noté que, s'il était confirmé par l'autorité qu'aucune entreprise à Curaçao n'était responsable du passif, l'Administrateur pourrait passer par profits et pertes les arriérés de contributions et les intérêts, et que les organes directeurs en serait informés lors d'une prochaine session.
- 5.2.8 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que deux contribuables en Argentine avaient des contributions impayées s'élevant à environ £ 56 000 et que l'Administrateur avait indiqué qu'il ferait le point avec les autorités au sujet de ces obligations en souffrance.
- 5.2.9 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a également noté que l'Administrateur n'avait pas, pour le moment, l'intention d'engager d'action en justice concernant les contributions impayées des contribuables de l'Argentine, de Curaçao, de la Fédération de Russie, du Ghana, de la République islamique d'Iran et du Venezuela.
- 5.2.10 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a rappelé que des contributions étaient dues par quatre contribuables basés au Danemark, au Maroc, au Royaume-Uni et en Suisse (hydrocarbures reçus en France) qui étaient tous en dépôt de bilan. En application de la décision que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait prise à sa session d'octobre 2014, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a rappelé que tout solde dû serait passé par profits et pertes dans les états financiers après réception du règlement définitif.
- 5.2.11 L'Assemblée du Fonds complémentaire a noté qu'un seul État Membre, la République du Congo, avait des contributions impayées d'un montant de £ 1 489 depuis 2019.

Débat

- 5.2.12 La délégation argentine a exprimé ses remerciements au Secrétariat pour sa volonté d'engager le dialogue avec les autorités dans les États Membres sur la question des contributions impayées, étant donné que cela était utile aux autorités dans leur propre dialogue avec les contribuables.

Conseil d'administration du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 5.2.13 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations fournies sur les contributions.

5.3	Rapport sur les placements Document IOPC/OCT22/5/3	92AC		SA
-----	---	------	--	----

- 5.3.1 Les organes directeurs ont pris note des informations sur les placements des FIPOL pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 contenues dans le document IOPC/OCT22/5/3. Les organes directeurs ont également pris note du nombre d'institutions utilisées par les Fonds à des fins de placement et des montants placés par chaque Fonds pendant cette période.

- 5.3.2 Les organes directeurs ont en outre noté que la Banque d'Angleterre et la Réserve fédérale des États-Unis avaient toutes deux commencé à relever leurs taux de base en 2022, ce qui avait entraîné une hausse des rendements obtenus par les Fonds vers la fin de la période considérée.
- 5.3.3 Il a été noté que l'Organe consultatif commun sur les placements n'avait formulé aucune recommandation visant à modifier les limites de placement dans les Directives internes en matière de placements, les marchés du crédit étant restés stables pendant la période considérée.
- 5.3.4 Il a également été noté qu'au cours de la période considérée, un placement bimonétaire en GBP/EUR, arrivé à échéance en décembre 2021, avait été effectué.
- 5.3.5 Il a en outre été noté qu'aucun placement n'avait dépassé la limite normale au cours de la période considérée.

Conseil d'administration du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 5.3.6 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations fournies et continueront à suivre de près les placements détenus par le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire.

5.4	Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements Document IOPC/OCT22/5/4	92AC		SA
-----	--	-------------	--	-----------

- 5.4.1 Les organes directeurs ont pris note du rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire pour la période allant d'octobre 2021 à septembre 2022 tel qu'il figure en annexe au document IOPC/OCT22/5/4.
- 5.4.2 Les organes directeurs ont pris note du mandat et de la composition de l'Organe consultatif sur les placements et du fait que, comme dans les rapports des années précédentes et dans sa présentation orale, l'Organe consultatif sur les placements avait fait référence aux directives de couverture, qui expliquaient en détail l'approche à adopter pour couvrir un risque de change associé à la responsabilité d'un sinistre. Les organes directeurs ont noté que M. Marcel Zimmerman, qui rejoindrait l'Organe consultatif sur les placements après le départ de M. Brian Turner, était présent à la réunion des organes directeurs.
- 5.4.3 Les organes directeurs ont également noté que l'Organe consultatif sur les placements avait examiné périodiquement les encaisses détenues par les Fonds dans d'autres devises que la livre sterling au titre de sinistres et qu'il y avait deux sinistres (l'*Agia Zoni II* et le sinistre survenu en Israël) au titre desquels des indemnités seraient à verser, nécessitant une gestion de devises.
- 5.4.4 Les organes directeurs ont noté que le montant des indemnités que le Fonds pouvait être amené à verser au titre du sinistre de l'*Agia Zoni II* avait été estimé à EUR 54,6 millions. Il a en outre été noté qu'un montant de quelque EUR 15 millions avait été payé et qu'un solde d'environ EUR 22,6 millions était détenu, soit 57 % du montant requis eu égard à ce sinistre. Il a été noté que le ratio de couverture ne serait pas augmenté tant que le montant des indemnités à payer ne serait pas précisé.
- 5.4.5 Les organes directeurs ont noté que la première mise en recouvrement au titre du sinistre survenu en Israël le 1^{er} mars 2022 s'était élevée à £ 4 millions et qu'une mise en recouvrement supplémentaire de £ 4 millions avait été approuvée et différée, mais qu'elle n'avait pas été utilisée. Il a également été noté que le montant de £ 4 millions avait été converti en shekels israéliens (ILS) sur la base d'achats au comptant et à terme, soit £ 2 millions pour le fonds général et £ 2 millions pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation. Il a en outre été noté que le montant total des indemnités à verser au titre du sinistre survenu en Israël devrait s'élever à environ £ 13 millions, dont 30 % avaient été couverts.

- 5.4.6 Les organes directeurs ont noté que l'Organe consultatif sur les placements continuait de surveiller la solvabilité des banques de contrepartie des Fonds conformément aux directives en matière de placements approuvées. Il a également été noté que les changements affectant ces institutions financières étaient reflétés dans la liste principale des institutions financières fournie au Secrétariat par l'Organe consultatif sur les placements chaque trimestre. Les organes directeurs ont en outre noté que la liste des institutions financières auprès desquelles des dépôts pouvaient être placés comportait 36 entités et que les dépôts étaient divisés en deux groupes, l'un ayant une échéance de 12 mois et l'autre de six mois.
- 5.4.7 Les organes directeurs ont noté que l'Organe consultatif sur les placements avait continué à analyser les risques financiers des FIPOL pendant l'année 2022. Ils ont également pris note des préoccupations actuelles de l'Organe consultatif sur les placements, à savoir les effets persistants du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (Brexit), la pandémie, le resserrement de la politique monétaire, la guerre en Ukraine, les restrictions concernant l'approvisionnement en gaz qui en découlaient et la nomination d'un nouveau Premier ministre au Royaume-Uni. Les organes directeurs ont noté que l'Organe consultatif sur les placements continuait de surveiller l'impact de ces facteurs sur l'économie britannique et sur la livre sterling et d'en faire rapport au Secrétariat. Les organes directeurs ont noté que le Royaume-Uni avait connu des changements politiques importants et que la valeur de la livre sterling avait évolué à plusieurs reprises depuis la rédaction du rapport le 6 septembre 2022. Les organes directeurs ont également noté que ces évolutions seraient consignées dans le procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2022 de l'Organe consultatif sur les placements.
- 5.4.8 Il a également été noté que l'Organe consultatif sur les placements continuait de suivre l'évaluation du fonds de prévoyance (FP2) sur une base trimestrielle lors de ses réunions avec le Secrétariat et, le cas échéant, formulait des observations.
- 5.4.9 Les organes directeurs ont noté que l'Organe consultatif sur les placements s'était réuni avec le Secrétariat à quatre reprises en 2022, à la fois à distance et en présentiel, et qu'il avait également tenu une réunion en présentiel avec l'Organe de contrôle de gestion et à distance avec le Commissaire aux comptes. Il a été noté que les membres de l'Organe consultatif sur les placements se réunissaient aussi régulièrement entre eux à distance et qu'ils étaient en contact fréquent avec le Secrétariat pour discuter de divers sujets.
- 5.4.10 Les organes directeurs ont noté que l'Organe consultatif sur les placements continuerait à fournir selon les besoins appui et conseils au Secrétariat au jour le jour et à aider à trouver des solutions pour optimiser le rendement des placements des Fonds. Les organes directeurs ont également noté que l'Organe consultatif sur les placements mettrait à profit ses connaissances et son expérience étendues des marchés financiers pour conseiller le Secrétariat sur les événements futurs qui risquaient de déclencher des périodes de volatilité accrue ayant un effet sur la sécurité des actifs des Fonds ou qui pourraient avoir des implications négatives pour leur capital.
- 5.4.11 Les organes directeurs ont noté que l'Organe consultatif sur les placements continuerait d'agir avec diligence, circonspection et prudence.

Conseil d'administration du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 5.4.12 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations fournis par l'Organe consultatif sur les placements dans son rapport et ont remercié les membres de l'Organe consultatif commun sur les placements pour leur travail acharné au cours de l'année.

5.5	Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun Document IOPC/OCT22/5/5	92AC		SA
-----	--	------	--	----

- 5.5.1 Avant de présenter le rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun et au nom de celui-ci, la Présidente a remercié M. Brian Turner, membre de l'Organe consultatif sur les placements, pour son travail remarquable et son excellente coopération.
- 5.5.2 Les organes directeurs ont pris note du rapport de l'Organe de contrôle de gestion figurant dans le document IOPC/OCT22/5/5, présenté par la Présidente au nom des six membres de l'Organe de contrôle de gestion.
- 5.5.3 Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion avait tenu trois réunions au cours de la période considérée et que les deux dernières réunions s'étaient tenues en présentiel à Londres. Ils ont également noté que l'Organe de contrôle de gestion avait travaillé conformément au plan de travail présenté chaque année à l'Assemblée du Fonds de 1992 et à l'Assemblée du Fonds complémentaire.
- 5.5.4 Les organes directeurs ont en outre noté que l'Organe de contrôle de gestion avait axé ses travaux sur six domaines principaux qui relevaient de son mandat :
- a) vérifier l'adéquation des systèmes financiers et de gestion des FIPOL ;
 - b) analyser l'efficacité de la gestion des risques des FIPOL ;
 - c) examiner les états financiers et les rapports des FIPOL ;
 - d) favoriser la compréhension et l'efficacité de la fonction d'audit au sein des FIPOL ;
 - e) gérer le processus de sélection du Commissaire aux comptes ; et
 - f) entreprendre toute autre tâche ou activité demandée par les organes directeurs des FIPOL.
- 5.5.5 Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion continuait de se concentrer sur l'efficacité de la gestion des risques des FIPOL. Il a également été noté que l'OMI examinait la question des risques associés aux assureurs n'appartenant pas à l'International Group (assureurs non affiliés) sur la base du document IOPC/NOV20/5/5/1, présenté par l'Organe de contrôle aux réunions de novembre 2020 des organes directeurs des FIPOL. Il a en outre été noté que lors de sa 109^e session, en mars 2022, le Comité juridique de l'OMI, conscient de l'importance du sujet, avait décidé d'inclure un nouveau résultat lié à l'élaboration de directives pour la mise en œuvre et l'application correctes des conventions de l'OMI sur la responsabilité et l'indemnisation dans son ordre du jour, l'année d'achèvement visée étant 2024 (document LEG 109/16/1 de l'OMI). Les organes directeurs ont noté que l'Organe avait décidé de continuer à suivre l'évolution du dossier à l'OMI sur cette question.
- 5.5.6 Les organes directeurs ont noté que, lors de sa réunion de juillet 2022, l'Organe de contrôle avait été informé de la vérification interne menée par Mazars LLP sur le processus de traitement des demandes d'indemnisation. Les organes directeurs ont noté que cette vérification portait sur une fonction essentielle des FIPOL et que le rapport de vérification avait confirmé que le traitement des demandes d'indemnisation était fiable et efficace. Les organes directeurs ont également noté que l'Organe de contrôle de gestion s'était félicité des recommandations concernant l'ajustement des directives relatives au traitement des demandes d'indemnisation et de la suggestion d'identifier d'éventuels conflits d'intérêts avant la nomination d'experts extérieurs. Il a été noté que la direction des FIPOL avait réagi de manière positive aux recommandations ainsi formulées par Mazars LLP. Les organes directeurs ont noté que, compte tenu de l'importance du processus de traitement des demandes d'indemnisation, le Secrétariat avait fait un exposé à l'Organe de contrôle de gestion sur ce sujet et qu'il le présenterait de nouveau plus en détail lors de la réunion de décembre 2022 de l'Organe. Il a également été noté que l'Organe de contrôle de gestion étudierait plus avant ce processus.

- 5.5.7 En octobre 2019, les organes directeurs avaient chargé l'Administrateur d'examiner d'autres moyens d'inciter les États Membres à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, notamment la possibilité de facturer les contribuables sur la base d'estimations au cas où aucun rapport n'aurait été soumis. Les organes directeurs ont rappelé qu'ils avaient été informés que l'Administrateur étudierait cette question avec l'Organe de contrôle de gestion. Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion avait consacré un certain temps à l'examen de cette question. La Présidente de l'Organe de contrôle de gestion a noté que si l'Organe était conscient qu'à l'heure actuelle, les conséquences financières pour les FIPOL étaient limitées, il était toutefois important de veiller à ce que toutes les parties concernées s'acquittent de leurs obligations au titre de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire. L'Organe de contrôle de gestion soutenait les efforts diplomatiques déployés par le Secrétariat pour encourager les États Membres à appliquer correctement les Conventions et à s'acquitter du paiement de leurs contributions. Toutefois, il avait également examiné les possibilités juridiques qu'offraient les Conventions pour émettre des factures sur la base d'estimations lorsque les rapports pertinents sur les hydrocarbures n'avaient pas été reçus. Sur la base des avis juridiques fournis par le Professeur Dan Sarooshi (King's Counsel), l'Organe de contrôle de gestion a constaté qu'il existait une base juridique solide en vertu des Conventions pour que l'Assemblée du Fonds de 1992 autorise l'Administrateur à émettre des factures sur la base des quantités estimées d'hydrocarbures reçues et que celui-ci avait le pouvoir d'émettre ces factures rétroactivement. L'Organe de contrôle de gestion a recommandé que cette question soit portée à l'attention des Assemblées du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire en vue d'une éventuelle décision de principe sur la question et a proposé son aide dans les délibérations en vue d'une telle solution, si nécessaire.
- 5.5.8 Les organes directeurs ont noté qu'après avoir examiné les états financiers et les rapports des FIPOL, l'Organe de contrôle de gestion avait recommandé l'approbation des états financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.
- 5.5.9 Les organes directeurs ont noté que le mandat du Commissaire aux comptes BDO prendrait fin en 2023 et que la sélection du nouveau Commissaire aux comptes avait été incluse dans le plan de travail de l'Organe de contrôle de gestion. Les organes directeurs ont également noté que cette question avait été abordée par l'Organe de contrôle de gestion et que ses conclusions et ses recommandations figuraient dans le document IOPC/OCT22/6/3.
- 5.5.10 La Présidente de l'Organe de contrôle de gestion a remercié ses collègues de l'Organe pour leur travail acharné, le Secrétariat pour son aide, qui avait permis à l'Organe de contrôle de s'acquitter de ses responsabilités et les Présidents des organes directeurs qui avaient assisté aux réunions de l'Organe de contrôle et avaient apporté leurs sages conseils aux délibérations.
- 5.5.11 Enfin, la Présidente de l'Organe de contrôle de gestion a invité le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire à prendre note du rapport de l'Organe de contrôle de gestion et à formuler toutes observations et instructions pouvant se justifier, ainsi qu'à examiner la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion commun concernant l'adoption des états financiers de 2021.

Débat

- 5.5.12 Une délégation a rappelé que le document IOPC/NOV20/5/5/1, qui contenait un certain nombre de propositions visant à remédier aux risques associés aux assureurs non affiliés à l'International Group, avait été présenté à la 108^e session du Comité juridique de l'OMI. Cette délégation a demandé si ces propositions étaient toujours en cours d'examen par le Comité juridique et quand cette question serait à nouveau discutée dans le cadre des sessions des organes directeurs des FIPOL.

- 5.5.13 L'Administrateur a expliqué que cette question était examinée par le Comité juridique de l'OMI et ajouté qu'un Groupe de travail informel par correspondance, présidé par le Canada, avait été créé par le Comité juridique pour poursuivre les délibérations sur cette question. L'Administrateur a fait savoir que le Secrétariat continuerait de suivre l'évolution de cette question et en ferait rapport aux organes directeurs lors d'une prochaine session.
- 5.5.14 En réponse, la délégation du Canada a rappelé que lors de l'examen du rapport de l'Organe de contrôle de gestion sur la question des assureurs non affiliés, il avait été reconnu que cette question ne se limitait pas uniquement à la CLC de 1992, mais qu'elle touchait d'autres conventions sur la responsabilité qui concernaient un nombre plus important d'assureurs non affiliés délivrant des « cartes bleues » et des certificats d'assurance. Cette délégation a rappelé qu'une proposition avait été présentée au Comité juridique de l'OMI et qu'un nouveau résultat avait été inscrit à son ordre du jour. La délégation canadienne a expliqué que le Groupe de travail informel par correspondance était en train d'élaborer une nouvelle proposition sur les prochaines étapes à suivre concernant ce résultat. La proposition visait notamment à étudier les recommandations concernant les assureurs non affiliés publiées il y a quelques années par l'OMI. La délégation a ajouté que cette proposition serait présentée à la 110^e session du Comité juridique de l'OMI en mars 2023. Le Canada a invité les délégations souhaitant se joindre au Groupe de travail par correspondance à se rapprocher de la délégation.
- 5.5.15 La délégation à l'origine des discussions a remercié le Canada pour les informations complémentaires fournies et a déclaré soutenir les travaux du Comité juridique de l'OMI. Cette délégation a confirmé qu'elle était satisfaite de la confirmation donnée par l'Administrateur, à savoir qu'une fois que la question aurait été examinée par le Comité juridique de l'OMI, elle serait à nouveau discutée au sein des organes directeurs des FIPOL.

Conseil d'administration du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 5.5.16 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont exprimé leurs remerciements à la Présidente et aux autres membres de l'Organe de contrôle de gestion pour le travail qu'ils avaient accompli tout au long de l'année 2022. Ils les ont également remerciés pour leur rapport et ont pris note de la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion tendant à approuver les états financiers de 2021 ainsi que le rapport et les opinions du Commissaire aux comptes.

5.6	États financiers et rapport et opinions du Commissaire aux comptes pour 2021 Documents IOPC/OCT22/5/6, IOPC/OCT22/5/6/1 et IOPC/OCT22/5/6/2	92AC		SA
-----	---	------	--	----

- 5.6.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT22/5/6. Les organes directeurs ont examiné séparément leurs états financiers respectifs pour l'exercice 2021, figurant dans les documents IOPC/OCT22/5/6/1 et IOPC/OCT22/5/6/2.
- 5.6.2 Un représentant du Commissaire aux comptes (BDO), M. David Eagles, a présenté le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes pour le Fonds de 1992 et son opinion pour le Fonds complémentaire.
- 5.6.3 Les organes directeurs ont noté que la vérification avait été menée avec l'appui du Secrétariat et que les documents de travail fournis aux auditeurs étaient de bonne qualité.
- 5.6.4 Les organes directeurs ont noté que les états financiers continuaient d'être établis en toute conformité avec les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) et avec les Règlements financiers des Fonds. Les organes directeurs ont également noté que, comme les années précédentes,

les informations financières étaient complètes et qu'elles étaient suffisamment détaillées pour faciliter une analyse approfondie de la situation, des résultats et des engagements futurs des Fonds. Il a en outre été noté qu'il n'y avait pas eu de nouvelles politiques comptables ni d'autres changements importants par rapport aux années précédentes.

- 5.6.5 Les organes directeurs ont pris note avec satisfaction des états financiers de leurs Organisations respectives ainsi que du rapport et des opinions du Commissaire aux comptes. Il a également été noté que le Commissaire aux comptes avait fourni une opinion d'audit inchangée sur les états financiers de 2021 pour chaque Organisation.
- 5.6.6 Il a en outre été noté que la vérification avait recouru à des procédures considérées par le Commissaire aux comptes comme appropriées pour l'entité, à une évaluation des risques et à des tests des contrôles internes des Organisations. Le Commissaire aux comptes s'est assuré qu'aucune faiblesse n'avait été identifiée dans les contrôles internes. Les organes directeurs ont noté que les opinions d'audit inchangées sur les états financiers confirmaient que les contrôles financiers internes des Organisations avaient fonctionné efficacement.
- 5.6.7 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a relevé qu'il n'y avait pas de nouvelles recommandations dans le rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers de 2021 et qu'aucune recommandation n'avait été reportée d'exercices antérieurs.

Débat

- 5.6.8 Les organes directeurs ont été informés que M. David Eagles, qui dirigeait l'équipe du Commissaire aux comptes, devait prendre sa retraite en juin 2023 et que, par conséquent, il s'agissait des dernières sessions des organes directeurs au cours desquelles il présenterait les rapports et l'opinion du Commissaire aux comptes pour les FIPOL.
- 5.6.9 L'Administrateur, les Présidents des organes directeurs et la Présidente de l'Organe de contrôle de gestion ont profité de l'occasion pour remercier M. Eagles de son travail remarquable et de son excellente coopération depuis que BDO a été désigné pour la première fois comme Commissaire aux comptes de l'Organisation.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 5.6.10 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a approuvé les états financiers du Fonds de 1992 pour l'exercice financier 2021.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 5.6.11 L'Assemblée du Fonds complémentaire a approuvé les états financiers du Fonds complémentaire pour l'exercice 2021.

6 Procédures et politiques financières

6.1	Mesures visant à encourager la soumission des rapports sur les hydrocarbures Document IOPC/OCT22/6/1	92AC		SA
-----	---	-------------	--	-----------

- 6.1.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT22/6/1.
- 6.1.2 Les organes directeurs ont noté que l'article 15.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, au paragraphe 1 de son article 13, imposaient aux États Membres de soumettre chaque année au Secrétariat des rapports sur les quantités d'hydrocarbures reçues par les différents contributeurs (les rapports sur les hydrocarbures).

- 6.1.3 Il a également été noté que les organes directeurs avaient exprimé leur vive préoccupation quant au fait que la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures constituait un enjeu de longue date, malgré les efforts considérables déployés par le Secrétariat pour mobiliser les États concernés.
- 6.1.4 Les organes directeurs ont en outre noté qu'à leurs sessions d'octobre 2019, l'Administrateur avait été chargé d'examiner des moyens d'inciter à la soumission de rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, notamment la possibilité de facturer les contribuables sur la base d'estimations au cas où aucun rapport n'aurait été soumis (document IOPC/OCT19/11/1, paragraphe 5.1.17).
- 6.1.5 Les organes directeurs ont noté qu'à leurs sessions de novembre 2021, l'Administrateur a fait savoir qu'il avait étudié cette question avec l'Organe de contrôle de gestion tout au long de l'année 2021 et demandé deux avis juridiques sur ce point au Professeur Dan Sarooshi (King's Counsel), l'avocat en droit international public que consulte le Fonds de 1992 (document IOPC/NOV21/2/1, paragraphe 5.2.9).
- 6.1.6 Les organes directeurs ont également noté que, dans ses avis juridiques, M. Sarooshi avait conclu qu'il existait un fondement juridique solide, en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, permettant aux organes directeurs d'autoriser l'Administrateur à émettre des factures aux contribuables sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues et de le faire rétroactivement au titre de périodes antérieures (annexes I et II au document IOPC/OCT22/6/1).
- 6.1.7 Les organes directeurs ont pris note de l'observation de l'Administrateur concernant l'importance de l'obligation de l'établissement de rapports pour l'efficacité de l'ensemble du système des FIPOLE. Ils ont également noté que, de manière générale, les États Membres s'acquittaient de leurs obligations, que le Secrétariat déployait des efforts importants pour que les rapports sur les hydrocarbures soient soumis et que le non-respect de cette obligation était maintenu à des niveaux relativement faibles et gérables. Les organes directeurs ont également noté que le manquement par certains États Membres, ainsi que par certains contribuables, à leurs obligations n'était pas juste vis-à-vis de ceux qui les respectaient.
- 6.1.8 Les organes directeurs ont également pris note de l'avis de l'Administrateur, à savoir que la publication d'une résolution sur cette question permettrait de mesurer de manière plus tangible le coût résultant du défaut de soumission des rapports sur les hydrocarbures et de contribuer à des rapports plus rapides et plus précis concernant les hydrocarbures donnant lieu à contribution. Les organes directeurs ont en outre noté qu'ainsi que l'affirme M. Sarooshi dans son avis juridique, cette solution offrirait un degré supplémentaire de protection dans l'éventualité d'une contestation juridique par les contribuables des factures émises sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues.
- 6.1.9 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur demandait leur approbation afin d'élaborer, en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, un projet de résolution l'autorisant à émettre des factures aux contribuables sur la base d'estimations au cas où aucun rapport n'est soumis. Il a également été noté que, si les organes directeurs lui en donnaient instruction, l'Administrateur présenterait un projet de résolution et le projet de modifications pertinentes des Règlements intérieurs lors d'une future réunion des organes directeurs en 2023. Il a en outre été noté que l'Administrateur encourageait vivement tous les États Membres du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire à apporter leur soutien au Secrétariat dans ce domaine.

Débat

- 6.1.10 Plusieurs délégations ont souligné l'importance de soumettre des rapports sur les hydrocarbures en bonne et due forme et en temps voulu. Elles se sont déclarées préoccupées par le fait que certains États Membres ne s'acquittaient pas de l'obligation qui leur incombe en vertu de la Convention de soumettre des rapports sur les hydrocarbures, étant donné qu'il s'agissait d'un élément essentiel au bon fonctionnement du régime international de responsabilité et d'indemnisation et à l'efficacité

et la viabilité du système des FIPOL. Plusieurs délégations ont noté que ce manquement à l'obligation de soumission de rapports pourrait avoir un impact négatif sur la capacité du Secrétariat à calculer le montant précis de la mise en recouvrement par tonne.

- 6.1.11 Ces délégations ont exprimé leurs remerciements à l'Administrateur, au Secrétariat et à l'Organe de contrôle de gestion pour les efforts qu'ils ont déployés afin de résoudre la question de la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures, qui était un problème de longue date. Elles ont en outre noté qu'il existait un fondement juridique, en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, permettant aux organes directeurs d'autoriser l'Administrateur à émettre des factures aux contribuables sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues, et de le faire rétroactivement au titre de périodes antérieures.
- 6.1.12 Plusieurs délégations ont approuvé la proposition de l'Administrateur de préparer, en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, un projet de résolution lui permettant d'émettre des factures aux contribuables, ainsi que les modifications pertinentes des Règlements intérieurs, qui seraient présentées lors d'une prochaine réunion des organes directeurs en 2023.
- 6.1.13 Une délégation a relevé qu'il serait peut-être préférable que les organes directeurs aient la possibilité d'examiner les factures préparées sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues avant leur émission, étant donné qu'il s'agissait d'une approche nouvelle de la question.
- 6.1.14 Une autre délégation a toutefois demandé instamment à l'Administrateur de ne pas négliger de poursuivre les efforts diplomatiques et de continuer d'apporter l'aide voulue aux États Membres pour qu'ils s'acquittent en premier lieu de leur obligation d'établissement de rapports.
- 6.1.15 Une délégation a suggéré qu'il serait possible d'étudier plus avant les contributions des différents États Membres, étant donné que les FIPOL pourraient subir des pertes si les quantités estimées étaient inférieures aux quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution effectivement reçues par l'État Membre concerné.
- 6.1.16 En réponse à une question posée par le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992 plus tôt au cours de la réunion, la délégation des Pays-Bas a fait état d'une raffinerie de pétrole à Curaçao dont l'autorisation d'exploitation avait pris fin le 31 décembre 2019. Cette délégation a indiqué que, depuis lors, seule la gestion quotidienne de la raffinerie était assurée par les autorités locales et que les importations de pétrole à Curaçao en 2020, 2021 et 2022 avaient considérablement diminué et étaient peut-être inférieures au seuil définissant les hydrocarbures donnant lieu à contribution. Cette délégation a indiqué qu'elle avait informé le Secrétariat de manière informelle de cette situation et que les rapports officiels de Curaçao pour 2020 et 2021 étaient toujours en souffrance. La délégation des Pays-Bas était d'avis que si l'Administrateur était habilité à émettre des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues, cette situation et d'autres situations similaires pourraient être facilement résolues.
- 6.1.17 Une délégation a noté que M. Sarooshi, dans son avis juridique, avait indiqué qu'en l'absence de législation nationale prévoyant la transposition des créances imposées par le Fonds en créances en droit national de l'État Membre concerné, une éventuelle procédure judiciaire de recouvrement à l'encontre du contribuable défaillant pourrait être, à tout le moins, hautement problématique. Cette délégation a demandé à l'Administrateur si, dans de telles circonstances, il serait prêt à demander à être indemnisé directement à l'État Membre, étant donné que M. Sarooshi avait indiqué qu'une telle solution serait considérée comme juridiquement admissible.
- 6.1.18 En réponse, l'Administrateur a reconnu qu'il serait difficile de contraindre le contribuable à verser la contribution due en l'absence de législation nationale autorisant une telle mesure. Il a ajouté que l'émission de factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues aurait pour conséquence de transformer un rapport sur les hydrocarbures en souffrance en contribution

impayée et fournirait aux organes directeurs un moyen plus tangible de mesurer le coût résultant de la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures. L'Administrateur a déclaré que cette solution constituerait un outil important de nature plus politique qu'un outil juridique applicable dans tous les États Membres. Il a expliqué que les mesures exactes à prendre devraient être examinées au cas par cas, étant donné qu'elles dépendraient de la législation nationale de chaque État Membre.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 6.1.19 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT22/6/1. Ils ont chargé l'Administrateur d'élaborer, en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, un projet de résolution lui permettant d'émettre des factures aux contribuables sur la base d'estimations au cas où aucun rapport n'est soumis. Ils l'ont aussi chargé de présenter les modifications pertinentes des Règlements intérieurs à adopter lors d'une future réunion des organes directeurs en 2023.

6.2 Nomination des membres de l'Organe consultatif commun sur les placements Document IOPC/OCT22/6/2	92AC		SA
---	-------------	--	-----------

- 6.2.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT22/6/2.
- 6.2.2 Les organes directeurs ont rappelé que l'Assemblée du Fonds de 1992, à sa session de décembre 2020, avait reconduit M. Alan Moore et Mme Beate Grosskurth dans leurs fonctions de membres de l'Organe consultatif commun sur les placements pour un mandat de trois ans courant jusqu'aux sessions ordinaires de 2023 des organes directeurs des FIPOL. Les organes directeurs ont également rappelé qu'à cette même session, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait également reconduit le mandat de M. Brian Turner pour les deux années suivantes, jusqu'aux sessions ordinaires de 2022 des organes directeurs des FIPOL, en attendant qu'un remplaçant approprié lui soit trouvé.
- 6.2.3 Les organes directeurs ont noté qu'à la suite d'une série d'entretiens, l'Administrateur proposait que M. Marcel Zimmermann soit nommé membre de l'Organe consultatif commun sur les placements pour un mandat courant du 1^{er} novembre 2022 jusqu'aux prochaines sessions ordinaires de 2023 des organes directeurs des FIPOL, lorsque l'Assemblée du Fonds de 1992 nommerait les membres de l'Organe consultatif commun sur les placements pour les trois années suivantes.

Débat

- 6.2.4 Plusieurs délégations ont profité de l'occasion pour remercier M. Brian Turner, qui quittait ses fonctions de membres de l'Organe consultatif sur les placements, pour sa précieuse contribution au fil des années. Les organes directeurs ont réservé du temps plus tard pendant la réunion pour que les délégués puissent adresser leurs remerciements à M. Turner (voir paragraphe 10.2.5).

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 6.2.5 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a nommé M. Marcel Zimmermann membre de l'Organe consultatif commun sur les placements pour la période allant du 1^{er} novembre 2022 jusqu'aux prochaines sessions ordinaires de 2023 des organes directeurs des FIPOL.

Assemblée du Fonds complémentaire

- 6.2.6 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note de la décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992.

6.3	Nomination du Commissaire aux comptes Document IOPC/OCT22/6/3	92AC		SA
-----	--	-------------	--	-----------

6.3.1 La Présidente de l'Organe de contrôle de gestion a informé les organes directeurs qu'elle présenterait le document IOPC/OCT22/6/3 au nom de Mme Alison Baker, qui n'était pas en mesure d'assister à la réunion.

6.3.2 Les organes directeurs ont noté qu'en octobre 2019, BDO avait été reconduit dans ses fonctions de Commissaire aux comptes des FIPOL pour un deuxième mandat de quatre ans, couvrant les exercices financiers 2020 à 2023 inclus et que le mandat de BDO prendrait fin après la présentation du rapport sur les états financiers de 2023 qu'il soumettra aux sessions ordinaires de 2024 des organes directeurs.

6.3.3 Les organes directeurs ont noté que la gestion du processus de sélection du Commissaire aux comptes relevait du mandat de l'Organe de contrôle de gestion. Il a également été noté que le Secrétariat participait étroitement à ce processus, auquel il consacrait beaucoup de temps, et auquel les Présidents des Assemblées du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire étaient également invités à participer. Il a en outre été noté que l'Organe de contrôle de gestion présenterait aux organes directeurs les diverses options et questions connexes relatives à la nomination du Commissaire aux comptes.

6.3.4 Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion avait conclu dans ses recommandations de 2019 que, compte tenu du fait que tous les cabinets d'audit commerciaux appliquaient des règles strictes en matière de rotation des associés afin de réduire au minimum le risque de perte d'indépendance, il y avait de bonnes raisons de changer de Commissaire aux comptes après deux mandats de quatre ans et à l'issue d'un appel à candidatures complet. Toutefois, la reconduction du titulaire pour un nouveau mandat après avoir déjà exercé deux mandats de quatre ans n'avait pas été exclue. Dans ces circonstances, il appartiendrait aux organes directeurs de décider si une telle reconduction de mandat devrait être de quatre ans ou d'une durée plus courte.

6.3.5 Les organes directeurs ont noté que le droit britannique actuel (applicable depuis juin 2016) exigeait la rotation des Commissaires aux comptes des organismes d'intérêt public après une période de 10 ans, avec renouvellement possible pour une nouvelle période de 10 ans à condition que cela fasse l'objet d'un processus d'appel à candidatures. Ils ont également noté que, par conséquent, la politique actuelle des Fonds était largement conforme aux bonnes pratiques du marché.

6.3.6 Les organes directeurs ont aussi pris note des conditions actuelles du marché, à savoir que la plupart des sociétés au Royaume-Uni lancent un processus d'appel à candidatures tous les 10 ans, que le processus d'appel à candidatures s'étend généralement au moins sur une année complète avant une nomination, que de nombreux cabinets d'audit refusent de soumissionner en raison des contraintes réglementaires supplémentaires et de la pénurie de ressources et que les coûts de base augmentent de manière significative. Les organes directeurs ont noté que, compte tenu des conditions actuelles du marché, l'Organe de contrôle de gestion était d'avis qu'un processus d'appel à candidatures pourrait offrir aux organes directeurs un nombre insuffisant de candidats pertinents parmi lesquels choisir.

6.3.7 Les organes directeurs ont en outre noté que, pour la première fois depuis de nombreuses années, le Secrétariat des FIPOL connaissait des changements importants, notamment au sein de la section Finances. Il a également été noté qu'il était probable que l'auditeur interne en fonction, le cabinet Mazars LLP, souhaiterait proposer sa candidature. Cependant, compte tenu du nouveau délai de validité de 12 mois, si un processus d'appel à candidatures pour l'exercice 2024 devait être lancé en juin 2023, Mazars LLP serait soit empêché de soumissionner, soit obligé de reporter tout travail d'audit interne jusqu'à l'issue du processus d'appel à candidatures et, s'il était retenu, il ne serait pas en mesure de poursuivre ses travaux d'audit interne pendant le reste de l'année.

- 6.3.8 En outre, les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion était très satisfait de l'efficacité et de la qualité des prestations de BDO à ce jour.
- 6.3.9 Les organes directeurs ont pris note des options à étudier, des évaluations correspondantes et de la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion quant à la procédure à adopter concernant la nomination du Commissaire aux comptes :
- 1) un processus complet d'appel à candidatures pour l'exercice comptable 2024 invitant les services nationaux de vérification et les sociétés privées à poser leur candidature pour un mandat de quatre ans, excluant BDO qui ne serait pas invité à poser sa candidature ;
 - 2) un processus complet d'appel à candidatures invitant les services nationaux de vérification et les sociétés privées à se porter candidats pour un mandat de quatre ans, y compris BDO, avec une éventuelle limite à proposer au mandat de BDO si ce cabinet était retenu ;
 - 3) une évaluation objective des qualifications et des prestations de BDO à ce jour par l'Organe de contrôle de gestion, qui servirait de base à la décision des organes directeurs de reconduire ou non BDO pour un nouveau mandat de deux ans ou toute autre durée que les organes directeurs jugeraient appropriée ;
 - 4) une reconduction pour un nouveau mandat de deux ans, en supposant que BDO y soit prêt, ce qu'il avait confirmé. Un processus complet d'appel à candidatures serait alors lancé en 2024 pour l'exercice comptable 2026.
- 6.3.10 Les organes directeurs ont pris note de l'évaluation correspondante des quatre options et de l'approche recommandée. Les organes directeurs ont également noté qu'afin que le Commissaire aux comptes puisse assurer les meilleurs services possibles, celui-ci devait être nommé avant la fin de l'année 2023, ce qui laissait peu de temps pour attirer et identifier des acteurs pertinents susceptibles de répondre à un processus d'appel à candidatures complet. Ils ont aussi noté qu'après avoir examiné et évalué toutes les options possibles et compte tenu des circonstances exceptionnelles du marché de la vérification externe ainsi que des changements importants au sein du Secrétariat, l'Organe de contrôle de gestion avait recommandé de reconduire le mandat de BDO pour une durée de deux ans.
- 6.3.11 Les organes directeurs ont en outre noté que l'Organe de contrôle de gestion avait recommandé de reconduire le mandat de BDO pour les raisons suivantes : le Commissaire aux comptes actuel donnait pleinement satisfaction, cette solution était compatible avec les bonnes pratiques et tenait compte de la situation au sein du Secrétariat, et elle garantissait un bon rapport qualité-prix tout en offrant un maximum d'options aux entreprises soumissionnaires pour la nomination de 2026, dont le processus commencerait en 2024.
- 6.3.12 Les organes directeurs ont noté que la méthode recommandée ci-dessus n'avait pas vocation à devenir le modèle à suivre à la fin du mandat suivant du Commissaire aux comptes.
- 6.3.13 Les organes directeurs ont noté que, dans le cas où les organes directeurs approuveraient la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion, il faudrait apporter une modification mineure à l'article 14.1 des Règlements financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire afin d'autoriser la prolongation du mandat de BDO à l'issue de deux mandats consécutifs de quatre ans sans appel à candidatures complet.
- 6.3.14 Les organes directeurs ont noté qu'il y aurait un changement d'associé au sein de BDO en raison du départ à la retraite de M. David Eagles prévu en juin 2023. Ils ont également noté que l'Administrateur, l'experte extérieure auprès de l'Organe de contrôle de gestion, le Chef du Service de l'administration et la Responsable des finances avaient rencontré le nouvel associé, M. Steven Bladen, et qu'ils avaient été assurés que la bonne coopération entre BDO et les FIPOL se poursuivraient sous l'égide de celui-ci.

Débat

- 6.3.15 Plusieurs délégations ont remercié l'Organe de contrôle de gestion pour la présentation du document et ont soutenu les propositions tendant à adopter l'option 4 et à modifier l'article 14.1 du Règlement financier.
- 6.3.16 Une délégation a mentionné le délai limité pour l'achèvement du processus avant la fin de l'année 2023 comme justification de la prolongation, mais a souligné qu'il convenait de la considérer uniquement comme une circonstance exceptionnelle. Une autre délégation a déclaré que la proposition semblait être raisonnable et qu'elle constituait une solution pratique à la situation qui s'était présentée. Cette délégation a ajouté que la proposition offrirait les meilleures conditions pour permettre aux organes directeurs de prendre une décision éclairée quant à la prochaine nomination à long terme du Commissaire aux comptes.
- 6.3.17 Une délégation a remercié l'Organe de contrôle de gestion pour les informations complémentaires sur la proposition et les raisons de la solution privilégiée à l'avenir. Cette délégation a noté que, lors de l'examen de la nomination du Commissaire aux comptes en 2019, l'Organe de contrôle de gestion avait indiqué dans le document IOP/OCT19/6/1 qu'un « renouvellement pur et simple » ne serait pas conforme avec les meilleures pratiques. Elle a déclaré que la proposition de l'Organe de contrôle de gestion de reconduire l'actuel Commissaire aux comptes dans ses fonctions par un renouvellement pur et simple était en contradiction avec cet avis antérieur.
- 6.3.18 Cette délégation était préoccupée par le fait qu'un tel renouvellement empêcherait l'Organe de contrôle de gestion de pouvoir s'assurer que les services de la vérification extérieure conservaient un bon rapport qualité-prix et qu'il mettrait en péril la transparence du processus de passation du marché pour la nomination du Commissaire aux comptes. Cette délégation considérait que la nomination du Commissaire aux comptes au moyen d'un processus d'appel à candidatures constituerait une meilleure pratique, conforme au libellé actuel de l'article 14.1 du Règlement financier et à ce qui avait été convenu aux sessions d'octobre 2019 concernant la reconduction des commissaires aux comptes au-delà de deux mandats. Elle a noté que, s'il s'agissait d'une situation exceptionnelle, les règles devraient à nouveau être changées pour correspondre au libellé actuel de l'article 14.1 du Règlement financier.
- 6.3.19 Par conséquent, à ce stade, cette délégation ne souscrivait pas à de nouvelles modifications de l'article 14.1 du Règlement financier permettant un renouvellement de l'actuel Commissaire aux comptes, mais était disposée à obtenir un avis complémentaire de l'Organe de contrôle de gestion concernant ces questions.
- 6.3.20 La Présidente de l'Organe de contrôle de gestion et l'Administrateur ont fourni un avis complémentaire aux organes directeurs, réaffirmant que la proposition n'était pas un modèle, mais une tolérance au vu d'une situation particulière de nature exceptionnelle. Ils ont insisté sur le fait que l'ouverture d'un processus d'appel à candidatures qui devrait s'achever fin 2023 risquerait de ne pas offrir aux organes directeurs un choix suffisamment large de candidats pertinents. Il a été noté que le marché de la vérification au Royaume-Uni avait évolué ces dernières années, à la suite de l'introduction de contraintes réglementaires supplémentaires et d'une pénurie de ressources, et que de nombreux cabinets d'audit refusaient de soumissionner pour décrocher de nouveaux contrats. La Présidente de l'Organe de contrôle de gestion et l'Administrateur ont également souligné qu'un cycle de renouvellement tous les 10 ans était conforme à la pratique habituelle sur le marché de la vérification au Royaume-Uni.
- 6.3.21 La délégation qui avait fait part de ses préoccupations a déclaré que, si les organes directeurs convenaient de la proposition et de la modification de l'article 14.1 du Règlement financier, il serait nécessaire d'examiner par la suite la réintégration d'un passage exigeant un processus d'appel à candidatures, à un stade ultérieur. Cette délégation a demandé que ce point soit noté dans le compte rendu des décisions.

6.3.22 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992 a résumé les débats, indiquant que les propositions de l'Organe de contrôle de gestion recueillaient un large soutien de la part des organes directeurs et qu'une discussion approfondie avait permis d'éclaircir certains points essentiels. Il a relevé que la décision de renouveler le mandat pour deux années supplémentaires ne constituait pas un modèle et ne devait pas être interprétée comme diminuant l'importance d'une procédure concurrentielle pour identifier un Commissaire aux comptes. Tenant compte de l'ensemble de circonstances exceptionnelles décrites par l'Organe de contrôle de gestion et l'Administrateur, le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992 a suggéré qu'il serait judicieux de revenir sur ce point avant la fin du mandat ainsi prolongé. Il a également suggéré que l'Organe de contrôle de gestion formule, à ce moment-là, une autre proposition concernant la nomination du prochain Commissaire aux comptes, afin que les organes directeurs puissent réévaluer la situation à ce stade.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

6.3.23 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont exprimé leurs remerciements aux membres de l'Organe de contrôle de gestion pour leur document concernant la nomination du Commissaire aux comptes. Les organes directeurs ont approuvé la reconduction du mandat de BDO pour une durée de deux ans, tel que proposé par l'Organe de contrôle de gestion, ainsi que la modification de l'article 14.1 du Règlement financier du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, comme indiqué à l'annexe III du présent document.

6.4	Modification des Règlements financiers Document IOPC/OCT22/6/4	92AC		SA
-----	---	-------------	--	-----------

6.4.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT22/6/4 concernant la proposition de modification de l'annexe I des Règlements financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, dans laquelle figure le mandat de l'Organe consultatif commun sur les placements. Il a été noté que les modifications proposées tenaient compte des changements récents dans la structure du Secrétariat et dans les intitulés de postes correspondants des membres du personnel.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

6.4.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont décidé de modifier l'annexe I des Règlements financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, comme indiqué dans le document IOPC/OCT22/6/4. Le texte intégral du mandat révisé, intégrant les modifications adoptées, figure à l'annexe III du présent document.

7 Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif

7.1	Questions relatives au Secrétariat Document IOPC/OCT22/7/1	92AC		SA
-----	---	-------------	--	-----------

7.1.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT22/7/1 concernant le fonctionnement du Secrétariat.

7.1.2 Les organes directeurs ont noté que l'organigramme du Secrétariat comprenait 35 postes, mais que 23 membres du personnel travaillaient au Secrétariat au 1^{er} septembre 2022. Les organes directeurs ont également noté qu'il y avait sept postes vacants dans la catégorie des administrateurs et cinq postes vacants dans la catégorie des services généraux.

Nouvelle Politique de télétravail

7.1.3 Les organes directeurs ont pris note de la Politique de télétravail de l'Organisation, qui prévoyait au moins trois jours de présence au bureau et offrait deux jours de télétravail par semaine.

7.1.4 Les organes directeurs ont également noté que, pour faciliter les nouvelles modalités de travail hybrides, l'Administrateur avait organisé chaque semaine une nouvelle réunion de mutualisation d'informations et de coordination, qu'il présidait et à laquelle assistaient deux membres de chaque service maximum.

Changements de personnel au sein du Secrétariat

7.1.5 Les organes directeurs ont noté que M. Ranjit Pillai avait pris sa retraite du poste d'Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration avec effet au 6 juin 2022, après avoir travaillé plus de 25 ans aux FIPOL.

7.1.6 Les organes directeurs ont noté que les changements organisationnels suivants avaient pris effet au 1^{er} juin 2022 :

- i) Mme Liliane Monsalve avait été nommée Administratrice adjointe/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation, au grade D-2 ;
- ii) M. Robert Owen avait été nommé Chef du Service de l'administration, à son grade actuel D-1 ;
- iii) Mme Claire Montgomery avait été nommée Responsable des finances, au grade P-5 de la catégorie des administrateurs ; et
- iv) Mme Chiara Della Mea avait été promue au poste de Chargée principale des demandes d'indemnisation, au grade P-5 de la catégorie des administrateurs.

7.1.7 Les organes directeurs ont noté qu'à la suite du départ à la retraite de Mme Kathleen McBride, Assistante comptable, à la fin du mois de septembre 2021, l'Administrateur avait promu Mme Marina Singh en tant que remplaçante à ce poste, au grade G-7 de la catégorie des services généraux, avec effet au 1^{er} mars 2022. Les organes directeurs ont également noté que l'avis de vacance du poste d'assistant comptable occupé par Mme Singh au grade G-5/6 de la catégorie des services généraux avait été publié et que Mme Thamina Begum avait été nommée à ce poste avec effet au 6 juin 2022.

7.1.8 Les organes directeurs ont noté que Mme Nadja Popović, Assistante aux relations extérieures et aux conférences, avait démissionné de son poste avec effet au 31 août 2022.

7.1.9 Les organes directeurs ont en outre noté que, depuis la publication du document IOPC/OCT22/7/1, M. Asayhegn Woldegebrail avait rejoint le Secrétariat au poste de Chargé des finances avec effet au 19 septembre 2022 et que Mme Julia Sükan del Río, Coordinatrice des relations extérieures et des conférences, avait démissionné de son poste avec effet au 20 octobre 2022.

Cessation du Programme de récompenses au mérite professionnel et mise en place de récompenses de service

7.1.10 Les organes directeurs ont noté qu'en 2021, aucune récompense des Chefs de service n'avait été décernée. Ils ont rappelé qu'à leurs sessions de novembre 2021, l'ancien Administrateur avait décerné en 2021, à titre exceptionnel, une récompense de l'Administrateur pour longue durée de service auprès des FIPOL.

7.1.11 Les organes directeurs ont également noté qu'après examen du programme de récompense au mérite professionnel, le nouvel Administrateur avait décidé que les récompenses des Chefs de service et de l'Administrateur décernées dans ce cadre seraient supprimées avec effet au 1^{er} janvier 2022. Les organes directeurs ont en outre noté que pour les remplacer, l'Administrateur avait décidé de mettre en place des récompenses de service à compter du 1^{er} janvier 2022, en reconnaissance de la fidélité et de l'engagement d'une personne à l'égard des FIPOL.

7.1.12 Les organes directeurs ont également noté que les récompenses de service seraient décernées aux fonctionnaires à la date anniversaire de leur entrée en fonctions aux FIPOL, comme suit :

- au 10^e anniversaire, un bon-cadeau de £ 250 ;
- au 15^e anniversaire, un bon-cadeau de £ 300 ;
- au 20^e anniversaire, un bon-cadeau de £ 350 ;
- au 25^e anniversaire, un bon-cadeau de £ 400 ;
- au 30^e anniversaire, un bon-cadeau de £ 450 ;
- au 35^e anniversaire, un bon-cadeau de £ 500.

Récompense pour départ à la retraite

7.1.13 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur avait décidé d'instaurer une nouvelle récompense pour départ à la retraite avec effet au 1^{er} janvier 2022. Ils ont également noté que la récompense pour départ à la retraite était une somme forfaitaire versée aux fonctionnaires des FIPOL qui atteignent l'âge réglementaire de la retraite de 65 ans et quittent le Secrétariat après avoir effectué au moins 10 ans de service.

7.1.14 Les organes directeurs ont en outre noté que le montant forfaitaire était de £ 1 000 pour 10 ans de service, majoré de £ 100 pour chaque année de service supplémentaire, et que l'Administrateur avait décidé que cette récompense s'appliquerait uniquement aux fonctionnaires jusqu'au grade P-5 de la catégorie des administrateurs.

Débat

7.1.15 Plusieurs délégations se sont penchées sur le poste vacant de Conseiller juridique. Toutes les délégations ont exprimé leur soutien à l'Administrateur et à la latitude dont il disposait pour gérer les postes au sein du Secrétariat et pourvoir les postes permanents vacants en fonction des besoins. En réponse, l'Administrateur a déclaré qu'il n'était pas nécessaire pour le moment de pourvoir le poste de Conseiller juridique, qui était vacant depuis un certain temps. Il a donné l'assurance que le Secrétariat avait pris des dispositions suffisantes en matière de conseils juridiques. L'Administrateur a indiqué qu'en plus des ressources juridiques internes au Service des demandes d'indemnisation, il sollicitait des avis juridiques spécialisés auprès d'experts extérieurs suivant les besoins. Il a ajouté qu'il continuerait de suivre la situation et notait que la composition du Secrétariat était revue annuellement avec l'Assemblée, y compris concernant la question de l'incidence coût-bénéfice du recours à des consultants extérieurs, en particulier s'agissant de questions juridiques.

7.1.16 En réponse à une question d'une délégation ayant trait à la nouvelle Récompense pour départ à la retraite, l'Administrateur a expliqué que le montant de la récompense serait revu à l'avenir pour tenir compte de l'inflation.

Conseil d'administration du Fonds de 1992

7.1.17 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des modifications apportées aux annexes A, C, E et F du Règlement du personnel du Fonds de 1992.

Assemblée du Fonds complémentaire

7.1.18 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note des informations fournies et des modifications apportées au Règlement du personnel du Fonds de 1992.

7.2	Services d'information Document IOPC/OCT22/7/2	92AC		SA
-----	---	-------------	--	-----------

7.2.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT22/7/2 concernant les projets nouveaux, en cours et futurs relatifs au site Web, aux publications et aux autres services d'information générale fournis par le Secrétariat.

7.2.2 Il a été noté que le Secrétariat examinait périodiquement le site Web et s'efforçait de l'améliorer, et qu'il continuait de constater une hausse du nombre de visiteurs intéressés. Il a été rappelé aux délégués en particulier les divers outils disponibles dans la section « Services documentaires » du site Web et, en particulier, les avantages proposés aux titulaires de comptes, notamment s'agissant de la notification de publication des documents de réunion, de l'inscription aux réunions et de la possibilité de soumettre les pouvoirs en ligne. Les délégués ont donc été invités à créer un compte s'ils ne l'avaient pas encore fait. Les délégués ont également été encouragés à suivre le compte @IOPCFunds sur Twitter et la page IOPC Funds sur LinkedIn.

7.2.3 Il a été noté que, dans la rubrique « À propos des FIPOL » du site Web, le Secrétariat avait publié une version actualisée de la vidéo de présentation des FIPOL, qui contient des propos du nouvel Administrateur et de membres du personnel, les derniers chiffres et un certain nombre d'autres améliorations.

7.2.4 Il a été rappelé aux États Membres que le site Web principal disposait d'une rubrique « États Membres » qui comportait des profils de pays individuels et présentait de manière détaillée des faits, des chiffres et des informations que les États souhaiteraient peut-être consulter périodiquement. Il leur a également été rappelé que la circulaire IOPC/2016/Circ.2 publiée en janvier 2016 invitait les États Membres à soumettre au Secrétariat des copies de leur législation nationale pertinente pour que celles-ci soient incluses dans les profils de pays sur le site Web. Il a été indiqué qu'à la date des sessions, seuls 19 États avaient communiqué ces informations. Tous les États Membres ont de nouveau été encouragés à soumettre des copies de leur législation nationale pertinente dans les plus brefs délais, et il a été noté que la transmission de ces informations au Secrétariat pouvait être utile pour vérifier que les Conventions de 1992 avaient bien été correctement mises en œuvre dans la législation nationale, avant qu'un éventuel sinistre touche l'État concerné.

7.2.5 Il a été noté que les profils de pays sur le site Web comportaient également une rubrique indiquant si l'État avait informé ou non l'Administrateur qu'il avait établi une zone économique exclusive (ZEE) en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou désigné une zone en vertu de l'article 3 a) ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Les organes directeurs ont rappelé qu'afin de déterminer le champ d'application géographique de la Convention portant création du Fonds de 1992 à l'égard d'un État Membre donné, le Fonds de 1992 devait savoir si cet État avait ou non établi une ZEE ou désigné une zone. Il a été noté que 33 des 120 États Membres actuels du Fonds de 1992 avaient communiqué des informations concernant la ZEE ou les zones désignées, Antigua-et-Barbuda ayant soumis leur législation peu avant la réunion. Tout État ayant des informations actualisées à cet égard a donc été invité, conformément à la résolution N° 4 du Fonds de 1992, à informer l'Administrateur dans les plus brefs délais.

7.2.6 Il a été noté que les états financiers de 2020 du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire avaient été publiés sous forme de publications en ligne et que le rapport annuel de 2021 avait été mis à disposition début 2022.

7.2.7 Il a également été noté que les FIPOL avaient collaboré à un projet mené par l'Organisation OSPRI (Oil Spill Preparedness Regional Initiative in the Caspian Sea, Black Sea and Central Eurasia [Initiative régionale de préparation aux déversements d'hydrocarbures en mer Caspienne, en mer Noire et en Eurasie centrale]) par l'intermédiaire de l'IPIECA (l'Association mondiale de l'industrie

pétrolière et gazière), en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), afin de produire des versions en langue russe du Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992, des Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des opérations de nettoyage et mesures de sauvegarde et des Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des dommages causés à l'environnement. Il a été noté que les publications en langue russe étaient disponibles dans la section « Autres publications » du site Web de l'Organisation, ainsi que plusieurs autres publications sur les demandes d'indemnisation qui ont été traduites en arabe et en chinois dans le cadre de projets antérieurs.

- 7.2.8 Il a été rappelé que la publication de ces documents dans des langues autres que les trois langues officielles des Organisations pouvait aider les FIPOL dans leurs efforts de collaboration avec d'autres États, en particulier concernant la mise en œuvre des Conventions et la meilleure sensibilisation des États et des demandeurs potentiels quant au régime de responsabilité et d'indemnisation et au processus de traitement des demandes d'indemnisation.
- 7.2.9 Les organes directeurs ont noté que le Secrétariat avait récemment mis en place un nouveau système de gestion de la relation avec la clientèle (CRM), qui avait considérablement amélioré la transmission des communications aux États Membres et à d'autres parties intéressées importantes. Il a toutefois été rappelé aux délégations que l'intérêt du système restait tributaire des coordonnées qui y figuraient et les délégations ont été instamment priées de tenir le Secrétariat informé de tout changement de personnel, en particulier des chefs de délégation, par e-mail à l'adresse externalrelations@iopcfunds.org.

Débat

- 7.2.10 Une délégation a fait remarquer que les informations essentielles relatives aux États, y compris ceux qui ont établi une ZEE en vertu de la Convention de l'ONU sur le droit de la mer ou désigné une zone en vertu de l'article 3 a) ii) de cette Convention, étaient disponibles sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies. Cette délégation, sans s'opposer à la demande faite aux États de fournir les informations, a émis l'avis que le Secrétariat pourrait trouver le moyen d'obtenir les informations requises directement. Au nom du Secrétariat, le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992 a remercié la délégation pour cette suggestion utile tout en encourageant malgré tout, les États à communiquer les informations au Secrétariat, conformément à la résolution N° 4 du Fonds de 1992.

Conseil d'administration du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 7.2.11 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans le document.

7.3	Appui fourni aux États Membres Document IOPC/OCT22/7/3	92AC		SA
-----	---	-------------	--	-----------

- 7.3.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT22/7/3 concernant les activités de formation, pédagogiques et de sensibilisation menées par le Secrétariat depuis novembre 2021, ainsi que les activités et services d'appui qu'il prévoyait d'offrir aux États Membres en 2023.
- 7.3.2 Il a été noté qu'à la suite de la levée de nombreuses restrictions de voyage auparavant en vigueur en raison de la pandémie de COVID-19, le Secrétariat avait pu recommencer à organiser diverses activités en présentiel ou à y participer en 2022. Il a également été noté, toutefois, qu'il avait aussi poursuivi, lorsqu'il y avait lieu, la pratique consistant à organiser un grand nombre d'événements en ligne ou à y participer, comme indiqué dans le document.

- 7.3.3 Il a en outre été noté que, cette année déjà, le Secrétariat avait participé à un certain nombre d'activités, telles que des ateliers nationaux et régionaux, et à d'autres formations en collaboration avec d'autres organisations, comme décrit dans le document IOPC/OCT22/7/3. Il a été noté que des activités supplémentaires devaient avoir lieu d'ici la fin de l'année.
- 7.3.4 Il a également été noté qu'en juin 2022, les FIPOL avaient participé à Interspill 2022, la Conférence et exposition européenne sur les déversements d'hydrocarbures qui a eu lieu à Amsterdam (Pays-Bas), et qu'en août 2022, les FIPOL avaient participé à Oil Spill India, une conférence et exposition internationale axée sur la prévention, la préparation et l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures à New Delhi (Inde). Il a en outre été noté que le Secrétariat continuait de prendre la parole lors de ces conférences dans le cadre de son engagement pour faire prendre conscience du rôle de l'Organisation et mieux le faire connaître.
- 7.3.5 Il a été noté que le Secrétariat avait pu de nouveau accueillir en 2022 des visites d'universités et d'autres établissements d'enseignement et eu l'occasion de faire des exposés sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation devant des étudiants en droit maritime et d'autres à l'Université maritime mondiale en Suède et à la Fondation internationale du droit de la mer en Allemagne.
- 7.3.6 Il a été indiqué que le Cours de brève durée des FIPOL avait eu lieu en présentiel pendant la semaine du 27 juin et qu'il avait réuni des participants de 13 États Membres du Fonds de 1992, représentant entre autres des administrations maritimes et des garde-côtes nationaux. Il a également été noté que les dates du Cours en présentiel de 2023 seraient confirmées plus tard dans l'année. Le Secrétariat a confirmé son intention d'étudier plus avant la question de savoir si ce Cours pourrait être dispensé aux États Membres à nouveau à distance, dans un format hybride ou ailleurs qu'à Londres.
- 7.3.7 Il a en outre été noté que, le lundi 24 octobre, juste avant la journée d'ouverture des sessions en cours des organes directeurs, le Cours d'introduction, Cours d'une demi-journée s'adressant spécifiquement aux nouveaux délégués dans le but de les préparer, s'est tenu pour la première fois depuis 2019. Il a été rappelé que ce Cours visait à donner aux délégués aux réunions une meilleure compréhension du fonctionnement de l'Organisation et de l'interaction entre l'État Membre concerné et les FIPOL en cas de déversement d'hydrocarbures. Il a été noté que les demandes d'inscription au Cours avaient été très nombreuses, que les 20 places avaient été prises rapidement et que les dossiers de plusieurs candidats avaient dû être refusés à cette occasion. Ayant cela à l'esprit, le Secrétariat a indiqué qu'il réfléchirait à la possibilité de dispenser un autre Cours en amont des sessions de mai et de mettre au point une version en ligne à une date future.
- 7.3.8 Il a également été noté qu'à la suite de l'expérience acquise l'année précédente et à l'acceptation et la demande accrues d'activités à distance, le Secrétariat avait été en mesure de mettre en place des mini-ateliers de formation en ligne portant sur des sujets spécifiques, tels que les rapports sur les hydrocarbures et les contributions. Les États ont été encouragés à profiter de ces formations.
- 7.3.9 Il a été indiqué que le Secrétariat envisageait de mettre au point une série de courts séminaires en ligne, qui seraient ouverts à un large public et couvriraient les domaines clés qui constituent les éléments de base des FIPOL, et qu'il étudiait également des solutions pour proposer un outil en ligne d'apprentissage autonome.
- 7.3.10 Les organes directeurs ont noté que, le regard tourné vers 2023, le Secrétariat continuerait de travailler en étroite collaboration avec l'OMI plus particulièrement, mais aussi avec l'International Group et l'ITOPF, afin de coordonner la participation à des événements et de partager des informations concernant les activités prévues pour aider les États. Les États intéressés ont été encouragés à contacter directement le Secrétariat des FIPOL ou à discuter de leurs besoins de formation avec la Division de la coopération technique de l'OMI.

Débat

- 7.3.11 Une délégation a exprimé ses remerciements au Secrétariat pour ses efforts en vue d'améliorer les activités de formation en ligne. Elle a souligné l'importance et l'utilité de la formation en ligne, et souligné que de tels événements donnaient aux États l'occasion de mieux comprendre l'Organisation, de poser des questions au Secrétariat et d'échanger les uns avec les autres. Ayant cela à l'esprit, cette délégation était heureuse d'apprendre que la possibilité de dispenser une autre version en ligne ou hybride du Cours de brève durée des FIPOL serait examinée plus avant.

Conseil d'administration du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 7.3.12 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans le document.

7.4	Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne Document IOPC/OCT22/7/4	92AC		SA
-----	--	-------------	--	-----------

- 7.4.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT22/7/4 concernant l'application aux FIPOL du Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne et de la Directive 2016/680 (Directive), ainsi que sur les mesures que le Secrétariat a commencé de prendre pour mettre en œuvre le RGPD et la Directive.
- 7.4.2 Les organes directeurs ont rappelé que le Secrétariat avait demandé au Gouvernement britannique des éclaircissements sur l'application du RGPD et de la Directive compte tenu de l'Accord de siège existant et qu'il ressortait de la réponse reçue que le RGPD s'appliquait aux FIPOL, ceux-ci pouvant adopter leur propre position quant à son application.
- 7.4.3 Les organes directeurs ont aussi rappelé que le Secrétariat avait fait appel à un avocat spécialisé dans la protection des données, chargé de lui fournir un avis concernant l'application du RGPD et de la Directive et, plus généralement, s'agissant des politiques et procédures à mettre en œuvre par les FIPOL.
- 7.4.4 Les organes directeurs ont en outre rappelé qu'à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni avait maintenu par voie législative les normes de protection de données mises en place au titre du RGPD et de la loi britannique sur la protection des données de 2018 (Data Protection Act 2018). Ils ont rappelé que, le 28 juin 2021, la Commission européenne avait adopté deux « décisions relatives à l'adéquation » concernant le Royaume-Uni, reconnaissant ainsi que la législation britannique en matière de protection des données apportait un niveau de protection substantiellement équivalent à celui garanti par la législation de l'Union européenne, ce qui permettait la libre circulation des données à caractère personnel entre l'UE et le Royaume-Uni, ces décisions devant faire l'objet d'un réexamen au bout de quatre ans.
- 7.4.5 Il a été rappelé que le Secrétariat était d'avis que le RGPD ne s'appliquerait pas aux FIPOL, sur le fondement de l'inviolabilité des archives visée à l'article 6 de l'Accord de siège du Fonds de 1992, mais qu'il estimait néanmoins qu'il conviendrait d'appliquer les mêmes principes que ceux du RGPD afin de protéger les données détenues par les FIPOL.
- 7.4.6 Il a également été rappelé que le Secrétariat avait engagé un expert dans la mise en œuvre du RGPD afin de se faire aider dans l'élaboration de politiques et de procédures correspondant aux principes de protection des données prévus par le RGPD. Il a en outre été rappelé que le Secrétariat avait recensé les données à caractère personnel détenues par les FIPOL et avait également rédigé une politique de protection des données, une politique de protection des données pour les

demandeurs, une politique générale de protection des données pour toute autre personne traitant avec les FIPOL et une politique de classement et de conservation des données. Il a été noté que le Secrétariat avait également fait le point sur les dispositions qui devraient être ajoutées aux différents types de contrats conclus par les FIPOL, y compris les contrats d'expert normalement conclus avec les assureurs et les experts dans le cadre du processus de traitement des demandes d'indemnisation.

- 7.4.7 Les organes directeurs ont rappelé que le Secrétariat avait aussi engagé une équipe d'appui informatique afin de l'aider dans la mise en œuvre de la suite de programmes informatiques Microsoft Information Protection (MIP), qui permettait d'adopter une approche progressive, recensait les informations sensibles et définissait le niveau de sécurité et les contrôles à appliquer aux données concernées.
- 7.4.8 Il a été noté qu'avec l'aide de l'expert engagé pour mettre en œuvre les principes du RGPD, le personnel des FIPOL avait reçu une formation préliminaire sur la notion de protection des données, qui serait approfondie dans le cadre de formations propres à chaque service, en s'appuyant sur la suite MIP une fois qu'elle serait totalement déployée, afin de veiller à ce que chacun connaisse ses obligations et ses responsabilités en vertu du système de protection des données des FIPOL.
- 7.4.9 Il a également été noté que le Secrétariat avait continué à réaliser d'importants progrès concernant les tâches requises pour la mise en œuvre des principes du RGPD et avait récemment conçu une plateforme de formation informatique sur laquelle le personnel serait formé, en prévision de la mise en œuvre complète du système en 2023.

Intervention de la délégation d'observateurs de l'International Group

- 7.4.10 La délégation d'observateurs de l'International Group a déclaré qu'elle était heureuse de constater que des progrès avaient été réalisés sur cette question et que l'International Group avait consacré beaucoup de temps à se conformer aux règles imposées par le RGPD. Cette délégation a pris note des mesures prises pour examiner les dispositions qu'il fallait insérer dans divers types de contrats conclus par le Fonds, y compris, en particulier, les contrats d'experts intervenant dans le traitement des demandes d'indemnisation, notant que les discussions entre le Secrétariat et la délégation de l'International Group avaient été suspendues en attendant de déterminer comment le RGPD concernait les données détenues par les FIPOL.
- 7.4.11 En réponse à une demande de cette délégation qui voulait savoir si les discussions pouvaient maintenant reprendre, le Secrétariat a confirmé qu'il avait l'intention d'étudier et d'insérer les dispositions du RGPD dans tous les contrats en vigueur afin de s'assurer qu'il respectait ses obligations.

Conseil d'administration du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 7.4.12 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations fournies concernant le RGPD. Il a été noté que la protection des informations personnelles traitées par l'Organisation était très importante, les systèmes informatiques jouant à cet égard un rôle crucial, et que l'Administrateur rendrait compte de tout fait nouveau lors des prochaines sessions des organes directeurs.

8 Questions conventionnelles

8.1	État de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire Document IOPC/OCT22/8/1	92AC		SA
-----	---	-------------	--	-----------

- 8.1.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document IOPC/OCT22/8/1 concernant l'état de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

- 8.1.2 Il a été noté que la Convention de 1992 portant création du Fonds était entrée en vigueur pour Saint-Marin et le Costa Rica le 19 avril 2022 et le 19 mai 2022 respectivement et que, par conséquent, aux sessions d'octobre 2022 des organes directeurs, le Fonds de 1992 comptait 120 États Membres.
- 8.1.3 Il a également été noté que la Convention de 1992 portant création du Fonds entrerait en vigueur pour la Guinée-Bissau le 12 mai 2023.
- 8.1.4 Il a en outre été noté qu'aux sessions d'octobre 2022 des organes directeurs, le Fonds complémentaire comptait 32 États Membres.

Débat

- 8.1.5 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a souligné que, lors de sa prise de fonctions initiale en 2011, le Protocole portant création du Fonds complémentaire comptait 27 États parties et qu'au cours des 11 années écoulées depuis, seuls cinq autres États avaient rejoint le Fonds complémentaire. Il a exprimé sa déception face à ces progrès limités et réaffirmé le message qu'il avait délivré lors de précédentes sessions, visant à encourager d'autres États à ratifier le Protocole portant création du Fonds complémentaire.

Conseil d'administration du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 8.1.6 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document.

8.2 Convention SNPD de 2010 Documents IOPC/OCT22/8/2 et IOPC/OCT22/8/2/1	92AC		
---	-------------	--	--

- 8.2.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT22/8/2 soumis par le Secrétariat concernant les préparatifs nécessaires à la mise en place du Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD).

État du Protocole SNPD de 2010

- 8.2.2 Il a été noté que, depuis la session de mars 2022 du Conseil d'administration du Fonds de 1992, aucun État n'avait déposé d'instrument de ratification ou d'adhésion au Protocole SNPD de 2010 auprès du Secrétaire général de l'OMI et que, par conséquent, à la date de la session, le Protocole comptait six États contractants, à savoir l'Afrique du Sud, le Canada, le Danemark, l'Estonie, la Norvège et la Türkiye. Toutefois, il a également été noté que plusieurs États avaient fait part de leur intention de devenir membres de la Convention SNPD de 2010 dans l'année ou les deux ans à venir.
- 8.2.3 Il a été noté que le Secrétariat du Fonds de 1992 avait récemment engagé plusieurs démarches visant à soutenir davantage les États intéressés, en matière de préparation de leurs déclarations relatives aux cargaisons de SNPD donnant lieu à contribution, point qui peut souvent dissuader les États de ratifier la Convention.
- 8.2.4 Il a été indiqué que les FIPOL avaient continué de profiter de plusieurs occasions pour promouvoir la Convention, dialoguer avec les États intéressés et avec d'autres parties prenantes et partager des informations avec des représentants du secteur par l'animation de divers ateliers ou d'autres activités de formation et de sensibilisation, souvent en étroite coopération avec le Secrétariat de l'OMI.
- 8.2.5 Les États intéressés étaient encouragés à demander des sessions de formation au Secrétariat du Fonds de 1992 et il a été rappelé à la session du Conseil d'administration du Fonds de 1992 que des activités pouvaient être organisées dans le cadre du Programme intégré de coopération technique (PICT) de l'OMI, avec l'appui des FIPOL en fonction des besoins.

- 8.2.6 Il a été rappelé qu'un premier projet de liste ou de plan d'action des tâches à accomplir par le Secrétariat du Fonds de 1992 concernant les préparatifs de l'entrée en vigueur du Protocole SNPD de 2010 avait été présenté à l'Assemblée du Fonds de 1992 dans le document IOPC/OCT18/8/2. Il a été noté que ce plan d'action était désormais finalisé et que les membres concernés du Secrétariat travaillaient à sa mise en œuvre.
- 8.2.7 Des informations détaillées sur l'avancement de tâches spécifiques par le Secrétariat ainsi qu'un certain nombre d'actions prévues pour 2023, comme indiqué dans le document IOPC/OCT22/8/2, ont été présentés au Conseil d'administration du Fonds de 1992.
- 8.2.8 Il a plus particulièrement été noté ce qui suit :
- i) le Localisateur SNPD (la base de données en ligne des substances définies comme nocives et potentiellement dangereuses) avait été mis à jour pour y intégrer la liste des substances la plus récente (version 12) le 31 mai 2022 ;
 - ii) le groupe d'organisations mis en place pour élaborer un projet de Manuel des demandes d'indemnisation de la Convention SNPD s'était d'ores et déjà réuni à cinq reprises et était en passe de finaliser le projet de texte ; et
 - iii) le Secrétariat du Fonds de 1992 continuait d'actualiser et de tenir à jour le site Web www.hnsconvention.org et espérait lancer plusieurs nouvelles fonctionnalités spécifiques pour répondre à certaines des plus importantes évolutions prévues.
- 8.2.9 Pour l'avenir, le Secrétariat a fait part de son intention d'échanger avec les États contractants actuels et futurs en vue d'élaborer de manière prioritaire un ensemble de directives et un appui à la déclaration des SNPD et au versement des contributions y afférentes, ainsi que de réfléchir à la possibilité de développer une structure interne de déclaration et de gestion financière, similaire à celle récemment mise au point pour l'établissement des rapports sur les hydrocarbures dans le cadre des FIPOL.
- 8.2.10 S'agissant des autres tâches administratives nécessaires à la préparation de l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010, il a été noté que le Secrétariat du Fonds de 1992 rédigerait un projet de règlement intérieur de l'Assemblée et un projet de règlement intérieur et de règlement financier du Fonds SNPD qui serait soumis à l'Assemblée du Fonds SNPD pour examen lors de sa première session.
- 8.2.11 Compte tenu de la longue liste d'activités à mener dans le cadre du plan d'action du Secrétariat, il a été noté que des coûts ayant trait aux travaux du Secrétariat seraient engagés en 2023. Il a été noté qu'un crédit budgétaire de £ 135 000 était donc inclus dans le budget de 2023 pour couvrir ces coûts et d'autres tâches administratives dans le cadre des activités précitées (document IOPC/OCT22/9/1/1, paragraphe 8.3.4).
- 8.2.12 Il a également été noté qu'à la prochaine session de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Administrateur entendait soumettre un document proposant que le Fonds SNPD verse des frais de gestion/mise en place forfaitaires au Fonds de 1992, afin de couvrir les coûts relatifs à la préparation de l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010, basés sur le même modèle que celui servant au calcul des frais versés par le Fonds complémentaire au Fonds de 1992.
- 8.2.13 Il a été rappelé que le Fonds SNPD remboursera, avec intérêts, toutes les dépenses engagées par le Fonds de 1992 à ce titre.

Débat

- 8.2.14 La délégation du Canada a fait mention du document IOPC/OCT22/8/2/1 et a expliqué que l'atelier sur la Convention SNPD de 2010, qui devait avoir lieu les 31 octobre et 1^{er} novembre 2022, avait été reporté pour des raisons pratiques et qu'il aurait maintenant lieu les 3 et 4 avril 2023. Il a été noté que l'atelier reprogrammé, qui est organisé par le Canada, en coopération avec les Secrétariats de l'OMI

et des FIPOL, se déroulerait en personne et au format hybride, avec des participants y assistant en personne ou à distance, et qu'il suivrait la réunion de la 110^e session du Comité juridique de l'OMI afin de favoriser une participation plus large. Le projet de programme, le calendrier provisoire de l'atelier et les modalités d'inscription figurent dans la lettre circulaire de l'OMI N° 4620/Rev.1.

- 8.2.15 La délégation d'observateurs de l'OMI est intervenue sur ce point pour expliquer qu'il avait été nécessaire de reporter l'atelier faute de capacités pour organiser l'événement au format hybride aux dates prévues initialement.
- 8.2.16 De nombreuses délégations ont fait part de leur intention de participer à l'atelier en avril 2023.
- 8.2.17 La délégation canadienne a exprimé ses remerciements au Secrétariat pour les efforts qu'il déploie sans relâche afin de préparer l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 et la première session de l'Assemblée du Fonds SNPD. Elle a salué le Secrétariat pour son approche consistant à remédier en amont aux difficultés auxquelles les États pouvaient être confrontés alors qu'ils se préparaient à ratifier la Convention et a été particulièrement satisfaite de noter les améliorations prévues aux directives en matière de déclaration des SNPD, que cette délégation considérait comme essentielles pour veiller à ce que le régime SNPD puisse fonctionner d'emblée. Cette délégation a proposé son aide au Secrétariat à cet égard. Elle a également exhorté les autres États à aider à maintenir la dynamique en vue de l'entrée en vigueur de la Convention, dont elle espérait qu'elle serait possible dans les quatre années à venir. Cette délégation a rappelé l'offre qu'elle avait déjà faite de fournir un appui technique ou autre aux États intéressés et de partager son expérience en matière d'élaboration d'une législation de mise en œuvre et de pratiques déclaratives, si cela était utile.
- 8.2.18 La délégation française a confirmé que les travaux en vue de l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 à l'égard de cet État progressaient et que la France espérait être en mesure de ratifier le Protocole SNPD de 2010 en 2023.
- 8.2.19 La délégation néerlandaise a fait savoir qu'elle poursuivait ses efforts en vue de la ratification, aux côtés de la Belgique et de l'Allemagne. Cette délégation a indiqué qu'après concertation avec le secteur privé début 2022, la législation pertinente avait été adoptée à l'été 2022 et qu'elle devrait être adoptée par le Parlement néerlandais en 2023. Il a été noté qu'on s'attendait ensuite à ce que le processus législatif prenne encore six mois de plus. Cette délégation a indiqué qu'il était attendu que la Belgique et l'Allemagne suivent un calendrier similaire.
- 8.2.20 En tant qu'États parties au Protocole SNPD de 2010, la Norvège et le Danemark ont exprimé leur satisfaction de constater les progrès positifs d'un certain nombre d'États et ont proposé d'apporter un appui et de partager leurs expériences.
- 8.2.21 La délégation namibienne a mentionné le fait que certains produits définis comme des SNPD étaient en passe de remplacer les hydrocarbures traditionnels comme source d'énergie et qu'en conséquence, on anticipait que ces produits seraient fabriqués et transportés en quantités plus importantes, créant de nouveaux risques de dommages à l'environnement dus à la pollution et justifiant la nécessité qu'une telle Convention soit rapidement en place, notamment pour veiller à ce que les États côtiers soient protégés de ces risques. Cette délégation a également fait part de l'intention de la Namibie de ratifier à la fois le Protocole SNPD de 2010 et le Protocole de 2000 sur la préparation, la lutte et la coopération contre les sinistres de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses (Protocole OPRC-SNPD) dans les années à venir.
- 8.2.22 La délégation grecque a exprimé ses remerciements au Secrétariat et au Canada pour l'aide qu'ils avaient apportée à la Grèce. Cette délégation a fait savoir que le Gouvernement grec était en contact avec le secteur privé afin de clarifier les besoins et obligations de ces acteurs et qu'en conséquence, il avait envoyé un certain nombre de questions au Secrétariat pour pouvoir répondre de manière effective.

- 8.2.23 La délégation d'observateurs de l'OMI a remercié à la fois le Secrétariat d'avoir fait rapport de ses progrès dans le document et les États qui avaient fourni des mises à jour sur leurs propres progrès vers la ratification du Protocole. Cette délégation a mentionné l'appui disponible auprès de l'OMI dans le cadre du PICT et d'autres projets connexes et a également rappelé aux organes directeurs que le Secrétaire général de l'OMI aurait à convoquer la première session de l'Assemblée du Fonds SNPD et qu'à ce titre, le Secrétariat de l'OMI attendait avec intérêt de coopérer avec le Secrétariat des FIPOL afin de s'assurer que tous les documents nécessaires seront en place.
- 8.2.24 La délégation d'observateurs de l'International Group a remercié le Secrétariat pour ses efforts et pour le temps passé à préparer l'entrée en vigueur de la Convention et a souligné qu'il serait nécessaire de préparer un projet de memorandum d'accord entre le Fonds SNPD et l'International Group en amont de la première Assemblée, ainsi qu'un accord sur le système de financement des versements intérimaires. Cette délégation a demandé que ces points soient ajoutés à la liste des tâches à effectuer lors de l'entrée en vigueur de la Convention.
- 8.2.25 La délégation d'observateurs de la World Liquefied Petroleum Gas Association (WLPGA) a rappelé aux organes directeurs qu'elle représentait le secteur du gaz de pétrole liquéfié (GPL) et qu'elle soutenait pleinement l'entrée en vigueur de cette Convention. Elle a également proposé son appui aux États dans lesquels du GPL était reçu et a salué la hausse du budget du Fonds de 1992 visant à soutenir les efforts du Secrétariat dans ses travaux importants concernant les questions relatives aux SNPD.

Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 8.2.26 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que le Secrétariat continuerait de se préparer à l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 et d'effectuer les tâches administratives nécessaires, qu'il se tiendrait à la disposition des États Membres dans leurs démarches en vue d'adhérer au Protocole ou de le ratifier, et qu'il ferait rapport sur l'évolution de la situation à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.

9 Questions relatives au budget

- | | | | | |
|-----|--|-------------|--|-----------|
| 9.1 | Budgets pour 2023 et calcul des contributions au fonds général
Documents IOPC/OCT22/9/1, IOPC/OCT22/9/1/1 et
IOPC/OCT22/9/1/2 | 92AC | | SA |
|-----|--|-------------|--|-----------|
- 9.1.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans les documents IOPC/OCT22/9/1, IOPC/OCT22/9/1/1 et IOPC/OCT22/9/1/2.
- 9.1.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a examiné le projet de budget 2023 pour les dépenses administratives du Secrétariat commun des FIPOL, les frais de gestion payables par le Fonds complémentaire et le calcul des contributions au fonds général du Fonds de 1992, selon la proposition faite par l'Administrateur dans le document IOPC/OCT22/9/1/1.
- 9.1.3 L'Assemblée du Fonds complémentaire a examiné le projet de budget pour 2023 et le calcul des contributions au fonds général du Fonds complémentaire présentés dans le document IOPC/OCT22/9/1/2.
- 9.1.4 Il a été rappelé que l'Administrateur avait été autorisé à créer des postes dans la catégorie des services généraux selon que de besoin, à condition que le coût ne dépasse pas 10 % de l'enveloppe des traitements inscrits au budget et il a été noté que l'Administrateur avait demandé le renouvellement de cette autorisation.
- 9.1.5 Il a également été noté que l'Administrateur avait demandé aux organes directeurs de renouveler l'autorisation qui lui avait été donnée de créer, en cas de besoin et dans la limite des ressources budgétaires disponibles, un poste à la classe P-3 dans la catégorie des administrateurs.

- 9.1.6 Il a en outre été noté que le projet de budget du Secrétariat commun pour 2023 avait enregistré une augmentation globale de 4,9 % par rapport au budget 2022, en raison principalement d'une augmentation des dépenses relevant des Chapitres Personnel et Voyages.
- 9.1.7 Les organes directeurs ont rappelé qu'en mars 2005, ils avaient décidé que la répartition des coûts de fonctionnement du Secrétariat commun devrait se faire sur la base du versement par le Fonds complémentaire au Fonds de 1992 d'une commission de gestion forfaitaire et que cette approche avait été maintenue les années suivantes.
- 9.1.8 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note de l'estimation faite par l'Administrateur des dépenses à engager pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 et a rappelé que toutes les dépenses engagées par le Fonds de 1992 pour la création du Fonds SNPD seraient remboursées par celui-ci avec intérêts, une fois ce fonds créé.
- 9.1.9 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note de la proposition de l'Administrateur de maintenir le fonds de roulement à £ 15 millions pour l'exercice budgétaire 2023.

Débat

- 9.1.10 Une délégation a exprimé ses remerciements pour le travail effectué concernant le budget et son soutien aux propositions, et a demandé à l'Administrateur de poursuivre les mesures de réduction des coûts.

Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 9.1.11 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a renouvelé l'autorisation donnée à l'Administrateur de créer des postes supplémentaires dans la catégorie des services généraux à condition que le coût qui en résulte ne dépasse pas 10 % de l'enveloppe des traitements inscrits au budget (c'est-à-dire à concurrence de £ 233 000 sur la base du budget 2023).
- 9.1.12 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a renouvelé l'autorisation donnée à l'Administrateur de créer un poste d'administrateur au grade P-3 en fonction des besoins et des disponibilités budgétaires.
- 9.1.13 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a adopté le budget 2023 pour les dépenses administratives du Secrétariat commun du Fonds de 1992, d'un montant de £ 5 093 705, et pour les frais de la vérification extérieure des comptes du Fonds de 1992, d'un montant de £ 54 940, comme indiqué à l'annexe II, page 1.
- 9.1.14 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a approuvé les frais de gestion payables par le Fonds complémentaire au Fonds de 1992 de £ 40 000.
- 9.1.15 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a approuvé l'estimation faite par l'Administrateur des dépenses à engager en 2023 pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010, soit £ 135 000.
- 9.1.16 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de maintenir le fonds de roulement du Fonds de 1992 à £ 15 millions pour l'exercice budgétaire 2023.
- 9.1.17 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a approuvé la proposition de l'Administrateur de mettre en recouvrement des contributions d'un montant de £ 5,5 millions pour 2022, exigibles au 1^{er} mars 2023.

Décisions de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 9.1.18 L'Assemblée du Fonds complémentaire a adopté le budget 2023 pour les dépenses administratives du Fonds complémentaire d'un montant total de £ 54 510 (y compris les frais de vérification extérieure des comptes), comme indiqué à l'annexe du document IOPC/OCT22/9/1/2.
- 9.1.19 L'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé de maintenir le fonds de roulement du fonds général à £ 1 million.
- 9.1.20 L'Assemblée du Fonds complémentaire a approuvé la proposition de l'Administrateur de ne pas mettre en recouvrement de contributions au fonds général pour 2022.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 9.1.21 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont approuvé la proposition faite par l'Administrateur tendant à ce que le Fonds complémentaire verse au Fonds de 1992 une commission de gestion de £ 40 000 pour l'exercice financier 2023.

9.2	Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation et aux fonds des demandes d'indemnisation Documents IOPC/OCT22/9/2, IOPC/OCT22/9/2/1 et IOPC/OCT22/9/2/2	92AC		SA
-----	--	------	--	----

- 9.2.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la proposition de l'Administrateur concernant les contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation (FGDI) et aux fonds des demandes d'indemnisation, respectivement, comme indiqué dans les documents IOPC/OCT22/9/2, IOPC/OCT22/9/2/1 et IOPC/OCT22/9/2/2.
- 9.2.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que, de l'avis de l'Administrateur, il ne serait pas nécessaire de mettre en recouvrement des contributions aux FGDI constitués pour les sinistres du *Prestige* et de l'*Agia Zoni II* pour 2022.
- 9.2.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a également noté que, de l'avis de l'Administrateur, il ne serait pas nécessaire de mettre en recouvrement des contributions aux FGDI constitués pour les sinistres de l'*Alfa I* et du *Nesa R3* pour 2022, et que toute dépense supérieure au solde disponible dans ces FGDI serait financée par des emprunts au fonds général ou à un autre FGDI, conformément aux articles 7.1 c) iv) et 7.2 d) du Règlement financier du Fonds de 1992.
- 9.2.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a en outre pris note de la proposition de l'Administrateur de mettre en recouvrement des contributions pour 2022 de £ 3 millions au FGDI constitué pour le sinistre survenu en Israël, exigibles le 1^{er} mars 2023. Elle a en outre noté qu'il serait possible de financer les éventuels frais supplémentaires en ayant recours à des emprunts au fonds général ou à un autre FGDI, conformément aux articles 7.1 c) iv) ou 7.2 d) du Règlement financier du Fonds de 1992.
- 9.2.5 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note de la proposition de l'Administrateur de procéder à un remboursement de £ 7,3 millions aux contributeurs du FGDI constitué pour le *Hebei Spirit*, au plus tard le 1^{er} mars 2023.

Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 9.2.6 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de ne pas mettre en recouvrement de contributions aux FGDI constitués pour les sinistres du *Prestige*, du *Hebei Spirit*, de l'*Alfa I*, de l'*Agia Zoni II* et du *Nesa R3* pour 2022.

9.2.7 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de mettre en recouvrement des contributions pour 2022 de £ 3 millions au FGDI constitué pour le sinistre survenu en Israël, exigibles le 1^{er} mars 2023. Le Conseil d'administration a également pris note de la proposition de l'Administrateur de financer d'éventuels frais supplémentaires au moyen d'emprunts au fonds général ou à un autre FGDI, conformément aux articles 7.1 c) iv) ou 7.2 d) du Règlement financier du Fonds de 1992.

9.2.8 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé d'approuver la proposition de l'Administrateur de procéder à un remboursement de £ 7,3 millions aux contribuables du FGDI constitué pour le *Hebei Spirit*, au plus tard le 1^{er} mars 2023.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

9.2.9 L'Assemblée du Fonds complémentaire a noté qu'il ne s'était produit aucun sinistre donnant lieu au versement d'indemnités de la part du Fonds complémentaire et qu'il n'était donc pas nécessaire de mettre en recouvrement des contributions.

9.3	Virement à l'intérieur du budget 2022 Document IOPC/OCT22/9/3	92AC		
-----	--	------	--	--

9.3.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT22/9/3.

9.3.2 Il a été noté que le crédit budgétaire 2022 pour les « Voyages » (Chapitre IV) ne couvrirait pas le coût des voyages effectués par le Secrétariat en 2022.

9.3.3 L'Administrateur a proposé qu'on l'autorise à effectuer le virement nécessaire entre des chapitres du budget 2022 pour couvrir ces frais supplémentaires.

Débat

9.3.4 Une délégation a exprimé son soutien à la proposition.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

9.3.5 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé d'autoriser l'Administrateur à effectuer le virement nécessaire à partir du Chapitre I (« Personnel ») vers le Chapitre IV (« Voyages »), à l'intérieur du budget 2022.

10 Autres questions

10.1	Sessions futures	92AC	92EC	SA
------	-------------------------	------	------	----

Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

10.1.1 Les organes directeurs ont décidé de tenir les prochaines sessions ordinaires de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire pendant la semaine du 6 novembre 2023.

10.1.2 Les organes directeurs sont convenus que leurs prochaines sessions auraient lieu pendant la semaine du 22 mai 2023.

Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992

10.1.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé de tenir sa 80^e session pendant la semaine du 22 mai 2023.

10.2	Divers	92AC	92EC	SA
------	---------------	-------------	-------------	-----------

Cérémonie de présentation

- 10.2.1 Les sessions d'octobre 2022 étant les premières à se tenir en présentiel depuis le départ du précédent Administrateur, M. José Maura, les organes directeurs ont profité de l'occasion pour l'inviter à se joindre à la réunion et l'Administrateur lui a fait cadeau d'un tableau et d'un ornement en verre portant une inscription en reconnaissance de ses 25 années de service à l'Organisation.
- 10.2.2 M. Maura a exprimé sa gratitude pour ces cadeaux et a évoqué le plaisir et l'honneur qu'il a ressentis à servir les États Membres dans les différents postes qu'il a occupés au Secrétariat pendant tant d'années. Les discours d'adieu ayant déjà été prononcés lors des sessions de novembre 2021, les délégations ont été invitées à se joindre à M. Maura lors de la réception des FIPOL.
- 10.2.3 L'ancien Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration, M. Ranjit Pillai, qui a pris sa retraite en juin 2022 après 25 ans de service, a également été invité à se joindre à la réunion. L'Administrateur lui a remis un ornement en verre portant une inscription en reconnaissance de ses 25 années de service à l'Organisation.
- 10.2.4 M. Pillai a exprimé sa sincère gratitude à l'Administrateur et aux organes directeurs pour le cadeau qui lui a été remis et qu'il a été ravi de recevoir. Il a exprimé sa sincère reconnaissance aux États Membres et à ses collègues pour leur coopération, leur soutien et leur amitié au fil des ans.
- 10.2.5 Le membre sortant de l'Organe consultatif commun sur les placements, M. Brian Turner, a également été invité à recevoir un cadeau en reconnaissance de ses 20 années de service. Il a remercié les organes directeurs et le Secrétariat et a expliqué à quel point il avait apprécié le travail qu'il avait accompli pour les FIPOL, se référant aux quatre Administrateurs avec lesquels il avait travaillé et remerciant ses collègues de l'Organe consultatif sur les placements et de l'Organe de contrôle de gestion ainsi que les membres du Secrétariat avec lesquels il avait travaillé en étroite coopération.

Adieu au Président sortant de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 10.2.6 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire ayant informé les organes directeurs qu'il quitterait ses fonctions à la fin de la session en cours, après 11 ans à ce poste, les organes directeurs ont saisi l'occasion pour remercier M. Kim de sa direction remarquable.
- 10.2.7 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992 a remercié M. Kim pour son soutien et lui a exprimé sa reconnaissance pour son professionnalisme indéfectible. Il l'a félicité pour le soutien précieux qu'il a apporté au Secrétariat en particulier pour le traitement du sinistre du *Hebei Spirit* et lui a souhaité bonne chance dans ses futures activités.
- 10.2.8 Le Premier Vice-président de l'Assemblée du Fonds complémentaire, M. Andrew Angel, a également exprimé sa reconnaissance à M. Kim, le qualifiant de professionnel accompli, dont le calme n'a jamais faibli, même lors des réunions hybrides où la technologie a parfois fait défaut. M. Angel a déclaré que M. Kim avait été un véritable atout pour l'Organisation et lui a souhaité le meilleur pour l'avenir.
- 10.2.9 L'Administrateur a évoqué son expérience professionnelle avec M. Kim en tant que co-Président, les deux ayant pris leurs fonctions de Présidents des organes directeurs la même année. Il a remercié M. Kim pour son excellente coopération, tant comme collègue Président que depuis qu'il est devenu Administrateur. Il a exprimé son appréciation particulière pour les conseils avisés que M. Kim a apportés au fil des ans et l'a remercié pour sa contribution à l'activité de l'Organisation.

- 10.2.10 La Présidente de l'Organe de contrôle de gestion a également remercié M. Kim pour ses paroles et ses conseils avisés au fil des ans. Elle l'a décrit comme une personne modeste, juste et professionnelle qui, malgré le développement de sa carrière, a fait preuve d'un grand dévouement envers l'Organisation.
- 10.2.11 La délégation de la République de Corée a remercié M. Kim pour ses services en tant que Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire. Cette délégation a expliqué que M. Kim avait toujours été un membre de la délégation d'un grand soutien et d'une grande autorité, doté d'excellentes capacités de communication. Elle a souligné les efforts minutieux que M. Kim a déployés pour préparer les réunions des FIPOL et a déclaré que la délégation avait été fière de le voir gérer des discussions difficiles et prendre des décisions. Cette délégation a déclaré que cela avait été un honneur de travailler avec M. Kim et lui a souhaité bonheur et bonne chance pour l'avenir.
- 10.2.12 L'Administrateur a remis à M. Kim un cadeau en reconnaissance de ses 11 années de service en tant que Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire.
- 10.2.13 M. Kim a remercié l'Administrateur et les organes directeurs pour ce cadeau et a exprimé sa reconnaissance aux délégations pour leur soutien et leur coopération au fil des ans. Il a témoigné sa gratitude aux premier et deuxième Vice-Présidents actuels de l'Assemblée du Fonds complémentaire, à la Présidente de l'Organe de contrôle de gestion, qui était également l'ancienne Vice-Présidente de l'Assemblée, et aux autres membres de l'Organe de contrôle de gestion, à l'Administrateur et aux membres du Secrétariat, pour le soutien inestimable qu'ils lui ont apporté. Il a également remercié le Gouvernement de la République de Corée de lui avoir permis de continuer à assister aux réunions des FIPOL à Londres malgré les nombreux changements de poste au sein du Gouvernement. Enfin, il a remercié les interprètes des réunions qui ont veillé à ce que ses propos soient clairs pour l'auditoire. M. Kim a noté que la présidence de l'Assemblée avait été parfois difficile, mais très satisfaisante, et il a estimé que cela avait été un honneur et une expérience très agréable d'avoir occupé le poste de Président pendant 11 ans.

Autre question

- 10.2.14 Aucune autre question n'a été soulevée sous ce point de l'ordre du jour.

11 Adoption du compte rendu des décisions

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

Le projet de compte rendu des décisions des sessions d'octobre 2022 des organes directeurs des FIPOL, tel qu'établi dans les documents IOPC/OCT22/11/WP.1 et IOPC/OCT22/11/WP.1/1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.

* * *

ANNEXE I

1.1 États Membres présents aux sessions

		Assemblée du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire
1	Afrique du Sud	•		
2	Algérie	•		
3	Allemagne	•	•	•
4	Angola	•		
5	Antigua-et-Barbuda	•		
6	Argentine	•		
7	Australie	•		•
8	Bahamas	•		
9	Belgique	•		•
10	Brunéi Darussalam	•		
11	Bulgarie	•		
12	Cameroun	•		
13	Canada	•		•
14	Chine ^{<1>}	•		
15	Chypre	•		
16	Colombie	•		
17	Croatie	•		•
18	Danemark	•		•
19	Émirats arabes unis	•		
20	Équateur	•	•	
21	Espagne	•	•	•
22	Fédération de Russie	•		
23	Finlande	•		•
24	France	•	•	•
25	Géorgie	•		
26	Ghana	•		
27	Grèce	•		•
28	Îles Marshall	•	•	
29	Irlande	•		•

^{<1>} La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

		Assemblée du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire
30	Italie	•	•	•
31	Jamaïque	•	•	
32	Japon	•	•	•
33	Kenya	•		
34	Lettonie	•		•
35	Libéria	•	•	
36	Malaisie	•	•	
37	Malte	•		
38	Maroc	•	•	•
39	Mexique	•		
40	Mozambique	•		
41	Namibie	•		
42	Nigéria	•		
43	Norvège	•		•
44	Oman	•		
45	Panama	•		
46	Pays-Bas	•	•	•
47	Philippines	•	•	
48	Pologne	•		•
49	Portugal	•		•
50	Qatar ^{<2>}	•		
51	République de Corée	•		•
52	Royaume-Uni	•		•
53	Saint-Kitts-et-Nevis	•		
54	Saint-Marin	•		
55	Singapour	•	•	
56	Sri Lanka	•		
57	Suède	•		•
58	Thaïlande	•		
59	Trinité-et-Tobago	•		

<2>

Après vérification, le Secrétariat indique que le Qatar était présent aux sessions d'octobre 2022 des organes directeurs des FIPOL.

		Assemblée du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire
60	Tunisie	•		
61	Türkiye	•		•
62	Uruguay	•		
63	Venezuela (République bolivarienne du)	•		

1.2 Organisations intergouvernementales

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire
1	Commission européenne	•	•
2	Organisation maritime internationale (OMI)	•	•

1.3 Organisations internationales non gouvernementales

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire
1	Association internationale des sociétés de classification (IACS)	•	•
2	Cedre	•	•
3	Chambre internationale de la marine marchande (ICS)	•	•
4	Comité Maritime International (CMI)	•	•
5	Fondation Sea Alarm (Sea Alarm)	•	•
6	Instituto Iberoamericano de Derecho Marítimo (IIDM)	•	•
7	International Group of P&I Associations	•	•
8	ITOPF	•	•
9	Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)	•	•
10	Union internationale de sauvetage (ISU)	•	•
11	World Liquefied Petroleum Gas Association (WLPGA)	•	•

* * *

ANNEXE II

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

(tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Fonds de 1992 à sa 22^e session, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 27^e session, qui s'est tenue du 25 au 28 octobre 2022)

Article 18

Le Comité exécutif élit un Président et un Vice-Président parmi les représentants des membres du Comité, à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992. Le mandat du Président et du Vice-Président vaut pour toutes les sessions du Comité exécutif qui ont lieu de la clôture d'une session ordinaire jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 demande aux États Membres de soumettre des candidatures pour les postes de Président et de Vice-Président une fois les membres du nouveau Comité exécutif élus par l'Assemblée. En cas de démission du Président et du Vice-Président du Comité exécutif avant la fin de leur mandat, à l'ouverture de la session du Comité exécutif, l'Administrateur assume la présidence jusqu'à ce que le Comité exécutif ait élu un Président et un Vice-Président de session. En cas de démission du Président du Comité exécutif avant la fin de son mandat, à l'ouverture de la session du Comité exécutif, le Vice-Président assume la présidence jusqu'à ce que le Comité exécutif ait élu un nouveau Président pour la session. En cas de démission du Vice-Président avant la fin de son mandat, le Président du Comité exécutif assure la présidence de l'élection d'un nouveau Vice-Président.

* * *

ANNEXE III

ANNEXE I DES RÈGLEMENTS FINANCIERS DU FONDS DE 1992 ET DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

MANDAT DE L'ORGANE CONSULTATIF COMMUN SUR LES PLACEMENTS DU FONDS DE 1992 ET DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

(RÉVISÉ EN OCTOBRE 2022)

- 1 L'Organe consultatif sur les placements du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures est composé de trois personnes nommées par l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures pour une durée de trois ans.
- 2 L'Organe consultatif sur les placements a pour mandat :
 - a) de donner à l'Administrateur des conseils de caractère général sur les questions de placement ;
 - b) de donner, en particulier, à l'Administrateur des conseils sur la durée des placements des Fonds et sur le caractère approprié des institutions utilisées pour les placements ;
 - c) d'appeler l'attention de l'Administrateur sur tous éléments nouveaux qui pourraient justifier une révision de la politique de placement des Fonds telle qu'énoncée par les organes directeurs ; et
 - d) de donner à l'Administrateur des conseils sur toutes autres questions concernant les placements des Fonds.
- 3 L'Organe se réunit au moins trois fois par an. Ses réunions sont convoquées par l'Administrateur. Tout membre de l'Organe peut demander la convocation d'une réunion. L'Administrateur, le Chef du Service de l'administration, la Responsable des finances et le Chargé des finances sont présents aux réunions.
- 4 Les membres de l'Organe sont disponibles aux fins de consultations officielles avec l'Administrateur si besoin est.
- 5 Par l'intermédiaire de l'Administrateur, l'Organe soumet à chaque session ordinaire des organes directeurs un rapport sur ses activités depuis les précédentes sessions d'automne de ces organes.

* * *

ANNEXE IV
Budget administratif du Fonds de 1992 pour 2023

ÉTATS DES DÉPENSES	Dépenses effectives 2021 pour le Fonds de 1992	Ouvertures de crédits 2021 pour le Fonds de 1992	Ouvertures de crédits 2022 pour le Fonds de 1992	Ouvertures de crédits 2023 pour le Fonds de 1992
	£	£	£	£
I Personnel				
a) Traitements	2 060 616	2 198 676	2 241 908	2 333 382
b) Cessation de service et recrutement	159 412	120 000	120 000	135 000
c) Avantages, indemnités et formation du personnel	806 564	915 102	913 968	1 014 746
d) Programme de récompenses au mérite professionnel	2 250	20 000	20 000	400
Total partiel	3 028 842	3 253 778	3 295 876	3 483 528
II Services généraux				
a) Location des bureaux (y compris charges et impôts locaux)	169 760	188 109	192 902	184 177
b) Informatique (matériel, logiciels, maintenance, connectivité)	360 329	378 400	448 000	457 000
c) Mobilier et autre matériel de bureau	9 840	17 000	21 000	36 000
d) Papeterie et fournitures de bureau	3 457	9 000	9 000	7 000
e) Communications (services de messagerie, téléphone, affranchissement)	12 306	26 000	28 000	21 000
f) Autres fournitures et services	37 916	22 000	22 000	22 000
g) Dépenses de représentation (réception)	4 176	20 000	20 000	20 000
h) Information du public	38 171	98 000	98 000	96 000
Total partiel	635 955	758 509	838 902	843 177
III Réunions				
Sessions des organes directeurs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, et réunions des Groupes de travail intersessions	114 306	110 000	130 000	122 000
IV Voyages				
Conférences, séminaires et missions	0	100 000	100 000	150 000
V Autres dépenses				
a) Honoraires des experts-conseils et autres frais	30 223	150 000	150 000	100 000
b) Organe de contrôle de gestion	72 585	196 000	200 000	245 000
c) Organe consultatif sur les placements	79 372	80 000	81 000	90 000
Total partiel	182 180	426 000	431 000	435 000
VI Dépenses imprévues (telles que les honoraires d'experts-conseils et d'avocats, coût du personnel supplémentaire et coût du matériel)	0	60 000	60 000	60 000
Total des dépenses du Secrétariat commun I à VI	3 961 283	4 708 287	4 855 778	5 093 705
VII Frais de la vérification extérieure des comptes (pour le Fonds de 1992 seulement)	53 600	53 600	53 600	54 940
Total des dépenses I à VII	4 014 883	4 761 887	4 909 378	5 148 645

* * *

ANNEXE IV

Budget administratif du Fonds complémentaire pour 2023*(en livres sterling)*

ÉTAT DES DÉPENSES		DÉPENSES EFFECTIVES EN 2021	OUVERTURES DE CRÉDITS EN 2021	OUVERTURES DE CRÉDITS EN 2022	OUVERTURES DE CRÉDITS EN 2023
I	Frais de gestion à payer au Fonds de 1992	36 000	36 000	36 000	40 000
II	Dépenses administratives (y compris les frais de la vérification extérieure des comptes)	4 400	14 400	14 400	14 510
Ouverture de crédit pour le Fonds complémentaire		40 400	50 400	50 400	54 510